** Année 1956. — N° 52 C. R. Le Numéro: 25 francs. Mardi 31 Juillet 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. : ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

Séance du Lundi 30 Juillet 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1878).
M. Julien Brunhes.

2. — Congés (p. 1878).

3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1878).

4. — Dépôt de rapports (p. 1878).

5. — Renvoi pour avis (p. 1878).

6. — Commission de la production industrielle. — Mission d'information (p. 1879).

7. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1879).
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 10 *bis*:
Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le rapporteur général, Primet, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12:
Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, le rapporteur général, Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; Primet, Courrière, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.
MM. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, le rapporteur général.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 *quater*, 13 et 19: adoption.
Art. 39 *bis*:
MM. Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Alex Roubert, président de la commission des finances.
Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, Armengaud. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 61: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépenses militaires de 1956. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 1910).
Discussion générale: MM. André Boutemy, rapporteur de la commission des finances; Rotinat, président et rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; René Laniel, le général Petit, Pidoux de La Maduère, Julien Brunhes.
Passage à la discussion des articles.
MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre et affaires algériennes); Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; le rapporteur, Jean-Eric Bousch.
Art. 1er à 13: adoption.
Art. additionnel 13 *bis*:
Amendement de M. Jean-Louis Rolland. — MM. Jean-Louis Rolland, le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Réservé.
Présidence de M. Abel-Durand.
M. le rapporteur.
Rejet de l'amendement de M. Jean-Louis Rolland.
M. Primet.
Art. 14:
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

J
341
J24
1956
v.3

Amendements de M. René Laniel. — MM. René Laniel, le rapporteur général, le ministre des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 *bis*:

MM. le ministre des affaires économiques, le rapporteur général, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Georges Laffargue.

Adoption de l'article.

Art. 14 *ter* et 16: adoption.

Sur l'ensemble: M. Jean Berthoin, Primet, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. François Valentin, Dutoit, Waldeck L'Huillier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

D. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1934).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 juillet a été affiché et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le président, nous recevons ce matin le *Journal officiel* du vendredi 27 juillet 1956 portant compte rendu de la séance du jeudi 26 juillet.

Je constate qu'à plusieurs reprises et, notamment, à la page 1768, l'on m'appelle « M. le président de la commission des moyens de communications ». On aurait dû indiquer « M. le rapporteur », car je ne suis pas le président de cette commission, lequel n'était d'ailleurs pas présent.

Deuxième erreur dans le même numéro du *Journal officiel*: à la page 1772, à propos de l'amendement que j'avais déposé, qui tendait à revenir au texte de l'Assemblée nationale pour l'article 12, on fait dire à M. le président:

« Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission. »

Or, cet amendement a bien été repoussé par la commission, par la voix de M. Pellenc, mais il a été accepté par le Gouvernement puisque M. le secrétaire d'Etat au budget avait demandé qu'il soit adopté.

Je demande que ces deux rectifications figurent au procès-verbal.

M. le président. Ces deux rectifications seront faites au procès-verbal. Sous cette réserve, il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Benchiha Abdelkader et Boudinot demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956:

1° Ouverture et annulation de crédits;

2° Création de ressources nouvelles;

3° Ratification de décrets,

que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 695 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Boutemy et Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N° 695, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 696 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N°s 567, 597, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671 et 689, session de 1955-1956.)

Le rapport est imprimé sous le n° 697 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (N° 640, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 698 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N° 657, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 699 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671, 689 et 697, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 700 et distribué.

J'ai reçu de M. Piales un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie (n° 599, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 701 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (n° 607, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 702 et distribué.

J'ai reçu de M. François Valentin un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 703 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (n°s 695 et 696, session de 1955-1956), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de la production industrielle tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en U. R. S. S. afin de s'informer de l'état de reconstitution, de modernisation et d'équipement des principaux secteurs de l'industrie de ce pays.

Il a été donné connaissance de cete demande au Conseil de la République au cours de la séance du 27 juillet 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de la production industrielle est autorisée à envoyer une mission d'information en U. R. S. S.

— 7 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N°s 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671, 675, 689 et 697, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, les points de divergence avec l'Assemblée nationale se réduisent au fur et à mesure que se succèdent les navettes, ce qui est normal. Il nous reste quatre articles et peut-être un cinquième — je dis peut-être, dans le cas où notre collègue qui a demandé à votre commission des finances de le reprendre, maintiendrait son point de vue en séance publique — sur lesquels votre commission des finances vous propose soit de reprendre les dispositions que nous avons votées, soit d'adopter un texte qui amorce une nouvelle transaction avec l'Assemblée nationale. Votre commission des finances pense, d'ailleurs, que cela pourra pratiquement clore l'ère des navettes en ce qui concerne ce collectif civil.

L'article 10 *bis* est relatif à l'organisation des manifestations de bienfaisance pour lesquelles les spectateurs sont astreints à un payement inférieur à 50 francs. Le nombre des séances autorisées ne donnant pas lieu à perception de droits ou de taxes ne doit pas dépasser quatre par mois. Votre commission des finances a estimé désirable de rétablir dans cet article le membre de phrase en vertu duquel ces autorisations devraient être préalablement soumises à l'autorité administrative.

L'Assemblée nationale avait cru devoir supprimer la nécessité d'obtenir cette autorisation. Nous croyons devoir revenir à la première conception en faveur de laquelle nous nous étions prononcés, à la suite d'une observation faite en commission des finances par l'un de nos collègues, M. Chapalain, qui nous a indiqué qu'il ne voyait pas la raison de la suppression de ce membre de phrase, l'autorisation administrative étant en quelque sorte une garantie que l'exemption sera admise par les représentants du fisc.

Il est bien évident, en effet, que ceux-ci demanderont la preuve du caractère de bienfaisance de la manifestation et que seule l'autorité administrative peut l'apprécier.

Il est permis de penser que compte tenu de ces observations qui figureront au *Journal officiel* et qu'au nom de votre assemblée je ferai d'ailleurs connaître à mon collègue le rapporteur général de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale acceptera le texte que nous vous demandons de reprendre et qui ne doit soulever aucune difficulté.

En ce qui concerne l'article 12, vous avez pu constater, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale a repris en deuxième lecture, sans lui apporter aucune modification, le texte sur lequel elle s'était déjà prononcée une première fois à la suite de la question de confiance posée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission des finances qu'il serait vain de reprendre une troisième fois le texte qu'elle persiste cependant à croire moins mauvais que celui qu'on nous demande de voter du point de vue de ses répercussions économiques. Mais, par souci d'efficacité, votre commission des finances estime préférable de retenir le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de lui apporter trois modifications.

Etant donné que la taxation est applicable à des véhicules de petite dimension dont le poids en charge est de trois tonnes, par exemple les camionnettes du type courant utilisées dans les exploitations agricoles ou par les petits artisans, c'est-à-dire les artisans fiscaux de la ville ou de la campagne, et qu'on ne saurait prétendre qu'il faille, dans un dessein de coordination, taxer tous nos agriculteurs et tous nos petits artisans, votre commission des finances a pensé, conformément d'ailleurs aux intentions primitives du Gouvernement — du moins cela nous a-t-il été affirmé ici en deuxième lecture — qu'il convenait de préciser dans le texte que ces deux catégories d'utilisateurs seraient exonérées.

Votre commission des finances a pensé d'autre part que l'exonération prévue en faveur de l'industrie du bâtiment dans le dessein d'éviter une augmentation des prix de la construction doit, pour la même raison, être étendue aux travaux publics. C'est peut-être par suite d'un lapsus que cette mention n'a pas figuré ou par suite du fait que, peut-être implicitement, dans les mots « construction » ou « bâtiment » on comprenait les travaux publics. Votre commission des finances a toutefois jugé bon d'introduire cette précision.

Ce sont les seules modifications qu'elle a apportées à l'article 12 qui, dans sa contexture, dans son économie générale, dans sa teneur, dans sa présentation, est entièrement conforme au texte que, par deux fois, a voté l'Assemblée nationale.

L'article 12 *quater* est précisément celui dont l'un de nos collègues — ainsi que je l'indiquais tout à l'heure — a, en commission des finances, demandé la reprise. Il est destiné à permettre l'institution d'une taxe de 0,50 F par kilogramme sur les agrumes de toutes provenances qui seraient importés sur le territoire métropolitain, en vue d'assurer le financement de la publicité destinée à la consommation de ces produits.

L'article 19 était celui par lequel votre commission des finances vous proposait de ne pas prévoir l'automaticité de la création des emplois de fonctionnaires, mais de subordonner cette création à la publication de décrets que le Gouvernement aurait préparés après avoir recueilli l'avis des commissions des finances compétentes. L'Assemblée nationale avait repris la rédaction de son article 19 et mon collègue le rapporteur général à l'Assemblée nationale m'en a indiqué la raison, à savoir que cette Assemblée ne comprenait pas bien les motifs pour lesquels nous avions cru devoir modifier cet article 19. Ce désir, ainsi que je l'ai expliqué à mon collègue et ainsi que vous l'avez manifesté, correspond précisément au souci qui anime notre commission des finances et nos rapporteurs spéciaux de pouvoir assurer d'une manière effective le contrôle parlementaire sur les crédits qui nous sont soumis. Il ne faut pas oublier en effet que le temps qui nous a été imparti pour l'examen de ce collectif des dépenses civiles a été infiniment plus mesuré que celui dont a disposé l'Assemblée nationale et que, de ce fait, nous n'avons pu analyser de manière approfondie la dotation des divers chapitres.

S'il devait être admis qu'automatiquement, en nous prononçant sur leur financement dans un chiffre global, nous avons accepté sans en connaître le détail toutes les mesures qui y sont contenues. Il est bien évident que nous n'aurions pas la possibilité d'exercer le contrôle parlementaire plus que jamais indispensable en cette période où la gestion des finances publiques doit être l'objet de l'examen le plus attentif de la part du Parlement.

Notre intention n'est pas d'empêcher — nous en avons d'ailleurs fait la démonstration en admettant un certain nombre d'exceptions — les créations d'emplois envisagées lorsqu'elles se révéleront nécessaires. Mais nous voulons au moins avoir eu la possibilité de recueillir toutes les justifications utiles en ce qui concerne la création de ces emplois.

Au surplus, j'indiquerai que ce texte a été élaboré avec l'accord du Gouvernement, que ce dernier nous a même demandé d'y apporter certaines modifications auxquelles nous avons souscrit. Par conséquent, on considérerait à bon droit dans l'opinion comme incompréhensible que le Parlement lui-même se refuse des droits d'investigation et de contrôle qui entrent dans ses attributions normales, alors que le Gouvernement lui-même y a souscrit.

J'ai pensé que ces explications devaient être données à la fois pour nos collègues et pour l'Assemblée nationale, qui pourra se rendre compte que nous n'avons aucune mauvaise intention cachée en la circonstance, mais simplement le désir d'exercer, au sein de la commission des finances, les fonctions que notre Assemblée nous a confiées.

En ce qui concerne l'article 39 *bis*, votre commission des finances vous propose de reprendre sa rédaction initiale. Il est, en effet, surprenant — pour ne pas dire choquant — que

dans le mécanisme qu'impliquerait la rédaction à laquelle s'est arrêtée l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits à indemnité auxquels pourraient prétendre les personnes qui ont subi des dommages de l'étranger, ceux-ci puissent être appréciés en première instance, si l'on peut dire, par une commission où siégeraient des fonctionnaires d'un grade supérieur au grade de ceux qui font partie de la commission à laquelle on pourrait en appeler si la commission qui a jugé en première instance ne donnait pas satisfaction aux intéressés. Il y aurait là, consacré par les texte, un bouleversement total et complet des principes qui doivent présider en matière administrative au respect dû à la hiérarchie des diverses instances ou à la hiérarchie des fonctionnaires qui sont appelés à y participer.

Je pense que, moyennant ces explications, l'Assemblée nationale reconnaîtra que notre texte est meilleur que le sien et le votera une fois que vous-même l'aurez adopté.

Ce sont les seules observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission des finances sur les seuls articles qui restaient en discussion. La commission des finances vous demande d'adopter, pour ces divers articles, les rédactions qui vous sont proposées.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 10 *bis*, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 10 *bis*. — I. — L'alinéa *a*) du paragraphe 3e de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants. Les organisateurs de manifestations de bienfaisance devront, au préalable, avoir obtenu l'autorisation administrative. »

« II. — Le paragraphe 7e de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7e — Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de payement supérieur à 50 francs au titre d'entrée, redevance ou mise ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3e, alinéa a)... (le reste sans changement). »

Par amendement (n° 1) M. Yves Jaouen et Mme Cardot proposent, au paragraphe I, à la fin du 2e alinéa, de supprimer la phrase :

« Les organisateurs de manifestations de bienfaisance devront, au préalable, avoir obtenu l'autorisation administrative. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, je m'excuse de me heurter de nouveau à l'hostilité de la commission des finances et je crois faire amende honorable tout de suite en rendant hommage au labeur de l'ensemble de ses membres.

Je signalerai trois arguments pour justifier le dépôt de cet amendement.

D'abord, il est bon de se souvenir des plaintes innombrables signalées par les parlementaires et relatives à la lourdeur de la machine administrative; ensuite, nous reconnaissons que la solidarité humaine est pratiquée par différents moyens dans notre pays, et il y a lieu de s'en féliciter. Aussi soyons nous-mêmes en ne freinant pas l'élan de ces mouvements de bienfaisance, dont le but est d'atténuer les inégalités choquantes et imméritées.

Enfin, ceux qui ont des rapports avec l'administration ministérielle, départementale ou municipale admettent très volontiers que les services de ces administrations sont sollicités d'une façon excessive pour toutes sortes de dossiers vraiment secondaires. Je me permets de rappeler la fable de la grenouille et du bœuf ou bien la maxime « qui trop embrasse, mal étreint ». N'accablons pas les organisateurs de ces manifestations de bienfaisance d'une formalité supplémentaire et n'ajoutons pas aux soucis, déjà pesants, de l'administration préfectorale. Le résultat sera bénéfique pour tout le monde et, en premier lieu, pour les destinataires de ces manifestations de bienfaisance: les déshérités de la vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est extrêmement perplexe et se demande quelles sont les raisons pour lesquelles, sur un article ou un membre de phrase d'apparence tout à fait anodine, qui semble *a priori* extrêmement raisonnable, se prolongent ces navettes entre les deux assemblées.

J'étais précisément en train de m'enquérir personnellement de ce que peuvent être les craintes de ceux qui demandent avec tant d'insistance que l'on supprime cette disposition. Je vous avoue que je n'ai pu réussir encore à percer ce mystère. Je ne sais pas si nos collègues ont les mêmes craintes, s'ils sont plus clairvoyants que moi en ce qui concerne la portée de ces dispositions, ce que l'on peut en attendre ou ce que l'on peut en redouter. Ce matin, on nous a dit: c'est au contraire la sauvegarde du contribuable, car on ne viendra pas lui demander d'effectuer des versements par force s'il peut produire une autorisation attestant que le spectacle organisé était bien un spectacle de bienfaisance.

Aussi bien, qui a été chargé de lui donner cette autorisation ?

L'autorité administrative, c'est-à-dire le maire dans la plupart des cas, avec possibilité, si la décision ne donne pas satisfaction d'en appeler au préfet. Je crois donc que toutes les garanties se trouvent incluses dans ce texte.

J'ai mission de vous dire quelle a été la position de la commission des finances, mais si elle n'a pas été en mesure de connaître les dessous de cette affaire — moi-même, je les ignore — et que nos collègues les connaissent, je ne pourrai que m'en référer à la sagesse de l'Assemblée.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je pense que notre collègue M. Jaouen a raison de dire qu'il faut se débarrasser de toutes les formalités administratives. D'autre part, comme je l'ai dit ce matin à la commission des finances, nous sommes en train de légiférer pour tout le pays à raison de ce que trois ou quatre communes de France ayant fait supporter à leurs cinémas le maximum de taxes éprouvent des difficultés avec ces derniers.

Je pense qu'il n'est pas bon de légiférer pour trois ou quatre villes de France alors que de semblables malentendus ne se sont pas fait jour dans les autres communes du pays et de créer ainsi des difficultés administratives à des organisations qui n'en ont cure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Il s'agit d'un texte d'initiative parlementaire sur lequel le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 10 *bis est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes:

« 1° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route:

« Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 francs pour les véhicules utilisés pour le transport public;

« Une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède six tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de six tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements pro-

fessionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets;

« 2° Pour les transports publics et privés de marchandises, effectués par navigation intérieure:

« Une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 francs par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 francs et 390 francs pour les bateaux-citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« II. — Les taxes et surtaxes visées aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers, les entreprises et les exploitations agricoles ou forestières. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment, les travaux publics et les matières pondéreuses.

« III. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de service et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires:

« Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donné par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés au paragraphe 5 de l'article 184 du code général des impôts:

« La taxe prévue au paragraphe Ier, 3e alinéa, n'est pas applicable aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts, à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de services.

« V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 1,5 point au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par le décret du Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

Par amendement (n° 2), M. Julien Brunhes propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes:

1° Pour les transports publics et privés effectués par route:

— une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 francs pour les véhicules utilisés pour le transport public.

— une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette taxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets;

2° Pour les transports publics et privés, effectués par navigation intérieure:

— une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 francs par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 francs et 390 francs pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

II. — Les taxes et surtaxes visées aux 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les matières pondéreuses.

III. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de services et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires:

— pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

— pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts.

V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 1,5 point au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mes chers collègues, je ne vais pas recommencer la discussion qui a eu lieu dans cette assemblée jeudi dernier. Au cours de ce débat, au nom de la commission des moyens de communication unanime moins une voix, j'avais proposé de reprendre purement et simplement le texte voté la veille, avec adoption de la question de confiance, par l'Assemblée nationale.

Je considère que c'est une solution sage et avant de vous demander d'adopter de nouveau mon amendement, c'est-à-dire de revenir au texte de l'Assemblée nationale, je voudrais avoir de la part de la commission des finances une explication sur la nouvelle disposition qu'elle a introduite au deuxième alinéa du paragraphe IV de son texte n° 697. Je lis, en effet, dans ce paragraphe que « la taxe prévue au paragraphe I, troisième alinéa, n'est pas applicable aux véhicules appartenant aux agriculteurs et aux artisans ». Je voudrais savoir ce que la commission des finances a voulu dire par « artisans », car, s'il s'agit des transporteurs publics, il faut savoir que, sur les 30.000 entreprises de transport immatriculées en France, 25.000 environ sont des entreprises artisanales et que vous enlevez donc la taxe aux 25.000 artisans, c'est-à-dire à des gens qui n'ont qu'un seul véhicule. Il est alors évident que le texte est inapplicable. Si, au contraire, vous parlez des artisans d'autres professions, je ne voudrais pas que se reproduise maintenant ce qui s'est passé en 1945-1946 où des gens qui n'avaient jamais fait de transport ont acheté des véhicules que les constructeurs — qui avaient le désir de vendre leurs véhicules — leur ont vendu à crédit. On verrait un nombre considérable de gens profiter du régime fiscal des artisans pour acheter, avec la complicité des constructeurs, des véhicules qui, eux, ne seraient pas taxés.

Dans les deux cas, le mot « artisan », tel qu'il est employé ici au paragraphe IV, est insuffisant pour nous empêcher de penser que détaxer tous les artisans, transporteurs ou non, c'est la certitude qu'on ne pourra jamais faire de coordination, car il ne faut pas oublier que ce sont les artisans qui souvent ont les plus gros véhicules; les entreprises importantes, elles, ont toute une série de véhicules, depuis les plus gros jusqu'à la camionnette de livraison. Au contraire, certains artisans n'ont qu'un véhicule de grande taille.

Dans ces conditions, je trouve que le texte de la commission des finances n'est pas assez précis quant à la définition du mot « artisan », et c'est pour cela que je demande purement et simplement que cet article 12 cesse d'occuper les deux assemblées et que le Conseil accepte le texte que l'Assemblée nationale a déjà voté par deux fois. Ce texte, en fait, tient très largement compte des préoccupations du texte de la commission des finances de notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La position de la commission des finances est très nette et elle s'étonne qu'avec une argumentation qui — je vais m'efforcer de le démontrer — n'infirme en aucune façon le point de vue que j'ai développé tout à l'heure, notre collègue M. Brunhes demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Son argumentation tend à soutenir que la rédaction de la commission des finances est imprécise, qu'elle présenterait des failles permettant à un certain nombre d'artisans transporteurs d'échapper à la réglementation et à la taxation prévue par ce texte et favoriserait de ce fait la multiplication, dans des conditions abusives, de ces exploitants.

Mais il suffit de se reporter, en le lisant avec attention, au texte que nous avons élaboré avec soin pour se rendre compte que cette crainte n'est pas fondée. Que dit en effet le texte élaboré par la commission des finances ? « La taxe prévue au paragraphe 1er, 3e alinéa, n'est pas applicable » — c'est-à-dire la taxe prévue pour les transports zone courte — « aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service ». Cela revient à dire qu'elle n'est pas applicable précisément aux artisans transporteurs et que l'exonération visée dans ce paragraphe vise uniquement, pour la zone courte, les artisans définis à l'article 184 c'est-à-dire en particulier — pour la plus grande part — ceux qui travaillent avec leur famille, avec un salarié et un apprenti, à des occupations autres que celles de transporteur, par exemple le maçon du village, le mécanicien, le charron, tous ces corps de métiers qui ont besoin d'une camionnette de 1.500 kilos au moins de charge utile, et qui seraient taxés pour pouvoir effectuer les transports destinés à l'accomplissement de leur métier.

Voilà très exactement ce que dit cet article.

M. Julien Brunhes. Mais non!

M. le rapporteur général. Tous ceux qui utilisent une camionnette pour faire des transports comme ils le faisaient autrefois tomberont sous le coup de la réglementation générale et des taxes prévues dans la rédaction actuelle du texte. Et tous ceux qui, étant artisans, veulent sortir de la zone courte sont dans l'obligation de payer par cinquantième — puisque cela est prévu dans ce texte — les redevances afférentes au trafic zone longue. Il semble, par conséquent, qu'aucune ambiguïté ne subsiste et que ce texte dise très exactement ce qu'il veut dire.

On peut certes avoir une autre conception personnelle, mais si on considère ces dispositions comme ayant une portée fiscale, je ne vois pas avec quelle autorité peut parler sur ce point la commission des transports. En revanche, si c'est une mesure de coordination des transports, je ne vois pas en quoi ils seront mieux coordonnés parce qu'on fera payer, comme je le disais tout à l'heure, le boulanger qui livre son pain, le maçon qui va chercher son matériel ou le mécanicien qui a besoin de sa camionnette pour exercer sa profession.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de ne pas étendre ces dispositions — qui apparaissent ou qui apparaîtraient sous un jour fiscal si l'on voulait frapper ces catégories de la population qui sont peut-être celles qui, à l'heure actuelle, méritent le plus notre sollicitude — par des dispositions dont l'Assemblée nationale n'avait certainement pas mesuré la portée lorsqu'elle les a adoptés. Un de nos collègues nous a dit qu'elle les avait votées à main levée, mais je crois que ce n'est pas tout à fait exact et qu'il y a eu un scrutin en séance. Cependant ces dispositions n'en ont pas moins été adoptées à la hâte — il faut bien le dire — car la question de confiance était posée.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je voudrais répondre simplement à M. le rapporteur général que nous comprenons tous ses préoccupations. Il n'en est pas moins vrai, quel que soit le nom dont vous baptiserez les artisans, que la zone courte, par exemple, permettra d'aller de Nice à Marseille ou de Rouen à Paris. Je dis simplement que si quelqu'un achète, sous le titre d'artisan, un véhicule de plus de trois tonnes pour faire le transport, il le fera sans payer. C'est une exagération par rapport à ceux qui payent.

M. Primet. Ce n'est pas un artisan fiscal!

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. Mes chers collègues, je regrette profondément de n'avoir pu assister à la séance de l'autre jour, parce que j'aurais demandé de façon très instante au Conseil de la République de s'en tenir au texte qui avait été voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale sur question de confiance.

Pourquoi ? Un de mes très honorables et très respectés collègues a dit que, des deux textes différents qui avaient été soumis à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'avait cure puisqu'il ne voyait, en tout et pour tout, lorsqu'il posait la question de confiance, que la possibilité d'assurer un certain nombre de rentrées fiscales. C'est vrai peut-être dans l'esprit du ministre responsable des finances, mais j'attire votre attention sur le fait suivant: si le Gouvernement n'avait souhaité que la solution la plus facile en seconde lecture, vous connaissez assez l'ambiance de l'autre assemblée vis-à-vis de la nôtre pour comprendre qu'il aurait eu sa tâche singulièrement facilitée en proposant de revenir purement et simplement au texte voté avec la question de confiance, en première lecture. Il ne l'a pas fait.

Pour quelle raison ? Parce que nous avons réussi à faire prévaloir un texte transactionnel qui — nous pourrions le démontrer — était pour l'essentiel le texte même qu'avait voté le Conseil de la République.

Il y avait là presque une innovation. En effet — et j'en appelle ici aux membres les plus anciens de cette assemblée — une seule fois, en janvier 1948, le Gouvernement a posé la question de confiance à l'Assemblée nationale sur un texte du Conseil de la République. C'est aujourd'hui la deuxième fois que pareil fait se produit.

Au nom des traditions que nous sommes encore quelques-uns à maintenir depuis dix ans que nous sommes là, je vous demande de reconnaître que cela vaut la peine d'y réfléchir et qu'il est sans doute préférable de s'en tenir à un texte qui ne vous donne pas satisfaction dans tous ses termes — pas plus qu'il ne me donne satisfaction dans toutes les dispositions qui ont été votées car, pour certains amendements, je déclare n'avoir aucune espèce de responsabilité.

Voilà pourquoi, toutes choses étant égales d'ailleurs, j'ai le devoir d'appuyer l'amendement déposé par M. Julien Brunhes et d'insister auprès de vous pour que vous évitiez, en l'adoptant, de prolonger inutilement une navette alors que cette assemblée semble discuter sur son propre texte et faire fi des dispositions qu'elle a, pour l'essentiel, fait adopter.

Je voudrais aller plus loin. Je crains que M. Brunhes n'ait commis tout à l'heure une légère confusion, du reste bien excusable, car il me semble avoir fait porter son argumentation sur un premier rapport de la commission des finances qui, je crois, est actuellement dépassé et qui est remplacé par un deuxième rapport distribué aujourd'hui même où sont incluses deux modifications.

M. Julien Brunhes. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat au travaux publics. Je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le rapporteur général, pour que vous n'alourdissiez pas encore le travail législatif par une nouvelle navette alors qu'honnêtement, je ne vois pas ce que ce texte nouveau peut apporter.

Une des deux modifications qui sont proposées par la commission des finances consiste dans l'addition du cas des « exploitations agricoles et forestières » aux cas d'exonération prévus en faveur des « véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés au transport intérieur dans les chantiers et entreprises ».

Je reconnais que cette addition peut ne pas paraître inutile, mais je voudrais vous signaler, sans vouloir en faire une affaire personnelle, qu'à l'Assemblée nationale, où l'on me connaît peu, une discussion s'est instaurée sur le point de savoir si les travaux publics pouvaient être compris dans les dispositions énumérées par ce paragraphe et j'ai donné l'assurance que les entreprises de travaux publics étaient assimilées à celles de l'industrie du bâtiment.

Lors même de la discussion en première lecture devant le Conseil de la République, la question de savoir si nous y comprenions les transports forestiers, et notamment les transports par gazogène, a été soulevée par certains collègues, et le Conseil de la République et l'auteur même de l'amendement ont bien voulu admettre que l'engagement que je prenais au nom du Gouvernement avait une certaine valeur et ils ont accepté mon interprétation.

Lorsque je précise aujourd'hui que les transports destinés aux exploitations agricoles ou forestières sont assimilés dans notre pensée aux transports de matières pondéreuses et à ceux de l'industrie des travaux publics et du bâtiment, serai-je assez malheureux pour ne pouvoir recueillir votre acquiescement ?

Dans ces conditions, j'estime que les engagements que je prends ici, et qui figureront au *Journal officiel*, doivent vous donner satisfaction — à moins que je ne vous inspire une incurable méfiance — et que le texte de l'Assemblée nationale est parfaitement valable.

Je comprends encore moins la deuxième modification que vous proposez et qui consiste dans l'addition de la phrase suivante : « La taxe prévue au paragraphe premier, troisième alinéa, n'est pas applicable aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts, à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service ». Il est tout à fait exact que vous avez voulu exclure les artisans transporteurs publics dont les véhicules n'ont aucun rapport avec le faible tonnage auquel on pense. En effet, il ne faut pas faire la confusion que l'on fait trop souvent : le « petit transporteur » a très souvent un seul véhicule important, alors que la grosse entreprise a pour ses propres services non seulement des véhicules importants mais aussi des petits véhicules et les expressions « petit véhicule » ou « petit transporteur » ont des sens différents.

Je ne comprends pas très bien, car, en réalité, cette disposition ne s'applique absolument à rien, l'article 184 du code général des impôts, que j'ai eu le soin de relire, visant effectivement un certain nombre de catégories d'artisans fiscaux dont je vous passe l'énumération complète :

« 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main... ; 2° les artisans travaillant chez eux ou en dehors et qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours... ; 3° la veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2... ; 4° les personnes qui vendent elles-mêmes, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés — ce qui a peut-être ici son importance — des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations. »

J'en arrive aux deux seuls paragraphes — car il y en a onze — qui peuvent être intéressants dans le cas présent :

« 5° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que ce bateau ne soit par un automoteur » — et c'est pourquoi nous avions inscrit cette disposition dans le texte original de l'article 12 — et « 9° les ramasseurs de lait » sur lesquels je sais que vous avez attiré l'autre jour l'attention du Conseil de la République et qui se trouvaient en fait, par les dispositions mêmes de l'article proposé par le Gouvernement, exonérés de ces taxes en vertu du fait qu'ils figurent au neuvième paragraphe de l'article 184 du code des impôts.

Voilà les deux seules dispositions qui peuvent être tirées de l'article 12 et je considère donc que le deuxième paragraphe ne s'applique exactement à rien et qu'il est inutile.

Dernière observation, et elle n'est pas sans importance : bon gré, mal gré — pour ce qui est du Conseil de la République, je reconnais que c'est plutôt mal gré que bon gré, et je ne le critique pas car c'était son droit — le Parlement a voté les dispositions de financement du fonds national de solidarité qui prévoient, encore que les modalités ne soient pas arrêtées, le payement de taxes qui seront probablement de l'ordre de 16.000 ou de 20.000 francs pour les véhicules de 3,5 tonnes de poids total en charge. J'attire alors votre attention sur l'inconvénient qu'il y aurait à provoquer une exonération de la taxe de l'article 12 car, à défaut de cette taxe, c'est celle du fonds de solidarité qui serait appliquée et, en voulant exonérer les petits véhicules, c'est en réalité les moins petits que vous exonéreriez et non pas ceux dont le tonnage utile est en effet de 1.200 ou de 1.500 kilos.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pratiques et précises aussi bien que d'ordre général et politique qui me font insister auprès du Conseil de la République pour lui demander de se contenter de l'incontestable succès qu'il a obtenu par le fait que la question de confiance a été posée en seconde lecture devant l'Assemblée nationale et de ne pas compliquer encore la navette parlementaire par des dispositions qui, pour certaines, sont inutiles et qui, pour d'autres, quelle qu'en soit la valeur, peuvent tout de même être tirées de l'engagement pris par le Gouvernement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je m'étonne de l'inquiétude de M. le ministre en ce qui concerne la navette, car je suis persuadé que les modifications qui ont été apportées au texte par la commission des finances seront admises d'emblée par l'Assemblée nationale en raison de l'exonération des artisans fiscaux. D'autre part, je constate que décidément les membres du Gouvernement ne savent pas lire l'article 184 ! M. Courrière a demandé d'intervenir pour apporter des précisions sur ce point, ce qui me dispense d'autres commentaires. (*Sourires.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais également répondre à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et lui dire que lorsque nous modifions le paragraphe II en ajoutant aux cas d'exonération celui des agriculteurs ou des forestiers, nous n'estimons pas du tout lui faire une injure quelconque.

Nous avons une confiance totale en la parole de notre collègue, M. Pinton, actuellement secrétaire d'Etat aux travaux publics, mais qu'il me permette de lui dire que nous avons un peu moins confiance dans la manière dont les services appliquent les déclarations officielles que les ministres font devant le Parlement !

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. Courrière. Si nous n'étions pas payés pour savoir que chaque fois qu'un ministre apporte des promesses ou des précisions, l'administration des finances prétend que du fait qu'elles ne figurent pas dans le texte de la loi elles ne peuvent recevoir d'application, nous ne présenterions pas des amendements aussi nombreux. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Nous avons été à une école difficile. Trop souvent, monsieur Pinton, on nous a affirmé en séance publique que l'interprétation serait telle, et trop souvent l'administration a fait très exactement le contraire. L'administration des finances refuse ainsi depuis dix ans d'appliquer certains textes sous prétexte qu'ils ne sont pas clairs dans leur rédaction et malgré des déclarations ministérielles non équivoques. C'est pour cette raison que nous insistons !

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et M. le ministre des finances nous disent : « Nous allons exonérer de la taxe les véhicules des exploitations agricoles et forestières et les véhicules à gazogène. » Nous avons confiance en leur parole mais pour être sûrs qu'elles seront traduites en actes, nous préférons que cette précision figure dans la loi. Cela n'augmentera en aucune manière vos difficultés et ainsi nous serons sûrs que les agriculteurs et les forestiers seront exonérés.

Je le répète, monsieur le ministre, il n'y a nullement là une défiance quelconque à l'égard de vos engagements — et nous sommes sûrs que vous les tiendrez — mais simplement une précaution sage pour nous éviter toutes les désillusions que nous pourrions connaître par la suite.

En ce qui concerne la deuxième modification que la commission des finances a incluse dans le texte qu'elle vous soumet à l'heure actuelle, je vous répondrai, comme je répondrai également à M. le rapporteur de la commission des travaux publics, que je ne comprends pas l'émotion qui s'empare de vous lorsque nous disons que nous entendons ne pas faire payer une taxe spéciale de coordination à des gens qui n'ont pas vocation de transporteur professionnel. Il n'a jamais été dans mon intention, et je l'avais précisé dernièrement à M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'exonérer d'une taxe quelconque les artisans qui sont des professionnels des transports, mais d'un autre côté il est absolument aberrant de frapper d'une taxe de coordination — car il s'agit, nous dit-on, d'une taxe de coordination — des gens qui n'ont rien à voir, ni avec le rail, ni avec les transporteurs puisqu'il s'agit des artisans fiscaux, de ceux qui dans les villages ont une petite camionnette pour leur travail propre, ce travail n'étant pas le commerce des transports.

J'ai été étonné d'ailleurs de la nomenclature que nous a lue tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et du fait qu'il nous ait dit qu'en réalité l'article 184 n'intéressait que les bateliers et les chauffeurs de taxi. C'est précisément en raison de l'interprétation restrictive de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics que j'insisterai de la manière la plus ferme auprès du Conseil de la République pour qu'il accepte l'adjonction de la commission des finances. Car l'article 184, monsieur le secrétaire d'Etat au travaux publics, vise l'ensemble des artisans fiscaux, tous sans exception. Je me permettrai, si vous voulez bien, de vous lire le paragraphe 1er de cet article :

« Sont taxés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article précédent : 1° les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail. »

Il y a là tous les artisans fiscaux et plus particulièrement tous les artisans ruraux, les forgerons, les charrons, les petits maçons de village. Ce sont ceux-là que nous voulons exonérer. Nous ne pensons pas que ce soit là une gêne pour les transporteurs publics quels qu'ils soient, qu'il s'agisse de la S. N. C. F. ou des entrepreneurs privés de transports publics.

Pour cette raison, nous pensons que l'Assemblée nationale ne fera aucune difficulté à accepter les modifications apportées par la commission même si le Gouvernement manifeste, ici ou là-bas, une opposition sérieuse.

On nous dit d'ailleurs que si nous exonérons ainsi les véhicules des artisans fiscaux ou des agriculteurs, puisqu'aussi bien les deux catégories sont dans le même cas, nous allons créer une sorte de secteur fiscalement privilégié et créer une catégorie de véhicules qui ne paiera aucune taxe.

Je ne pense pas que la vocation du Conseil de la République soit essentiellement de chercher à frapper d'une taxe tous les véhicules existant dans le pays. Si nous acceptons certaines taxes, c'est parce que nous croyons indispensable de trouver des ressources, mais n'allons pas fouiller les derniers recoins pour y trouver les quelques véhicules non encore touchés par la fiscalité. Même s'il en existe, nous dormirons la conscience tranquille, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au travaux publics. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. Faute de m'être fais comprendre, je ne voudrais pas passer pour plus bête que je ne suis. (*Sourires.*)

Lorsque je parlais des véhicules qui seraient exemptés, ce n'était pas pour dénoncer le crime qu'allait commettre le Conseil de la République, mais pour attirer votre attention sur le fait que vous risquez d'exonérer les gros véhicules plus que les petits. C'est simplement cela que j'ai voulu dire.

M. Courrière. Je vous entends, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne pense pas que les services du ministère des finances les laissent échapper; je suis tout à fait tranquille là-dessus. (*Sourires.*)

Dans la loi n° 56-936 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, le paragraphe *a*) précise « une taxe différentielle sur les véhicules à moteurs » tandis que les deux autres paragraphes parlent des « véhicules automobiles » et prévoient: *b*) « sur les véhicules de tourisme » et *c*) « sur les véhicules de tourisme » également. C'est donc l'ensemble des véhicules à moteurs qui est frappé par le texte du paragraphe a et par conséquent l'ensemble des camions, des camionnettes et des automobiles. Il s'ensuit que personne ne peut empêcher l'administration de demander au propriétaire d'un camion, de quelque tonnage qu'il soit, de payer la taxe prévue par la loi portant création du fonds de solidarité.

Nous craignons que les artisans « fiscaux » ne soient frappés en même temps au titre de cette dernière loi et au titre de la taxe nouvelle qu'on nous propose de créer pour le fonds de coordination. S'ils doivent être frappés, qu'ils ne le soient qu'une fois. Le texte élaboré aujourd'hui par la commission des finances donnera, s'il est adopté, l'assurance qu'ils ne seront frappés qu'une fois alors que, si nous maintenions le texte de l'Assemblée nationale, ils risqueraient de l'être deux fois. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais tout de suite rassurer doublement M. Courrière. D'abord, comme il l'a dit, le ministre des finances ne laissera pas échapper la matière imposable. Je suis tranquille sur ce point. (*Sourires.*) Ensuite — là, l'assurance sera plus agréable — nous ne les frapperons pas deux fois. Le fait générateur de l'exemption de la taxe sur les automobiles perçue au titre du fonds de solidarité sera précisément le fait que ces véhicules seront taxés au titre du présent article 12.

Par conséquent, nous nous trouvons devant l'alternative suivante: ou bien le texte de la commission est voté et alors les véhicules dont il s'agit sont taxés au titre du fonds de solidarité; ou bien il n'est pas voté et alors ils sont taxés au titre de l'article 12.

Quelle est la différence ? Si je prends par exemple un camion entre trois et quatre tonnes, compte tenu de sa puissance, son propriétaire va payer au titre du fonds de solidarité 15.000 francs si c'est un véhicule neuf et 6.000 francs si c'est un véhicule de plus de cinq ans. Au titre de l'article 12, pour le même camion il faudra payer, en zone courte, 16.000 francs. Il y a donc à peu près équivalence. La raison pour laquelle je préférerais que le texte de la commission ne fût pas voté, c'est que je crains en l'occurrence, non pas les artisans véritables pour lesquels j'ai les mêmes soucis que M. Courrière, mais les faux artisans. Je crains qu'à l'abri de ce texte, pour les transports effectués, par exemple, par et pour de grandes firmes commerciales, grands magasins entre autres, celles-ci s'arrangent pour esquiver la taxe de l'article 12 qui pourrait être plus élevée que celle du fonds de solidarité, puisqu'il y s'agirait alors de gros camions et, bien entendu, de camions neufs, en faisant passer un certain nombre de camions de leur parc propre au parc de leurs fournisseurs.

C'est pourquoi, bien que fiscalement la différence ne soit pas grande, je préfère le système de la taxation au titre de l'article 12 à celui de la taxation du titre du fonds de solidarité.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il appartient au rapporteur général de parler « chiffres ». L'exposé fait à l'instant par M. le secrétaire d'Etat peut sur ce point prêter à quelque ambiguïté. Selon lui il n'y pas une grande différence entre la taxation des artisans au titre de la loi créant le fonds de solidarité et la taxation prévue par l'article 12 actuellement en discussion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour les véhicules de moins de cinq ans!

M. le rapporteur général. La taxation qui résulterait de l'article 12 serait à peine supérieure à l'autre et il serait, par conséquent, sans intérêt de modifier ce texte.

Pour illustrer cette assertion, M. le secrétaire d'Etat a pris l'exemple d'un camion de trois à quatre tonnes, ce qui correspond au véhicule utilisé par les artisans dans nos campagnes ou dans nos petites villes de province pour les besoins de leur métier.

Faisant le calcul, il a indiqué que, si cet artisan est taxé au titre du fonds national de solidarité, il payera pour son camion 15.000 francs par an si ce véhicule a moins de cinq ans et 6.000 francs s'il est d'un âge plus ancien, tandis que si l'on applique les dispositions de l'article 12, il payera 16.000 francs par an; la différence n'est pas grande, a-t-il dit: 1.000 francs. Mais, non la différence est de 10.000 francs parce qu'en général

le matériel utilisé par nos artisans ruraux, dans quatre-vingt-dix pour cent des cas, a plus de cinq ans d'âge et quelquefois même plus de dix ans, il ne faut pas l'oublier. Dix mille francs en plus ou en moins n'est pas une différence négligeable et la différence sera plus grande encore si ce camion est utilisé à des transports plus importants.

Pour éviter la double taxation, ce dont nous sommes évidemment d'accord, il conviendrait alors de préciser que l'imposition sera faite au titre du fonds de solidarité nationale, ce qui se conçoit mieux d'ailleurs en logique, puisque les mesures de coordination servant de base à la taxation nouvelle ne touchent ni de loin ni de près les petits artisans ruraux et urbains.

La question se pose donc de la façon suivante et je me permettrai en l'évoquant de répondre à l'observation trop complaisante que faisait M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics touchant le succès que nous avions remporté auprès de l'Assemblée nationale. Si notre texte a été voté dans ses grandes lignes, n'y figure plus la disposition instituant la détaxation des véhicules utilisés dans les exploitations agricoles par les artisans. Nous demandons que, dans le texte qui, je l'espère, sera maintenant retenu par l'Assemblée nationale, il soit précisé d'une manière expresse et non ambiguë que ces deux catégories de véhicules — qui correspondent à des activités auxquelles le Gouvernement aussi bien que le Parlement sont très attachés — seront effectivement détaxées.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais indiquer que sur les chiffres je suis d'accord avec M. Pellenc, puisque ce sont ceux-là mêmes que j'avais cités, ne faisant d'ailleurs moi-même que les effleurer.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Brunhes, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. Je voudrais qu'à quelque chose, malheur soit bon. Puisque le Conseil de la République a décidé de ne pas adopter tel quel le texte voté par l'Assemblée nationale, je voudrais préciser un point. Le texte qui avait été voté en première lecture d'abord par l'Assemblée nationale, ensuite par le Conseil de la République, comportait la référence à certains articles de la convention liant l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français susceptibles d'être modifiés et parmi ceux-ci les articles 19 *ter* et 21. A la suite d'une discussion, au reste assez confuse et faute de précision, une erreur a fait disparaître ces deux articles de la rédaction au cours de la deuxième lecture. Nous avons laissé passer cette suppression.

Or, en réalité, ce sont peut-être là les articles qui ont le plus besoin d'être modifiés, puisqu'il s'agit de la redevance pour occupation de la voie et qu'en vertu des dispositions qui ont été adoptées pour le budget de la Société nationale des chemins de fer français de 1956, il a été prévu un certain abaissement du taux fixé dans la convention.

C'est pourquoi le rétablissement de la référence à ces deux articles s'impose.

M. le rapporteur général. Elle figure bien dans le texte que M. le président va mettre aux voix.

M. le président. C'est exact et c'est ce texte qui constitue la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 12, article que je mets aux voix.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 *quater* la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 12 *quater*. — Il est perçu par l'administration des douanes une taxe spéciale de 0,50 francs par kilogramme net sur les oranges, mandarines, clémentines, citrons, pomélos et pamplemousses de toutes origines et de toutes provenances lors de leur importation pour la consommation dans le territoire douanier métropolitain.

« Les sommes provenant de la taxe spéciale sont destinées à financer, aussi bien en France qu'à l'étranger, la publicité nécessaire au développement de la consommation des oranges, clémentines, mandarines, citrons, pomélos et pamplemousses.

« Cette taxe est régie par la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *quater*.

(*L'article 12 quater est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.334 milliards de francs.

« Cette évaluation correspond:

« — à concurrence de 3.208 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexe à la présente loi;

« — à concurrence de 126 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

J'en donne lecture:

ETAT G

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1956.

I. — IMPÔTS ET MONOPOLES

8° *Produits des taxes sur les transports de marchandises.*

« 44. — Taxes sur les transports routiers, 4 milliards de francs. »

« 45. — Taxes sur les transports fluviaux, 150 millions de francs. »

9° *Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.*

« 46. — Taxe sur la valeur ajoutée et taxes sur les prestations de services, 1.142 milliards de francs. »

IV. — PRODUITS DIVERS

Travaux publics, transports et tourisme.

« 100. — Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français, 18.500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état G.

(*L'ensemble de l'article 13 et de l'état G est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 19 et l'annexe II, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 19. — A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et correspondant à des fonctions effectives d'enseignement, de recherche ou de la vulgarisation, des emplois prévus au budget des postes, télégraphes et téléphones en raison du développement du trafic, des emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat et des emplois prévus au budget de la justice, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi, les créations ou transformations d'emplois pour lesquelles des crédits ont été inscrits dans les chapitres afférents aux budgets des divers ministères et qui sont récapitulées dans le tableau donné en annexe II à la présente loi ne pourront intervenir avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement.

« Ces créations ou transformations interviendront dans le cadre de la réforme administrative et après réalisation des économies prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. Elles donneront lieu, pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets préalablement soumis à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux créations d'emplois prévues par les articles 25, 33 et 36 *bis* ci-après. »

Le vote sur l'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'annexe II.
J'en donne lecture :

ANNEXE II

(Annexe à l'article 19.)

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREATIONS, SUPPRESSIONS OU TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS		TEMPORAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Affaires étrangères.						
I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Administration centrale	4 adjoints administratifs. 2 sténodactylographes. 2 aides-commis.	»	8	»	»	»
Services à l'étranger	»	4 adjoints de chancellerie. 2 sténodactylographes. 2 aides-commis.	»	6	»	»
Totaux	8	8	8	6	»	»
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
	2 chargés de mission.	»	1 rédacteur. 4 agents administratifs. 9 agents contractuels. 1 chiffreur. 1 ouvrier.	1 jurisconsulte.	4 conducteurs d'automobile. 3 agents de services.	»
Totaux	2	»	16	1	7	»

SERVICES	TITULAIRES EUROPÉENS		TITULAIRES indochinois.		CONTRACTUELS européens.		CONTRACTUELS indochinois.		AUXILIAIRES et journaliers européens.		JOURNALIERS indochinois.		MILITAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Affaires étrangères (*suite*).														
III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS														
Administration centrale.....	»	»	»	»	10 assistantes sociales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Représentation française.....	»	1 conseiller commercial au Viet-Nam. 1 attaché financier au Viet-Nam.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour l'administration centrale et les Etats associés	»	2	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Agriculture.								
Administration centrale	3 inspecteurs généraux des services administratifs. 2 administrateurs civils. 9 attachés d'administration. 3 secrétaires administratifs. 2 sténodactylographes.		8 agents contractuels.					
Totaux	19		8					
Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires.	1 chargé de recherches (*a*). 1 chef de travaux assistant (Alfort) (*a*). 2 maîtres de conférences (*b*).							
Totaux	4							
Services agricoles	4 ingénieurs en chef des S. A. 10 ingénieurs principaux des S. A. 10 ingénieurs des S. A. 50 ingénieurs des travaux agricoles.		80 conseillers agricoles. 30 contrôleurs auxiliaires de la P. V. 25 dactylographes.					
Totaux	74		135					
	Institut national agronomique.		*Institut national agronomique.*					
Etablissements d'enseignement agricole	1 assistant. 1 technicien. 4 aides techniques.		3 agents contractuels.					
	Ecoles nationales d'agriculture.		*Ecoles nationales d'agriculture.*					
	1 chef de travaux. 2 assistants. 9 aides techniques. 1 commis.		3 bibliothécaires. 11 agents contractuels.					
A reporter	19		17					

(*a*) Laboratoires de recherches vétérinaires.
(*b*) 1 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort et 1 à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.
Agriculture (*suite*).								
Reports	19		17					
	Ecole nationale des industries agricoles.		*Ecole nationale des industries agricoles.*					
	1 économe. 1 sténodactylographe. 1 professeur. 1 chef de travaux. 1 chef d'atelier. 1 aide technique.		2 agents contractuels.					
	Ecole nationale d'horticulture.		*Ecole nationale d'horticulture.*					
	1 professeur. 1 chef de travaux. 1 aide technique. 1 chef de culture.		2 agents contractuels.					
	Ecole d'agriculture.		*Ecole d'agriculture.*					
	4 professeurs d'enseignement général. 6 chefs de pratique (écoles régionales). 6 répétiteurs. 6 ouvriers chefs.		10 surveillants contractuels. 26 agents contractuels spécialistes 1re catégorie. 10 agents contractuels spécialistes 2e catégorie. 10 agents contractuels spécialistes 3e catégorie. 10 agents contractuels non spécialistes.					
	Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.							
	1 professeur.							
	Ecoles d'enseignement ménager agricole.		*Ecoles d'enseignement ménager agricole.*					
	4 directrices. 34 professeurs.		30 monitrices contractuelles.					
	Apprentissage agricole.							
	1 inspecteur.							
Totaux	91		117					
Institut national de la recherche agronomique.	1 inspecteur général. 1 directeur central. 2 directeurs de recherches. 1 maître de recherches. 10 chargés de recherches.	9 sténodact. (*a*). 6 agents de service 2e catégorie (*a*).	18 agents contractuels scientifiques. 38 agents contractuels techniques. 112 agents contractuels techniques (*b*).					
Totaux	15	15	168					

(*a*) Emplois rémunérés précédemment sur le budget autonome de l'I. N. R. A.
(*b*) Emplois transférés au budget autonome de l'I. N. R. A.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Agriculture (*suite*).								
Inspection des lois sociales en agriculture.	1 inspecteur de 1re classe. 2 inspecteurs de 2e classe. 20 contrôleurs de 2e classe. 23							
Service de la répression des fraudes..	10 inspecteurs. 45 inspecteurs adjoints. 1 inspecteur des laboratoires. 1 chef de travaux. 4 préparateurs chimistes. 1 secrétaire principal adjoint. 62	1 secrétaire rédacteur. 1	3 employés de bureau contractuels. 3					
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.	3 ingénieurs en chef du G. R. 3 ingénieurs du G. R. 1 ingénieur des travaux ruraux (classe exceptionnelle). 12 ingénieurs des travaux ruraux. 1 adjoint technique (classe exceptionnelle). 9 adjoints techniques. 2 commis. 1 directeur du centre (*a*). 1 directeur adjoint (*a*). 1 agent comptable (*a*).		3 sténodactylographes. 7 agents contractuels de catégorie exceptionnelle (*a*). 8 agents contractuels de 1re catégorie (*a*). 8 agents contractuels de 2e catégorie (*a*). 12 agents contractuels de 3e catégorie (*a*).	1 interprète traducteur (*a*). 2 sténodactylographes (*a*). 1 concierge (*a*). 3 agents contractuels de 1re catégorie (*a*).			1 mécanicien (OP2) (*a*). 1 mécanicien (OS2) (*a*). 2 ouvriers 2e échelon (*a*). 1 ouvrier 3e échelon (*a*). 1 ouvrier typographe (*a*).	
Totaux	34		38	7			6	
Direction générale des eaux et forêts.			23 agents de maîtrise (*b*). 22 gardes contractuels (*b*).					
Totaux			45					
Totaux généraux.....	322	16	514	7			6	

(*a*) Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.
(*b*) Emplois rémunérés sur fonds de concours versés par le fonds forestier national.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES		MILITAIRES		OUVRIERS			
											Affiliés au fonds spécial.		Non affiliés au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions.	Créations	Suppressions.
Anciens combattants et victimes de guerre.														
Services extérieurs.....	»	»	1 secrétaire administratif. 2 commis. 2 dactylographes. 2 employés de bureau.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale.								
Administration centrale.....	1 directeur. 1 chef de service. 5 ingénieurs. 5 ingénieurs (*a*). 1 maître de conférences (*b*). 2 ouvriers professionnels. 7 adjoints administratifs.	7 commis. 2 agents de service.			10 techniciens.	5 ingénieurs (*a*). 1 agent sur contrat (*b*).		
Totaux	22	9			10	6		
Personnel enseignant français en Allemagne.								
Enseignement du second degré.	37 maîtres d'internat. 100 agents d'internat et d'externat. 3 professeurs licenciés ou certifiés.						7 maîtres auxiliaires.	
	140						7	
Enseignement du premier degré.	2 rédacteurs d'administration académique. 2 commis d'administration académique. 3 sténodactylographes. 1 employé de bureau. 38 instituteurs.	8 instituteurs.						
	46	8						
Enseignement technique	1 professeur. 2 maîtres d'internat. 10 agents d'internat et d'externat. 2 surveillants d'externat.							
	15							
Jeunesse et sports.....	1 professeur d'éducation physique. 1 maître d'éducation physique.							
	2							
Universités. — Observatoire. — Institut de physique du globe.	29 professeurs. 6 professeurs associés.							

(*a*) Titularisation de contractuels (statut en cours).

(*b*) Titularisation d'un agent sur contrat.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Universités	82 maîtres de conférences de sciences, lettres et pharmacie. 25 agrégés de droit. 19 maîtres de conférences et agrégés non patentés de médecine. 76 chefs de travaux. 25 agrégés patentés chargés d'enseignement. 55 assistants agrégés. 60 assistants non agrégés. 24 assistants de droit. 20 agents de service. 25 sténodactylographes. 5 employés de bureau.							
Observatoires	2 astronomes. 1 assistant. 1 physicien adjoint.							
Totaux	455							
Ecoles normales supérieures	2 chefs de travaux. 1 agrégé répétiteur. 1 assistant non agrégé. 1 bibliothécaire. 1 adjoint des services économiques. 1 secrétaire comptable. 1 agent non spécialiste. 33 élèves de 1re année. 33 élèves de 2e année.							
Totaux	74							
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine :								
Collège de France	1 professeur.	1 chargé de cours.					1 assistant.	
Institut d'hydrologie	2 assistants non agrégés.	1 employé de bureau.						
Muséum	2 sous-directeurs de laboratoire. 2 assistants non agrégés.							
Ecole pratique des hautes études.	1 directeur. 4 directeurs non cumulants. 3 chefs de travaux.							
Ecole des langues orientales.	1 employé de bureau.							
Ecoles des chartes	1 sous-archiviste. 1 commis.							
Institut de France	1 conducteur d'automobile 2e catégorie.							
Totaux	19	2					1	
Enseignement supérieur. — Personnels techniques.	10 techniciens. 12 techniciens adjoints et aides techniques principaux. 18 aides techniques. 24 aides de laboratoire spécialisés. 46 aides de laboratoire. 50 garçons de laboratoire.							
Totaux	160							

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Lycées et collèges.....	532 professeurs agrégés. 968 professeurs licenciés. 20 censeurs. 117 surveillants généraux. 37 sous-intendants. 68 adjoints des services économiques. 99 sténodactylographes. 300 adjoints d'enseignement. 20 aides de laboratoire. 15 aides de laboratoire spécialisés. 5 aides techniques de laboratoire. 950 adjoints d'enseignement stagiaires du C. A. P. E. S. 59 agents spécialistes de 1re catégorie. 81 agents spécialistes de 2e catégorie. 107 agents spécialistes de 3e catégorie. 596 agents non spécialistes. 5 intendants. 3 rédacteurs.						424 maîtres d'internat. 70 surveillants d'externat.	
Totaux	3.982						494	
Ecoles normales primaires.....	6 professeurs agrégés. 15 professeurs certifiés. 5 inspecteurs primaires. 5 sous-intendants. 5 adjoints des services économiques. 25 chargés d'enseignement. 8 agents spécialistes de 1re catégorie. 16 agents spécialistes de 2e catégorie. 16 agents spécialistes de 3e catégorie. 24 agents non spécialistes. 6 aides de laboratoire spécialistes. 6 aides de laboratoire non spécialistes. 20 surveillants. 1.150 maîtres de 2e année de formation professionnelle (*b*).	1 professeur certifié (*a*). 1.150 maîtres de 1re année de formation professionnelle (*b*).					11 maîtres auxiliaires licenciés.	
Totaux	1.307	1.151					11	

(*a*) Transfert au chapitre 31-37.
(*b*) Transformation au 1er janvier 1955.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Ecoles primaires élémentaires...	350 institutrices maternelles (*c*). 850 institutrices élémentaires (*c*). 1.050 instituteurs (*c*). 700 institutrices maternelles. 5.550 instituteurs élémentaires. 1.000 instituteurs de cours complémentaire. 200 instituteurs de classes de perfectionnement. 260 instituteurs chargés de l'enseignement agricole. 190 instituteurs des départements d'outre-mer. 50 instituteurs de cours complémentaire d'outre-mer.							
Totaux	10.200							
Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation en plein air.	1 professeur (*d*). 1 adjoint des services économiques. 1 dactylographe ronéotypiste (*e*).	1 secrétaire (*e*)						
Totaux	3	1						
Conservatoire national des arts et métiers.	3 professeurs. 1 chef ouvrier. 1 contremaître. 3 aides techniques. 4 aides de laboratoire spécialisés. 8 aides de laboratoire. 1 sténodactylographe.	2 chargés de cours. 1 chef d'équipe. 8 dames vérificatrices. 7 aides de laboratoire.						
Totaux	21	18						
Etablissements publics d'enseignement technique.	75 élèves de 1re année. 75 élèves de 2e année. 1 intendant.							
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.	2 directeurs d'étude. 1 professeur certifié.							
Totaux	154							
Ecole centrale des arts et manufactures.	1 chef de travaux 1 aide technique de laboratoire. 1 agent spécialiste de 1re catégorie. 2 agents non spécialisés.							
Totaux	5							

(*c*) Consolidation d'emplois payés précédemment sur des crédits figurant au chapitre.
(*d*) Transfert au chapitre 31-31.
(*e*) Transformation.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Ecoles nationales, collèges techniques et établissements assimilés.	10 directeurs certifiés. 34 surveillants généraux. 12 intendants. 12 sous-intendants. 2 adjoints des services économiques de classe exceptionnelle. 6 adjoints des services économiques de 1re classe. 16 adjoints des services économiques de 2e classe. 14 secrétaires de direction. 352 professeurs certifiés. 160 adjoints d'enseignement. 209 professeurs techniques adjoints. 25 professeurs agrégés. 200 stagiaires. 6 infirmières diplômées. 24 agents spécialistes de 1re catégorie. 58 agents spécialistes de 2e catégorie. 75 agents spécialistes de 3e catégorie. 133 agents non spécialistes. 12 dactylographes. 4 aides techniques de laboratoire. 8 aides de laboratoire spécialisés. 16 aides de laboratoire.	100 répétiteurs. 1 agent administratif.	100 surveillants d'externat et maîtres d'internat.					
Totaux	1.388	101	100					
Centres d'apprentissage publics..	50 surveillants généraux. 120 professeurs d'enseignement général. 10 professeurs techniciens, chefs de travaux. 30 professeurs techniciens, chefs d'atelier. 140 professeurs d'enseignement technique théorique. 100 professeurs techniques adjoints. 50 infirmières diplômées d'Etat. 15 agents spécialistes de 1re catégorie. 30 agents spécialistes de 2e catégorie. 45 agents spécialistes de 3e catégorie. 360 agents non spécialistes. 40 dactylographes.		130 maîtres d'internat et surveillants d'externat.					
Totaux	990		130					
Centres d'orientation professionnelle.	8 directeurs. 40 conseillers. 15 rédacteurs. 15 sténodactylographes.							
Totaux	78							

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Jeunesse et sports	230 professeurs d'E. P. 50 chargés d'enseignement d'E. P. 80 maîtres d'E. P. 50 chargés d'enseignement (*a*).	50 maîtres d'E. P.	110 maîtres auxiliaires instituteurs de cours complémentaire.					
Totaux	410	50	110					
Bibliothèques	2 conservateurs. 4 bibliothécaires. 1 sous-bibliothécaire de classe exceptionnelle. 3 sous-bibliothécaires de 1re classe. 4 sous-bibliothécaires de 2e classe. 1 secrétaire principal. 2 rédacteurs. 4 commis. 2 sténodactylographes. 3 employés de bureau. 1 chef magasinier. 6 magasiniers. 1 conducteur d'automobile. 1 pompier. 1 chef de laboratoire. 3 techniciens photographes.				1 bibliothécaire spécialiste. 6 bibliothécaires. 1 sous-bibliothécaire.			
Totaux	39				8			
Archives de France	1 conservateur adjoint. 1 archiviste en chef. 2 archivistes adjoints. 2 archivistes. 1 sous-archiviste de 1re classe. 2 sous-archivistes de 2e classe. 1 chef des travaux de laboratoire. 1 téléphoniste. 1 gardien. 6 ouvriers de 1re catégorie. 2 ouvriers de 2e catégorie.							
Totaux	20							
Enseignement artistique	1 chef d'atelier d'architecture. 1 professeur (*b*). 2 gardiens.	1 chef de travaux pratiques (*b*).						
Totaux	4	1						
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres.	1 apprenti liesier de savonnerie.							
Arts et lettres. — Musées	12 gardiens (*c*). 1 conservateur des musées. 2 assistants.							
Totaux	15							

(*a*) Transformation au 1er octobre 1956. — (*b*) Transformation. — (*c*) Titularisation d'auxiliaires antérieurement rémunérés sur un crédit global.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Architecture	3 calculateurs. 2 surveillants militaires.							
Totaux	5							
Services communs. — Inspection générale et administration académique : Enseignement supérieur	4 secrétaires principaux. 4 secrétaires. 5 rédacteurs de 1re classe. 5 rédacteurs de 2e classe. 7 sténodactylographes.							
Totaux	25							
Enseignement du second degré.	3 inspecteurs généraux.							
Enseignement du premier degré.	1 inspecteur général de l'instruction publique (*b*). 6 sténodactylographes. 3 inspecteurs primaires de la Seine. 14 inspecteurs primaires (départements). 3 inspecteurs primaires (outre-mer). 2 inspecteurs généraux de l'instruction publique (*a*). 1 inspecteur d'académie (*a*).	1 inspecteur général adjoint au recteur. 1 inspecteur général d'écoles maternelles (*a*). 1 inspecteur primaire (Seine) (*a*). 1 commis (*c*).					100 auxiliaires temporaires.	
Totaux	30	4					100	
Enseignement technique	1 inspecteur principal agrégé (*b*). 1 secrétaire principal.	1 secrétaire.						
Totaux	2	1						
Jeunesse et sports	2 inspecteurs (départements). 3 employés de bureau.							
Totaux	5							
Hygiène scolaire et universitaire	17 secrétaires d'inspection régionale.							
Hygiène scolaire et universitaire	210 assistants de secteur.				105 médecins examinateurs. 19 conducteurs.			
					124			
Totaux	19.847	1.346	340		142	6	612	1

(*a*) Transformation.
(*b*) En surnombre provisoire.
(*c*) Suppression destinée à gager la transformation d'un secrétaire principal.

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Finances et affaires économiques.				
II. — SERVICES FINANCIERS				
Administration centrale	»	21 adjoints administratifs.	»	»
Service de gestion des comptes spéciaux	»	»	»	1 contractuel de 2e catégorie. 3 contractuels de 3e catégorie.
Service de liquidation des comptes spéciaux	»	»	»	1 sous-chef de bureau. 1 commis.
Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques.	1 président de chambre. 2 conseillers-maîtres. 2 conseillers référendaires de 1re classe. 1 conseiller référendaire de 2e classe.	»	»	»
Services financiers à l'étranger	1 chargé de mission financière au Viet-Nam.	»	»	»
Services extérieurs du Trésor	10 percepteurs hors classe. 10 percepteurs de 1re classe. 80 aides-commis (*a*). 239 employés de bureau (*a*).	»	»	»
Services extérieurs de la direction générale des impôts	177 aides-commis (*a*). 526 employés de bureau, (*a*).	»	»	90 contractuels de 1re catégorie. 50 contractuels de 2e catégorie.
Service de cadastre	3 inspecteurs centraux. 3 inspecteurs. 15 techniciens. 159 agents principaux et agents de constatation. 24 aides-commis (*a*). 75 employés de bureau (*a*). 3 ouvriers.	»	»	»
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	150 brigadiers chefs. 500 agents brevetés.	650 préposés.	»	»
Totaux	1.981	671	»	146
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES				
Administration centrale. — Corps annexes	5 inspecteurs généraux de l'économie nationale. 2 contrôleurs d'Etat.			
Expansion à l'étranger	1 conseiller commercial.			
Total	8			

(*a*) En contre-partie sont supprimés les crédits correspondant à la rémunération de 1.158 aides temporaires.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
France d'outre-mer.						
Administration centrale.....	2 substituts généraux de 1re classe. 1 substitut de 1re classe. 4 substituts de 2e classe.	1 président ou procureur de 2e classe. 1 juge suppléant.	»	»	»	»
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer.	3 administrateurs en chef de classe exceptionnelle. 8 administrateurs en chef. 9 administrateurs. 11 administrateurs adjoints.	»	»	»	»	»
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer.	1 président de tribunal de 1re classe. 1 procureur de tribunal de 1re classe. 1 président de tribunal de 2e classe. 2 vice-présidents de 1re classe. 1 procureur de 2e classe. 3 juges d'instruction de 1re classe. 5 présidents de 3e classe. 6 juges de 1re classe. 5 procureurs de 3e classe. 3 substituts de 1re classe. 11 juges d'instruction de 2e classe. 2 vice-présidents de 3e classe. 4 substituts de 2e classe. 1 juge de paix à compétence étendue de 2e classe. 7 juges de 3e classe. 6 substituts de 3e classe. 2 juges suppléants.	1 président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe. 1 procureur de 1re classe. 2 vice-présidents de 2e classe. 2 juges de 1re classe. 8 juges de paix à compétence étendue de 1re classe. 2 juges de tribunal de 2e classe. 2 juges de paix à compétence étendue de 2e classe. 8 juges suppléants.	»	»	»	»
Totaux	99	28	»	»	»	»

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUTRES CONTRACTUELS		AUXILIAIRES		OUVRIERS affiliés au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions.	Créations	Suppressions.
Intérieur.										
Administration préfectorale et tribunaux administratifs.	1 sous-préfet de 3e classe. 11 préfets hors cadre. 4 sous-préfets hors cadre.	1 chef de cabinet de préfet.								
Totaux	16	1								
Centres administratifs et techniques interdépartementaux.	2 ingénieurs des travaux. 3 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. 5 contrôleurs principaux. 10 contrôleurs. 5 agents du 1er groupe. 4 agents du 3e groupe.	6 sténodactylographes. 1 adjoint administratif.			5 chargés de mission. 20 agents spéciaux de 2e catégorie. 91 agents spéciaux de 3e catégorie.	3 agents spéciaux de 3e catégorie. 1 chargé de mission.				
Totaux	29	7			116	4				
Sûreté nationale.....	21 inspecteurs d'identité judiciaire principaux. 79 inspecteurs d'identité judiciaire. 3 commis de classe exceptionnelle. 30 commis. 11 aides-commis. 67 employés de bureaux dactylographes. 78 employés de bureaux.	18 officiers de police adjoints de 1re classe. 82 officiers de police adjoints de 2e classe. 200 sténodactylographes.			1 chargé de mission.	1 pharmacien-chef du service central.				
Totaux	322	300			1					
Totaux	367	308			117	5				

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Justice.						
Administration centrale	1 secrétaire d'administration de 1re classe. 1 préposé téléphoniste (plus de 100 postes).	2 substituts détachés (4e grade). 1 secrétaire bibliothécaire adjoint.				
Services judiciaires:						
Conseil d'Etat	3 conseillers d'Etat. 1 maître des requêtes. 4 auditeurs de 1re classe (à partir du 1er juillet 1956). 1 attaché d'administration. 1 secrétaire d'administration principal. 1 secrétaire d'administration de 2e classe. 1 secrétaire sténodactylographe. 4 sténodactylographes. 1 agent du service intérieur. 1 préposé téléphoniste (moins de 100 postes) (à partir du 1er avril 1956).					
Cour de cassation	7 conseillers. 3 avocats généraux 1 magistrat rang de 1er substitut Seine. 1 magistrat rang de substitut Seine. 6 magistrats rang de substitut (4e grade). 2 greffiers de chambre (à partir du 15 septembre 1956). 5 sténodactylographes. 1 huissier de cabinet. 2 agents de service 1re catégorie (à partir du 1er avril 1956).					
Cours d'appel	1 secrétaire général à la 1re présidence de la cour d'appel de Paris. 1 conseiller province (à partir du 1er juillet 1956)	1 substitut général province.				
Tribunaux de première instance	6 procureurs adjoints province. 1 vice-président de 1re classe. 14 juges d'instruction (4e grade). 23 juges (4e grade). 8 substituts (4e grade) (à partir du 1er juillet 1956).	5 substituts (4e grade). 3 juges (4e grade). 17 juges suppléants chargés de l'instruction. 32 juges suppléants (à partir du 1er juillet 1956).				
Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.		1 juge cantonal (4e grade) (à partir du 1er juillet 1956).				
Greffes et secrétariats du ressort de la cour d'appel de Colmar.	3 greffiers de 1re classe. 3 greffiers de 2e classe (à partir du 1er juillet 1956).					
Justices de paix	1 juge de paix (hors classe). 25 juges de paix (2e grade). 15 suppléants rétribués de juge de paix (dont 2 aux Antilles et 1 à la Réunion) (à partir du 1er juillet 1956). 19 juges de paix (hors classe).	75 juges de paix (2e grade).				
Greffiers et secrétaires de parquet	1 greffier chef de service. 1 greffier chef adjoint de service. 2 greffiers principaux. 2 greffiers de 1re classe. 3 greffiers de 2e classe (à partir du 1er juillet 1956).					
Services pénitentiaires			24 assistantes sociales.			
Totaux	177	137	24			

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS CONTRACTUELS	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Présidence du conseil.						
Services généraux	6 chargés de mission (*a*).	»	15 conducteurs d'automobile de 2e catégorie. 11 agents de service. 5 chargés de mission scientifique (*b*).	»	42 agents contractuels.	»
Totaux	6	»	31	»	42	»
Service de presse.						
Bureau central de documentation et d'information.	»	»	»	»	2 agents administratifs de 1re catégorie.	»
	»	»	»	»	2 agents administratifs de de 2e catégorie.	»
	»	»	»	»	2 sténodactylographes.	»
	»	»	»	»	6	»
Santé publique et population.						
Services de la population et de l'entr'aide	8 inspecteurs principaux.	8 inspecteurs.	»	»	»	»
Totaux	8	8	»	»	»	»
Travail et sécurité sociale.						
Administration centrale	3 conducteurs d'automobile de 2e catégorie.	»	»	»	»	»

(*a*) En compensation de six postes de chargés de mission temporaires actuellement rémunérés par vacation sur le chapitre 31-02.
(*b*) Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUTRES contractuels.		AUXILIAIRES		OUVRIERS affiliés au fonds spécial.		OUVRIERS non affiliés au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Travaux publics, transports et tourisme.														
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME														
Administration centrale	»	»	»	»	»	»	3	»	4	»	»	»	»	»
Ponts et chaussées	»	»	»	»	»	»	68	»	25	»	»	»	»	»
Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	»	»
Institut géographique national	1 ingénieur en chef géographe. 2 artistes cartographes principaux.	1 ingénieur géographe. 2 artistes cartographes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	3	3	»	»	»	»	71	»	29	»	100	»	»	»
Net	»		»		»		71		29		100		»	
Net en plus	+ 200													

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS		OUVRIERS AFFILIÉS au fonds spécial.		OUVRIERS NON AFFILIÉS au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).								
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE								
Administration centrale...	1 secrétaire permanent (*a*). 1 secrétaire sténodactylographe (*a*).	»	»	»	»	»	5 ouvriers professionnels.	»
Services extérieurs.....	»	»	»	»	»	»	45 ouvriers non professionnels.	»
Navigation aérienne.....	3 ingénieurs en chef de la navigation aérienne. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 1re classe. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 2e classe. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe. 1 ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de classe exceptionnelle. 3 ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes. 6 ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.							
Météorologie nationale....	15 ingénieurs des travaux (à compter du 1er octobre 1956). 29 adjoints techniques (dont 25 à compter du 1er octobre 1956). 1 agent de la météorologie. 20 ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle. 16 ingénieurs hors classe. 10 inspecteurs généraux.	20 ingénieurs des travaux. 16 ingénieurs ordinaires. 3 inspecteurs généraux de 1re classe. 7 inspecteurs généraux de 2e classe.						
Bases aériennes.....	1 ingénieur en chef des ponts et chaussées (à compter du 1er septembre 1956). 2 ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (à compter du 1er septembre 1956). 2 ingénieurs des T. P. E. de classe exceptionnelle (à compter du 1er septembre 1956). 14 ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E. (dont 13 à compter du 1er septembre 1956). 1 adjoint technique de classe exceptionnelle des ponts et chaussées (à compter du 1er septembre 1956). 7 adjoints techniques des ponts et chaussées (dont 6 à compter du 1er septembre 1956). 2 commis. 1 employé de bureau.							
Formation aéronautique et sports aériens.	»	»	»	9 moniteurs de pilotage.	»	»	»	»
Totaux	139	46	»	9	»	»	50	»

(*a*) Emplois du conseil supérieur de l'aviation marchande rémunérés par voie de fonds de concours (art. 5, loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954).
(*b*) A compter du 1er octobre 1956.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUXILIAIRES		MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).										
III. — MARINE MARCHANDE										
Inscription maritime.....	11 secrétaires administratifs de 1re classe. 17 secrétaires administratifs de 2e classe. 75 syndics principaux. 113 syndics. 21 gardes de classe exceptionnelle. 237	196 syndics principaux et syndics des gens de mer. 30 gardes principaux. 11 gardes maritimes. 237	»	»	»	»	»	»	»	»
Enseignement maritime.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1 professeur en chef de 1re classe. 1 professeur en chef de 2e classe. 2 professeurs principaux. 1 professeur de 1re classe.	»
Totaux	237	237	»	»	»	»	»	»	5	»

SERVICES	TITULAIRES		CADRES COMPLÉMENTAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Caisse nationale d'épargne.								
Administration centrale	»	»	»	»	»	»	»	»
Services extérieurs d'exécution. — Heures d'utilisation d'auxiliaires.....	»	»	»	»	»	»	48.000	»

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS	AUXILIAIRES
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Créations.
Postes, télégraphes et téléphones.				
Administration centrale.				
Administration centrale	2	»	»	»
Services extérieurs.				
Directions régionales et départementales	128	»	»	»
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques	1.483	24	»	»
Services communs spéciaux	313	»	»	»
Services postaux spécialisés	898	»	»	»
Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent	1.100	»	»	»
Services spécialisés des télécommunications	1.400	245	»	»
Centre national d'études des télécommunications. — Service général	24	»	8	»
Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire :				
Unités	»	»	12	»
Heures	»	»	»	4.778.000
Totaux services (extérieurs) :				
Unités	5.376	269	20	»
Heures	»	»	»	4.778.000
Totaux généraux pour les postes, télégraphes et téléphones :				
Unités	5.378	269	20	»
Heures	»	»	»	4.778.000

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		PERSONNELS ARTISTIQUES ET D'INFORMATION	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Radiodiffusion-télévision française.						
Administration centrale et inspection générale.	1 ingénieur général de 2e classe des télécommunications. 1 ingénieur en chef des télécommunications. 1 ingénieur des télécommunications 1 adjoint administratif de classe exceptionnelle. 3 adjoints administratifs. 1 secrétaire sténodactylographe (a). 14 sténodactylographes. 12 employés de bureau. 3 agents de service. 1 ouvrier professionnel de 1re catégorie. 1 ouvrier professionnel de 4e catégorie. 2 conducteurs d'automobile de 1re catégorie. 41					

(a) Créations.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		PERSONNELS ARTISTIQUES ET D'INFORMATION	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Radiodiffusion-télévision française (*suite*).						
Services communs.....	7 chefs de section principaux techniques (*a*). 25 chefs de section techniques (*a*). 2 chefs de section administratifs (*a*). 6 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (*a*). 1 secrétaire principal de classe exceptionnelle (*a*). 45 inspecteurs (*a*). 27 secrétaires principaux et secrétaires (*a*). 45 inspecteurs adjoints (*a*). 64 contrôleurs principaux et contrôleurs (*a*). 6 contremaîtres techniques (*a*). 32 agents principaux et agents techniques (*a*). 1 commis de classe exceptionnelle (*a*). 14 commis (*a*). 6 sténodactylographes (*a*). 1 chef d'atelier mécanographique (*a*). 5 opérateurs mécanographes (*a*). 1 aide-opérateur mécanographe (*a*). 3 perforeurs vérifieurs (*a*). 8 contremaîtres (*a*). 8 chefs d'équipe (*a*). 91 ouvriers professionnels de 1re catégorie. 7 ouvriers professionnels de 3e catégorie. 13 ouvriers professionnels de 4e catégorie (*a*). 4 pompiers (*a*). 1 agent de service de 1re catégorie (*a*). 4 agents de service de 2e catégorie (*a*).		2 contractuels administratifs de 1re catégorie (*a*). 14 contractuels techniques de 4e catégorie (*b*).		1 speaker de 2e classe.	
	127		16		1	
Information.....					1 journaliste au 9e échelon. 1 journaliste au 8e échelon. 1 journaliste au 7e échelon. 1 journaliste au 6e échelon. 5 journalistes au 5e échelon. 7 journalistes au 4e échelon. 2 journalistes au 3e échelon. 1 journaliste au 2e échelon. 2 journalistes au 8e échelon. 1 journaliste au 7e échelon. 1 rédacteur en chef adjoint. 1 premier secrétaire de rédaction (*b*).	2 journalistes au 7e échelon. 1 journaliste au 6e échelon. 1 premier secrétaire de rédaction. 1 secrétaire de rédaction.
					24	5
Totaux.....	468	»	16	»	25	5

(*a*) Créations. — (*b*) Transformations.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 et de l'annexe II.

(*L'ensemble de l'article 19 et de l'annexe II est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 *bis*, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 39 *bis*. — L'article 20, § 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est modifié comme suit:

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

Par amendement (n° 3), M. Durieux propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 20, § 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit:

« Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des affaires économiques et financières, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, en entendant tout à l'heure M. le rapporteur général s'élever contre ce texte au nom du principe de la hiérarchie des fonctions ou de la hiérarchie des instances, j'aurais volontiers applaudi si vraiment nous avions été en présence du bouleversement total des principes auxquels il a fait allusion, mais en réalité, dans cet article, il n'en est rien.

Il y a une commission spéciale qui examine les dommages subis par des Français à l'étranger. Cette commission spéciale a-t-elle un caractère administratif ou un caractère juridictionnel ? D'après sa composition, elle a un caractère administratif et M. le rapporteur général a dit: « Vous allez pouvoir poursuivre devant une juridiction de première instance et voir votre affaire en quelque sorte examinée par des personnalités ayant un haut rang ».

Je vous indique en passant que cela arrive tous les jours. Lorsque M. le ministre de la reconstruction prend une décision, celle-ci peut être contestée devant une juridiction de premier rang, ensuite en appel devant une autre juridiction et, enfin, en cassation.

Mais si cette commission a un caractère juridictionnel — ce que je ne crois pas — nous ne violons pas davantage les principes. Le principe, c'est qu'il y a trois degrés de juridiction: la première instance, l'appel où l'affaire peut être examinée au fond et, enfin, la cassation qui ne peut examiner la question que sous l'angle de la violation de la loi ou du droit sans examiner le fond même du débat.

Or, votre texte a pour effet de priver le sinistré d'un degré de juridiction. Vous décidez, en effet, qu'après la décision de la commission spéciale, il n'y aura plus que le recours devant la commission supérieure de cassation.

Il est normal que le sinistré ait à son avantage le bénéfice du droit commun, à savoir le triple degré de juridiction: commission spéciale, appel devant la commission nationale des dommages de guerre et, enfin, en cas de violation de la loi seulement, recours en cassation.

C'est la raison pour laquelle je crois que le texte de l'Assemblée nationale est bien préférable pour les sinistrés et j'appuie l'amendement qu'a déposé M. Durieux, tendant à reprendre ce texte.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction nous reporte à une époque ou, dans notre naïveté, nous pensions que le ministère de la reconstruction était un organisme passager qui disparaîtrait sitôt la reconstruction terminée.

Mais l'on voit à l'heure présente qu'il est devenu ministère du logement. C'est d'ailleurs une chose vraisemblablement excellente. Ce ministère tient à garder l'intégrité de ses prérogatives, même lorsque ces prérogatives sont d'un ordre qui ne devrait vraiment pas le préoccuper beaucoup aujourd'hui.

Je voudrais en quelques mots expliquer à quoi tient la difficulté. A n'en pas douter, le ministère de la reconstruction est l'instigateur de l'amendement qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

En 1946, lorsqu'on a rédigé et fait voter la loi sur les dommages de guerre, un article réservait la question des dommages subis par les Français résidant à l'étranger. Il était alors prévu qu'un texte de loi devait régler postérieurement la question, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'il était difficile de connaître d'une façon précise et rapide les dommages que les Français avaient pu subir à l'étranger.

Ensuite, nous pensions qu'un certain nombre de traités devant intervenir entre la France et les Etats où des Français avaient pu résider et subir des dommages, ces derniers pourraient être réglés par la voie d'indemnités prévues dans ces traités.

La suite a montré que pour de nombreux pays des traités diplomatiques ont pu régler la question des dommages subis par des Français possédant à l'étranger des biens qui avaient été sinistrés. Je citerai l'Italie. Mais il y en a beaucoup d'autres. Chaque fois, les négociateurs ont eu pour souci de prévoir dans quelles conditions seraient indemnisés les Français. Je signale en passant que les indemnisations s'écartent de beaucoup de la règle française à l'intérieur de la France, qui est la reconstitution à l'identique: cela était impossible à l'étranger et l'on a songé à verser une indemnité forfaitaire, d'ailleurs très variable selon les négociateurs.

Comme on ne réglait pas l'intégralité de ces dommages, nos collègues représentants les Français à l'étranger ont dû prendre, il y a déjà trois ans, l'initiative de proposer un texte permettant de régler aux Français de l'étranger des dommages qui n'avaient été couverts par rien et, en particulier, par aucun accord diplomatique; la loi elle-même le stipule.

Comment peut-on les couvrir ? Non pas en appliquant la reconstitution à l'identique, je le répète, mais par une somme forfaitaire et les finances ont permis qu'on inscrive un crédit de 900 millions en trois annuités de 300 millions, destiné à être réparti aux Français qui ont subi des dommages à l'étranger.

La question qui se pose n'est pas celle d'aller vérifier, mètre en main, les constructions telles qu'elles étaient avant la guerre, d'appliquer les formules en usage au ministère de la reconstruction et du logement. Il faut étudier les dossiers qui sont déposés et, après examen, fixer le montant global des dommages et la quote-part de ces 900 millions qui vont revenir aux Français sinistrés de l'étranger.

Voilà très exactement de quelle mission, à l'heure actuelle, est saisie la commission en question. Le premier texte a, je crois, d'une façon très imprudente, mais à la demande du ministère de la reconstruction, mis ce ministère même — si je peux m'exprimer d'une façon rapide — « dans le coup ».

Il s'en est suivi qu'on a voulu appliquer aux Français qui avaient des biens dans des pays très éloignés, où il est très difficile d'aller faire des enquêtes, les règles suivies en France pour les dommages de guerre. Qu'en est-il résulté ? On n'a rien pu régler du tout.

La première fois, on avait décidé de confier les dossiers à l'examen d'une commission départementale. Pour des dommages subis en Hongrie, en Iran, dans des pays du monde avec lesquels nous n'avons pas passé de convention diplomatique sur la question, il fallait aller devant un tribunal départemental d'Aurillac, de Caen ou de Toulouse. Vraiment, cela n'a rien donné du tout. Nous avons dit alors: Il faut tout de même que nous en sortions! C'est très bien d'avoir voulu indemniser les Français de l'étranger, d'avoir mis à la disposition de ces sinistrés une somme globale de 900 millions. Encore faut-il examiner les dossiers très sérieusement, et constituer une commission qui les étudiera et procédera ensuite à la répartition des fonds.

Cette commission est à la fois administrative et juridictionnelle. Je lis le texte, qui est commun d'ailleurs au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale. « Une commission spéciale présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement, et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

Nous sommes bien d'accord sur le rôle de cette commission qui aurait pu travailler sans difficulté si brusquement on n'avait pas invité à porter devant une autre juridiction les appels de cette commission constituée comme vous le voyez de hauts magistrats, de magistrats parfaitement compétents, ayant l'habitude des affaires — car il ne s'agit pas de reconstruction d'immeubles, mais bien d'affaires commerciales et industrielles importantes se trouvant dans des pays où les Français avaient placé des capitaux; c'est donc un maniement des affaires qui déborde largement le cadre d'une commission de la reconstruction.

Cette commission a donc vu un certain nombre de ses décisions portées devant la commission nationale des dommages de guerre. Cette dernière — permettez-moi de le dire très respectueusement et avec tout l'intérêt et le respect que nous devons porter à cette belle institution du ministère de la reconstruction — n'a pas les éléments utiles pour régler des dossiers concernant des dommages subis dans des parties du monde très éloignées et des dossiers qui sont le plus souvent constitués par des sociétés qui, assez longtemps, ont vécu avec les capitaux français.

L'autre degré de juridiction serait la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Quelle est la différence entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale ? Elle réside uniquement dans ce premier stade, pendant lequel une commission composée des plus hauts magistrats examinera les dossiers et fixera la répartition: il n'y aura donc que deux degrés. Lorsqu'on ne sera pas satisfait de la répartition faite — quoique la composition de la commission offre toutes garanties — on ira directement devant la commission supérieure de cassation. Ce stade intermédiaire d'un jugement qui serait porté par la commission nationale des dommages de guerre est inutile puisqu'il ne s'agit pas de dommages subis sur le sol de la nation. Notre seul dessein doit être de faciliter actuellement la répartition et de faire en sorte que la composition de la commission nous donne toutes garanties. Il faut qu'on puisse effectivement recevoir les dossiers, les examiner, faire la répartition et commencer à payer. En effet, en raison des difficultés qui ont été créées depuis trois ans, les dossiers sont toujours en instance, aucune commission ne s'est réunie, aucune n'a voulu travailler dans les conditions prévues à l'origine. Personne n'est payé. On n'a pas fait un pas.

Du moment qu'un principe a été voté, que 900 millions ont été affectés à cette destination et sont régulièrement inscrits dans le budget et que cette commission doit donner actuellement des garanties de sécurité à tout le monde, admettez le texte du Conseil de la République. Il est plus simple, il est plus clair, il sera efficace, alors que celui de l'Assemblée nationale se heurtera aux difficultés que nous avons rencontrées jusqu'à présent. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, il ne s'agit pas du tout des prérogatives du ministère de la reconstruction, mais des garanties dues aux sinistrés. Il existe une commission spéciale dont la composition donne en effet des garanties, mais les membres de cette commission spéciale peuvent se tromper sur le fond du droit du sinistré. Elle juge sur dossier et elle peut commettre des erreurs.

Avec le texte du Conseil de la République, quels sont les moyens de recours ? Il n'y en aura qu'un: le recours devant la commission supérieure de cassation, juridiction qui ne peut examiner que le droit, c'est-à-dire s'il y a eu ou non violation de la loi. Or il est normal qu'après la décision de la commission spéciale il y ait un juge qui puisse examiner le fond même du droit du sinistré. C'est une garantie qui est donnée à tous les sinistrés de France et je ne vois pas pourquoi on supprimerait cette juridiction supérieure que constitue la commission nationale des dommages de guerre, qui peut examiner le fond même du droit du sinistré.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma faveur pour l'amendement de M. Durieux qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Il conviendrait toutefois que M. Durieux ait la parole pour défendre son amendement. En effet, M. le secrétaire d'Etat ayant parlé, M. le président de la commission des finances lui a répondu et l'un et l'autre ont anticipé sur votre intervention, monsieur Durieux.

Je vous donne donc la parole.

M. Durieux. M. le secrétaire d'Etat a fort bien défendu mon amendement. Je le maintiens et je suis persuadé qu'il recueillera la faveur des commissions de la reconstruction ainsi que celle des commissions de la justice des deux assemblées.

M. Armengaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je ne peux qu'appuyer la position prise par M. le président de la commission des finances. Le texte présenté par cette commission est exactement celui qui a été mis au point au mois d'avril 1955, après des discussions difficiles entre elle, le conseil supérieur des Français de l'étranger, le ministère de la reconstruction et le ministère des finances.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi aujourd'hui nous voulons aller en arrière et demander aux Français de l'étranger d'être, en la circonstance, plus royalistes que le roi, puisqu'ils sont satisfaits de ce texte qui leur donne toutes les garanties voulues.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir suivre M. le président de la commission des finances et, par conséquent, de repousser l'amendement de M. Durieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 39 *bis*, le texte de la commission.

(*L'article* 39 bis *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 64, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est donné en annexe I à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article* 64 *est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 121):

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	300
Contre	7

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de trois jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 8 —

DEPENSES MILITAIRES DE 1956

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N°s 695 et 696, session de 1955 1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

MM Jeanneau, contrôleur de 1re classe, directeur adjoint du cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Terre);

Labé, contrôleur général de 1re classe, chargé de la direction des services financiers et des programmes du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Dupuy, contrôleur de 1re classe, chef de la section financière du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Hillairet, commissaire en chef de 1re classe de la marine, chef de la section administrative du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Saint-Bris, conseiller-technique au cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Grison, lieutenant-colonel de l'état-major de l'armée de l'air.

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Huet, directeur du cabinet du ministre des affaires économiques et financières;

M. Bonnefont, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. André Boutemy, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Mes chers collègues, les crédits militaires inscrits dans la loi du 6 août 1955 pour l'exercice 1956 se montaient à 948 milliards dont 900 milliards pour la défense nationale, et 48 milliards pour la France d'outre-mer.

Dans cette masse, ne figurait aucun crédit pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, car le Parlement avait jugé à l'époque absolument prématuré d'en fixer le montant; mais en décembre 1955 une provision de 12 milliards a été accordée à ce titre par décret d'avance, ce qui portait à 960 milliards le montant total des crédits militaires envisagés à cette date pour l'année 1956.

A ce moment, aucun crédit spécial n'était prévu pour les opérations d'Afrique du Nord.

Dans le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, le ministre des finances explique comment il estime pouvoir déterminer les dépenses militaires de cet exercice.

Après avoir évoqué les crédits accordés par la loi du 6 août 1955 et le décret d'avance du mois de décembre, il expose que certaines charges nouvelles seront nécessaires concernant notamment le corps d'Extrême-Orient.

Annonçant par ailleurs que le Gouvernement a décidé de procéder à des économies d'un montant de 50 milliards dans les domaines qui ne concernent pas directement les opérations d'Afrique du Nord, il pose le principe que les dépenses militaires normales ne devront en aucun cas dépasser 925 milliards.

Quant aux dépenses supplémentaires nécessitées par les événements d'Afrique du Nord, elles sont évaluées approximativement, dans le même document, par le ministre des finances, à 200 milliards dont 110.600 millions ont été ouverts par décret d'avance le 14 avril 1956 au titre des quatre premiers mois de l'année en cours.

Au vrai, ce montant était produit sous toutes réserves et sa présentation laissait prévoir qu'il serait dépassé. Le projet dont nous abordons la discussion et la confirmation chiffrée de cette impression.

Le Gouvernement estime actuellement que le montant pour l'année des dépenses supplémentaires en Afrique du Nord sera de 282 milliards.

Pour le premier quadrimestre, elles ont été de 110,6 milliards ouverts, comme je vous le disais tout à l'heure, par le décret d'avance du 14 avril. Le deuxième quadrimestre se chiffre à 100,8 milliards. C'est le projet actuel.

Les prévisions du troisième quadrimestre sont évaluées à 70 milliards, soit, au total, environ 282 milliards.

La diminution sensible des crédits du troisième quadrimestre est expliquée par le fait que la presque totalité des crédits d'équipement ont été octroyés au début de l'année et qu'il ne restera à financer, au cours des quatre derniers mois, que les dépenses de fonctionnement.

Mais l'expérience prouve que l'on prévoit toujours trop court dans de telles circonstances. Aussi votre rapporteur croit-il être plus près de la réalité, et il se trouve ainsi en accord avec les déclarations que M. le ministre des finances a faites ce matin devant votre commission des finances, en estimant l'ensemble des dépenses supplémentaires, pour l'année 1956, à 300 milliards.

Dans cette hypothèse donc, l'ensemble des dépenses militaires s'élèvera pour cette année à 1.225 milliards, contre 1.033 milliards en 1955.

Je voudrais souligner un point qui me paraît essentiel parce qu'il permet de porter une appréciation objective sur la charge militaire effectivement supportée par le pays.

Dans un document officiel concernant le budget de 1956, le ministère des affaires économiques et financières évalue le revenu national, pour l'année 1956, à 13.420 milliards.

Si, aux 1.225 milliards dont il vient d'être parlé, on ajoute les crédits considérés comme militaires, mais inscrits dans les budgets civils, d'un montant approximatif de 175 milliards, on arrive à un total de dépenses de défense nationale, selon la nomenclature O. T. A. N., de 1.400 milliards.

Le rapport des dépenses de défense nationale au revenu national est donc de 10,4 p. 100.

Dans l'exposé que je vous ai présenté au mois d'août dernier, j'ai eu l'occasion d'analyser l'évolution des dépenses militaires dans le revenu national en France et dans certains pays alliés. Il en ressortait, notamment, que la Grande-Bretagne consacre plus de 11 p. 100 à sa défense. Nous avons nous-mêmes, au cours des années 1952 et 1953, dépassé le pourcentage de 11 p. 100. Il ne nous semble pas exagéré, dans la conjoncture présente, que le pays ait à effectuer un effort de cet ordre, effort qui a été calculé, soulignons-le, en y comprenant 300 milliards de dépenses supplémentaires pour les événements d'Afrique du Nord.

Rappelons d'ailleurs qu'il y a quelques années, le comité des sages de l'époque, travaillant successivement sur l'ensemble des pays de l'O. T. A. N., avait conclu, en ce qui concerne la France, à un effort possible variant entre 11 et 12 p. 100 du revenu national dès l'année 1953.

Si je vous ai fait part de cette constatation, c'est parce que je pense qu'au moment où la situation financière nous est présentée comme nécessitant le vote d'impôts nouveaux, il est nécessaire que vous soyez à même d'apprécier dans quelle mesure les dépenses qui sont soumises à votre examen peuvent être jugées exceptionnelles et imposer, en conséquence, un appel particulier à la fiscalité.

Je considère qu'un taux de sécurité internationale de 10 à 11 p. 100 devrait être considéré comme une constante à couvrir normalement par la fiscalité habituelle. Cela constitue les frais généraux de sauvegarde des intérêts nationaux. Il se trouve qu'une partie de cette assurance est, en ce moment, affectée à la pacification algérienne. Si cette charge anormale n'existait pas, c'est sur la modernisation de notre armée que les crédits correspondants devraient être reportés.

Justifier les impôts nouveaux par le fait que notre budget militaire est, cette année, trop élevé de 80 à 85 milliards, c'est admettre que les dépenses de défense nationale ne peuvent dépasser 1.315 à 1.320 milliards sur un revenu national de 13.420 milliards, c'est-à-dire un pourcentage de 9,7 p. 100. Soulignons une fois encore, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, que, dans ces 1.315 milliards, il n'y a que 1.150 milliards de dépenses militaires proprement dites, soit 8,4 p. 100.

Or je ne pense pas que l'on puisse rester une nation libre, dans les perspectives internationales telles qu'elles se dessinent et compte tenu du comportement des autres nations en la matière, avec un effort de cet ordre.

Je crois que si l'on devait en rester là dans l'avenir, mieux vaudrait quitter le concert des grandes nations et renoncer à entretenir une armée inefficace.

Si l'on veut au contraire maintenir notre rang, sans excès de grandeur mais cependant sans trop d'aléas, il revient au Gouvernement et au Parlement de définir clairement au pays son devoir.

Il faut aussi prévoir l'avenir sur le plan strictement militaire; il ne faut pas se laisser détourner des réalisations de demain par les impératifs particuliers de la guerre d'Afrique.

Or je me demande à ce sujet si la qualité future de notre armée ne se trouve pas actuellement mise en cause par une sorte de déviation totale de l'instruction vers le combat d'infanterie de contre-guérilla.

Certes, cette instruction particulière est désormais indispensable, même dans le cadre des missions de l'O. T. A. N. Mais elle devrait constituer un complément et non pas une exclusivité. Déjà les militaires sous les drapeaux, qui constituaient nos unités de couverture stationnant en Allemagne, ont été extraits de leur mission normale et formés, quelle que soit leur arme d'origine, au combat d'Afrique. Les contingents nouveaux ne vont connaître que celui-là. Plusieurs classes vont se trouver ainsi très insuffisamment formées aux armes spéciales.

J'entends bien que c'est là une conséquence inévitable des événements auxquels on a dû faire face très rapidement. Mais il est possible de remédier dès maintenant à cette situation, en prévoyant par exemple une instruction parallèle sur place en Algérie dans les spécialités essentielles. Cette instruction supplémentaire pourrait être donnée aux unités entre les périodes de déplacement, et s'étendre progressivement au fur et à mesure de la pacification.

Le maintien d'un potentiel suffisant de spécialistes au sein de nos jeunes classes est une condition importante de l'évolution de notre armée vers une constitution vraiment moderne.

Au cours de débats récents, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, le problème de l'utilisation à des fins militaires de l'énergie nucléaire et thermo-nucléaire a été longuement évoqué.

Je ne retiendrai aujourd'hui de ce problème que la double perspective de pouvoir, d'une part intensifier les études et les expériences dans le domaine militaire par simple dégagement des crédits nécessaires sur un budget militaire normal, et d'autre part d'aboutir à un allégement de la charge de défense nationale tout en accroissant le potentiel de défense. Voilà qui suffit à justifier que la France, après avoir réservé sa liberté d'action en la matière, détermine, monsieur le ministre de la défense nationale, dès 1957 la distribution de ses crédits militaires en conséquence.

Ayant ainsi souligné les deux idées maîtresses qui me paraissent devoir orienter, dans le proche avenir, notre politique de défense nationale, à savoir: d'une part, la fixation à un taux suffisant de la contribution de la nation à sa défense, faute de quoi tout effort serait inefficace; d'autre part la volonté d'utiliser sans délai les possibilités de la science moderne au service de notre équipement militaire, je me propose de résumer brièvement le contenu du projet budgétaire dont vous allez avoir à débattre, en évitant, bien que cela, vous le savez, soit difficile, le plus possible les énumérations de chiffres dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit.

C'est au mois d'août 1955 que nous avons, pour la dernière fois, discuté de crédits militaires. Le projet de loi que vous avez adopté à cette époque s'appliquait aux exercices 1955 et 1956.

Les gouvernements ont, par décrets pris en application de la loi de 1922 qui leur donne ce pouvoir en cas de nécessité de défense nationale, décidé les mesures militaires et financières qui ont permis à notre armée d'assurer les missions nouvelles qu'elle avait à remplir.

Une partie du présent projet concerne donc la ratification de tous les décrets et décisions que le Gouvernement a été amené à prendre.

Certains de ces actes concernent l'exercice 1955. Ce sont: *a*) un décret du 3 octobre 1955 portant sur 35 milliards de francs de crédits militaires et une décision du 30 décembre portant ouverture d'autorisations de programme correspondant aux crédits d'équipement prévus dans ce décret; *b*) un décret du 30 décembre 1955 portant sur 12 milliards de crédits militaires et une décision du conseil des ministres portant ouvertude de 14 milliards d'autorisations de programme correspondant aux crédits d'équipement prévus à ce décret.

La ratification du décret du 3 octobre et de l'ouverture des autorisations de programme correspondantes a été demandée dans un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en novembre 1955 et dont le Parlement n'a jamais abordé la discussion.

L'autre décret et la décision d'ouverture d'autorisations de programme correspondantes sont inclus, à fin de ratification, dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Mes chers collègues — je ne vous apprendrai rien — l'exercice 1955 est clos. Notre action à son sujet ne peut être que de pure forme.

Je me bornerai à vous rappeler que le volume des crédits militaires de cet exercice, initialement fixés par la loi du 6 août 1955 à 988 milliards et compte tenu d'annulations intervenues par arrêté du 31 décembre 1955 à la suite de la suppression de la taxe sur les marchés se monte, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, à 1.033 milliards environ.

En ce qui concerne l'exercice 1956, le Gouvernement a accordé directement, depuis la parution de la loi du 6 août 1955, les crédits et autorisations suivants: 12 milliards pour les forces terrestres d'Extrême-Orient, au titre du premier trimestre (décret du 31 décembre 1955); 110.600 millions pour les événements d'Afrique du Nord, au titre du premier quadrimestre de l'année (décret du 14 avril 1956); 128.800 millions d'autorisations de programme pour les événements d'Afrique du Nord (décision du conseil des ministres), ces autorisations de programme correspondant aux crédits d'équipement inclus dans le précédent décret.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis demande l'ouverture des crédits et autorisations de programme énumérés dans le rapport qui vous a été distribué. Je le résume. Il s'agit de: 100.800 millions de crédits de payement au titre de l'Afrique du Nord, pour le deuxième quadrimestre; 11 milliards de crédits militaires pour les forces terrestres d'Extrême-Orient, au titre des neuf derniers mois de l'année; 2.700 millions de dépenses diverses militaires n'intéressant pas l'Afrique du Nord; 4.800 millions pour les dépenses militaires de la France d'outre-mer, au titre de notre plan de défense en Afrique noire; 4.900 millions de dépenses civiles intéressant l'Indochine, soit un total de 124.200 millions.

Mais le projet prévoit pour 53.300 millions d'annulations, si bien qu'il vous est demandé en fin de compte d'ouvrir 70.900 millions supplémentaires dont 66 milliards seulement concernant des dépenses militaires.

Les autorisations de programme se montent à 129.400 millions dont 16.200 millions au titre de la France d'outre-mer pour la défense en Afrique noire.

C'est l'Afrique du Nord, bien sûr, qui est principalement intéressée dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les dépenses supplémentaires qui la concernent et qui viennent en addition des crédits ouverts au mois d'août 1955, se montent à 211.400 millions, c'est-à-dire: 110.600 millions ouverts par décret, et 100.800 millions demandés dans le présent projet, l'ensemble étant applicable aux huit premiers mois de l'année.

Il restera à couvrir l'excédent de dépenses des quatre derniers mois, excédent qui est évalué par le Gouvernement à 70 milliards et dont je présume qu'il atteindra plutôt 90 milliards, comme nous l'indiquions à l'instant, portant à 300 milliards l'ensemble du supplément nécessaire.

Les 211.400 millions que vous avez à ratifier ou à ouvrir se répartissent en: 106.600 millions de fonctionnement; 104.800 millions d'équipement.

Pour l'ensemble des trois armées, les dépenses de fonctionnement sont la conséquence de l'accroissement des effectifs qu'il a fallu mettre sur pied pour les besoins de la pacification en Algérie. Ces effectifs doivent être nourris, logés et habillés. Les unités qu'ils forment doivent être équipées et leur matériel entretenu.

Tel est l'objet des frais de fonctionnement supplémentaires dont il convient d'assurer le financement. Leur montant est quasi-mathématique. Il n'y a pas lieu de s'attarder plus longtemps à leur examen.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, l'armée de terre en reçoit la plus grande part: près de 50 p. 100. Cependant c'est chez elle que la proportion des dépenses d'équipement, malgré leur chiffre élevé, est la plus faible par rapport à l'ensemble des crédits demandés. Ceci est la conséquence de ce que l'armée de terre agit plus que les autres armées par le moyen de ses effectifs.

Pour l'air et la marine, la proportion est très différente et largement inversée en ce qui concerne l'air et la section commune à laquelle sont rattachés, ne l'oublions pas, la gendarmerie et le service de santé.

Pour juger de l'action directe ou indirecte qu'ont les événement d'Afrique du Nord sur l'équipement de nos forces, on ne peut pas étudier séparément les crédits qui sont attachés à telle ou telle fraction de l'exercice. La politique d'équipement forme un tout et se projette sur l'avenir. C'est donc l'en-

semble des crédits annuels et des autorisations de programme qu'il est nécessaire de considérer et, enfin, dans le cas particulier qui nous est soumis, les annulations de crédits ou d'autorisations auxquelles le Gouvernement se résout.

L'ensemble des dotations consacrées à l'équipement se monte à 386.500 millions environ, tandis que les annulations portent sur 39.300 millions.

L'action du Gouvernement est elle-même double et consiste, d'une part, à accorder des suppléments de crédits pour faire face à l'affaire africaine, et d'autre part à économiser dans d'autres domaines pour limiter les dépenses.

Tandis que l'on affecte les matériels sortant de fabrication et convenant à la contre-guérilla aux unités d'Afrique du Nord, tandis que l'on infléchit l'effort d'infrastructure, même en métropole, en ce qui concerne la logistique et le casernement, vers les besoins d'outre-Méditerranée, une sorte de compensation intervient qui se traduit par la suspension de certaines réalisations ou leur étalement sur les années prochaines.

Ceci est valable à la fois pour l'armée de terre et pour l'armée de l'air. En un mot, cela signifie tout de même que nous sommes conduits à nous détourner momentanément de notre mission atlantique dans le cadre interallié, tout occupés que nous sommes à entretenir les opérations de pacification.

Quant à la marine, elle semble moins touchée que les deux autres armées, encore qu'elle participe, dans la mesure de ses moyens, aux opérations terrestres. Ses fabrications sont cependant orientées vers des bâtiments spécialisés dans les actions de patrouille ou de débarquement, et elle a dû procéder à quelques réductions d'investissements techniques au titre de son matériel aéronautique.

En ce qui concerne les réalisations nouvelles, un fait important est à signaler qui intéresse à la fois les trois armées, air, guerre, marine. Il s'agit de la création d'un chapitre à la section commune, le chapitre 53-92, qui groupe les crédits correspondant à l'ensemble des hélicoptères nécessaires à l'armée de l'air, à l'armée de terre et à la marine.

En somme, c'est le ministre de la défense nationale qui gérera lui-même ce matériel dont l'importance a été maintes fois soulignée au regard du maintien de l'ordre outre-mer.

Un effort sérieux est accompli depuis le début de l'année.

Le matériel est acheté dans le cadre d'un plan de 210 unités, dont 19 étaient livrées au 1er juillet.

Ce plan s'ajoute au plan normal qui avait été lancé dans les années précédentes.

Au total, nous disposons à l'heure actuelle de 153 hélicoptères sur un ensemble de 591 dont nous avons passé commande.

On notera que dans ces 591 hélicoptères, il y en a 183 du type « Alouette », de conception et fabrication françaises.

Si l'on considère maintenant les autorisations de programme qui ne peuvent être dissociées, comme je l'ai déjà souligné, des crédits de payement, on constate qu'il n'y a, en fait d'annulations, qu'une somme de 2 milliards intéressant la marine.

En réalité, d'après les renseignements que j'ai recueillis pour votre information, il semble que c'est dans la détermination même du volume des autorisations de programme que l'action en réduction s'est faite à l'échelon du ministère des finances, sans qu'il y ait lieu de faire apparaître une soustraction semblable à celle à laquelle on a procédé en matière de crédits.

A vrai dire, en ce qui concerne ces derniers, on aurait très bien pu faire la balance des ouvertures et des annulations en dehors du document budgétaire, et ne nous présenter que la note finale de 66 ou 70 milliards, suivant que l'on considère uniquement les dépenses militaires ou que l'on y ajoute les quelques dépenses civiles.

Pour la plupart des chapitres, en effet, la distinction des dépenses spéciales à l'Algérie a dû être bien délicate, et les résultats présentés ne peuvent être que très approximatifs.

Cela nous a permis néanmoins, et c'est un des aspects essentiels de l'actuel collectif, de saisir les répercussions profondes des événements d'Afrique du Nord sur notre défense nationale prise dans son sens le plus large.

A côté des ouvertures de crédits et d'autorisations de programme destinés à l'Afrique du Nord, le projet de loi contient, ainsi que nous l'avons dit, des dispositions diverses s'appliquant à l'Indochine, la France d'outre-mer et d'autres opérations militaires et civiles.

Les unités d'Extrême-Orient sont intéressées par une partie des crédits demandés à l'article 3, à concurrence de 11 milliards.

Rappelant qu'il a déjà été ouvert par décret une somme de 12 milliards pour le premier trimestre de l'année 1956, la totalité des moyens financiers nécessaires à l'entretien des forces réduites que nous laissons désormais en Indochine s'élèvera, pour l'année, à 23 milliards environ.

Le corps expéditionnaire a été dissous à la date du 28 avril 1956. Il n'en reste actuellement qu'un peu moins de 10.000 hommes dont 6.000 pour l'armée de terre.

La mission de ces forces est essentiellement d'assurer la conservation au Laos de la base de Séno et de la ligne de communication de cette base. Des missions militaires subsistent tant au Cambodge qu'au Laos et au Viet-Nam. Nous avons encore quelques personnels détachés dans les commissions internationales de contrôle. A ce sujet, d'ailleurs, des négociations sont en cours qui visent à fixer le volume définitif de notre représentation dans ces organismes. Enfin, les forces maritimes du Pacifique continuent à affirmer la présence française dans la région.

En l'état actuel des prévisions, on peut penser que dans un avenir prochain la totalité de nos forces en Extrême-Orient n atteindra pas 4.500 hommes.

Quant à la France d'outre-mer, elle reçoit des crédits à l'article 2 pour un montant de 3.900 millions sur les 4.800 millions prévus à cet article.

Le reliquat, 900 millions, est demandé au bénéfice de l'armée de l'air pour des réalisations qui auront lieu dans les territoires d'outre-mer.

L'ensemble des 4.800 millions est destiné à mettre en œuvre un plan de renforcement de nos forces militaires en Afrique noire, sur la base des travaux du comité technique pour la défense de l'Afrique.

Il est assez réconfortant, vous le penserez sans doute, mes chers collègues, d'avoir à noter cette décision, justement après que l'on vient de faire apparaître la disparition progressive de nos forces d'Indochine.

Le Gouvernement semble ne pas vouloir, cette fois, se laisser devancer par les événements. Nous ne pouvons que l'approuver.

Enfin, on trouvera dans le projet de collectif, diverses dépenses qui sont pour 2.700 millions des dépenses de caractère militaire, et pour 4.900 millions des dépenses classées désormais dans les budgets civils de la présidence du conseil et du ministère des affaires étrangères.

Pour ces dernières, il s'agit de couvrir les dépenses du groupement des contrôles radioélectriques (274 millions) et de financer le fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, ainsi que l'instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés.

Les dépenses correspondantes étaient jusqu'ici inscrites au budget militaire des forces terrestres d'Extrême-Orient. Il paraît normal, étant donné l'évolution des événements, d'une part, de regrouper à la présidence du conseil, de qui dépend le service des contrôles radioélectriques dans son ensemble, la fraction de ce service qui fonctionnait jusqu'ici en Extrême-Orient, d'autre part, de faire assurer désormais par le ministère des affaires étrangères les diverses relations de caractère militaire que nous entendons conserver avec les Etats associés.

Il me reste, pour terminer, à vous présenter ce que recouvre une partie des crédits demandés à l'article 3 pour un montant de 2.700 millions.

Il s'agit là d'opérations diverses.

Nous voyons tout d'abord apparaître, à concurrence de 585 millions, un remboursement de frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse. Après contestation, les deux gouvernements français et suisse se sont finalement mis d'accord à la suite d'un arbitrage prononcé par la commission permanente de conciliation de la Haye. Nous avons à régler en trois ans 1.535 millions environ; il s'agit du premier versement qui doit intervenir le 10 août prochain.

On relève, par ailleurs, une dotation de 950 millions au titre de la construction de logements militaires.

Ce n'est pas là un crédit correspondant à des réalisations nouvelles. Les autorisations de programme antérieurement votées restent suffisantes. Mais des possibilités s'offrent d'accélérer les constructions et 950 millions supplémentaires sont susceptibles d'être utilisés cette année.

Etant donné que le logement est un élément essentiel du maintien du moral des cadres de l'armée, surtout à une époque où ceux-ci sont appelés à de fréquents déplacements en dehors de la métropole, on ne peut que souscrire à la mesure qui est proposée.

Une autre mesure importante (985 millions) est affectée aux salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers. Tou-

jours pour votre appréciation, il m'a été indiqué que les crédits étaient imposés par les relèvements intervenus au cours de l'année 1955 au bénéfice de la main-d'œuvre en Afrique du Nord.

Les autres crédits demandés à l'article 3 constituent plutôt des ajustements de dépenses qu'ils ne correspondent à des besoins nouveaux.

Je soulignerai cependant dans quelques instants à votre attention la dotation de 50 millions pour la préparation à la mobilisation du ministère des travaux publics.

Telles sont, mesdames et messieurs, les données essentielles du projet qui vous est soumis.

Ces données nous sont d'ailleurs présentées avec des exposés des motifs par article. Les chapitres font l'objet d'une simple énumération annexe, sans que chacun d'eux soit accompagné d'une justification particulière.

Au cours de ses travaux, votre commission des finances a formulé certaines observations consignées dans le rapport que vous avez entre les mains. J'insisterai ici seulement sur trois chapitres:

1° Le chapitre 53-92 de la section commune relatif aux achats et fabrications d'hélicoptères.

Sur ce chapitre, dont je vous ai dit tout à l'heure tout l'intérêt, se trouvent financées les trois écoles de pilotage de l'air, de la guerre et de la marine.

Il serait préférable, du point de vue financier comme du point de vue technique d'ailleurs, que l'instruction de base en la matière soit donnée dans une école unique;

2° Le chapitre 35-62 de la section guerre, celui auquel j'ai fait allusion à l'instant, concerne le financement des chemins de fer et routes de caractère militaire.

Un crédit est inscrit à ce chapitre pour financer la préparation à la mobilisation du ministère des travaux publics.

Déjà, lors du précédent budget, nous nous étions élevés contre ce comportement, pensant qu'il appartenait au ministère intéressé d'inscrire une telle dépense dans son propre budget.

Malgré les assurances données à cette époque par le Gouvernement du moment, la défense nationale continue à assumer cette charge.

Enfin, le troisième chapitre que je vais évoquer devant vous est le chapitre 41-11 de la section des forces terrestres d'Extrême-Orient; 500 millions sont prévus pour le fonctionnement de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine. On ne voit plus très bien le rôle de cette commission dans les circonstances actuelles et, en tout cas, l'avantage quelconque que nous avons à son existence après le départ de notre corps expéditionnaire.

Sur ces trois points, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a agi exactement dans le sens souhaité par votre commission des finances.

En ce qui concerne les écoles d'hélicoptères, le ministre de la défense nationale a indiqué à la tribune de l'autre assemblée qu'il était lui-même d'avis d'effectuer ce regroupement. Je pense qu'il aura le désir de tenir le même propos devant notre assemblée.

Pour les chemins de fer et routes, l'Assemblée nationale a effectué un abattement de 5 millions, exactement pour le motif que je viens de vous exposer.

Enfin, la totalité des crédits prévus pour la commission internationale d'Indochine a été supprimée en séance publique.

Sur ce dernier point, le Gouvernement va nous fournir sans doute des explications, car je pense que s'il a inscrit un crédit d'un tel montant, c'est qu'il en a besoin. Nous verrons alors s'il y a lieu de rétablir totalement ou en partie la somme qu'il sollicite de nos suffrages.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces simples observations, je vous demande d'adopter le projet de collectif qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Rotinat, *président et rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale m'a chargé d'exprimer son avis sur le projet de loi portant ajustement des dépenses militaires pour 1956, avis dont il semble bien qu'on se soucie assez peu d'ailleurs, puisqu'on n'a laissé à la commission ni le temps d'entendre les ministres intéressés, ni le temps d'étudier sérieusement le projet. Je ne peux donc présenter qu'un exposé fragmentaire, superficiel et, bien entendu, incomplet. Je vous demande de vouloir bien m'en excuser.

Les dépenses qui figurent à ce collectif nous intéressent à un double point de vue: d'abord, à cause des opérations menées en Algérie, ensuite à cause du plan de renforcement de notre dispositif militaire outre-mer. Notre collègue M. Boutemy, au nom de la commission des finances, en a exposé l'aspect budgétaire avec clarté et précision, ce qui me dispense, naturellement, de revenir sur ce point.

Je n'examinerai donc, et sur un plan très général, que les incidences techniques du projet. Avant d'aborder les problèmes militaires africains, je veux cependant demander au Gouvernement si, dans le cadre de ce collectif, il peut nous affirmer qu'il arrive à mener de front les opérations de rétablissement de l'ordre en Algérie et la simple maintenance de notre potentiel militaire en métropole et si, notamment, le crédit de 80 milliards de francs affecté aux matériels permet et l'entretien et le renouvellement de ces matériels.

J'en arrive à quelques brèves observations sur l'immense effort militaire poursuivi en Algérie. En six mois — la commission se plaît à le souligner — effectifs, commandement, équipements, matériels, tout a été renforcé, réorganisé, adapté, au moins dans l'immédiat, aux missions de notre armée d'Afrique. Hommes du contingent, maintenus et rappelés rivalisent, dans leur tâche de pacification, d'endurance et d'ardeur et sont dignes des plus belles traditions de l'armée française. Les chefs, plus pacificateurs que guerriers, montrent également dans leur tâche quotidienne un admirable courage et une abnégation exemplaire. Les uns et les autres méritent l'hommage de la Nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous pouvons donc, monsieur le ministre de la défense nationale, messieurs les secrétaires d'Etat, continuer à vous faire confiance pour l'efficacité de l'action que vous avez engagée en Algérie.

Il reste, bien entendu, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, à accélérer la dotation de nos unités en moyens de transports, en appareils de radio et surtout en hélicoptères et en avions légers. La répétition d'embuscades trop meurtrières appelle, nous l'avons dit depuis longtemps, la construction de camions au moins légèrement blindés, mais la pacification vers laquelle on tend ne sera jamais définitive tant que n'existera pas la sécurité aux frontières. Nous voudrions savoir où en est le projet de fermeture des frontières marocaine et tunisienne. Le matériel nécessaire est-il acheminé sur place assez rapidement ?

Je pense que l'examen des chapitres nous apportera sur ces points particuliers toutes les précisions que nous attendons.

Le second intérêt que présente ce collectif porte sur le programme de renforcement du dispositif militaire outre-mer. Sur ce point aussi la commission de la défense nationale tient à déclarer sa satisfaction. Sans vouloir entrer dans le détail des réalisations, nous sommes convaincus que les crédits ouverts permettront d'abord l'achèvement urgent de certains travaux comme par exemple la piste aérienne de Bouar dont l'urgence est telle que nous croyons savoir que vous avez déjà pris des engagements fermes à ce sujet, monsieur le ministre de la défense nationale; puis la réalisation de ce plan triennal de renforcement des moyens militaires en Afrique centrale: augmentation des effectifs, équipement en matériel roulant adapté aux régions sahariennes, équipement aérien indispensable au grand porte-avions que doit devenir l'Afrique noire.

Cependant, mes chers collègues, je me crois obligé d'aller au delà de ces quelques considérations, s'il est vrai que ce collectif est essentiellement et avant tout notre premier budget de dépenses militaires d'Afrique. M'échappant de la pure discussion budgétaire, je voudrais essayer de définir ce que j'oserai appeler une politique militaire africaine.

En dehors de leur aspect proprement politique — ce qui n'est pas de notre compétence — les événements d'Algérie nous ont mis en face d'une brutale nécessité militaire. Nous avons dû nous plier à une forme particulière de la guerre. Nous avons envoyé là-bas environ 500.000 hommes pour arrêter une rébellion qui risquait de submerger et de perdre l'Algérie. La rébellion généralisée, je pense qu'elle est arrêtée. En ce sens, l'armée a donc rempli son rôle. Mais pour la remise en ordre du pays, l'armée va se trouver en face d'une mission qu'elle n'est pas préparée à remplir. Les attentats, les attaques de convois ne cesseront pas de sitôt. C'est probablement sous cette forme individuelle que va continuer à se manifester l'activité subversive en Algérie. Avec son énorme dispositif, l'armée n'est pas faite pour ce lent travail de pacification.

Si, dans le même temps, j'envisage le problème des frontières, et pas seulement des frontières algéro-marocaine et algéro-tunisienne, je constate la dangereuse perméabilité des frontières du Fezzan, de la Libye et du Soudan, je constate le danger d'osmose permanent que nous rencontrons aux

limites du Cameroun et, plus près de nous encore, de la Mauritanie. Si, en Algérie, ce sont les armes qui passent dans les ballots des caravanes, au Tchad ce sont les idées subversives des marabouts formés à l'école du Caire qui suivent ce qu'on a appelé « le boulevard de la dévotion »; au Cameroun, ce sont les slogans de séparatisme influencés par l'étranger.

En face de ces risques, de quoi disposons-nous ? Nous disposons de l'armée de l'Afrique du Nord et de ce qu'on appelle les troupes coloniales. A des degrés divers leurs tâches sont de même nature.

Quelle est en dernière analyse leur mission fondamentale, compte tenu des risques extérieurs, compte tenu des tentatives de subversion interne ? Elle peut se définir en une formule: assurer partout le maintien de l'ordre, ou mieux, prévenir partout le désordre.

En Afrique, sous des formes diverses, l'ordre est un et nos forces armées qui ont charge de l'assurer doivent, sous une impulsion nouvelle et unique, être progressivement mais rapidement amenées à une articulation, une hiérarchisation qui en permette un emploi immédiatement efficace. Augmenter les effectifs, comme vous le proposez, c'est bien, certes, mais — un détail que je signale en passant — il faut que la mesure s'accompagne de l'amélioration du logement militaire. Il est notamment indispensable, pour garder partout intact et précieux notre recrutement africain, que la situation militaire, pour les tirailleurs, se confonde avec une véritable promotion sociale.

Il nous faut une politique des matériels, une politique logique, hardie, novatrice, nécessaire à toute l'Afrique française d'Alger à Brazzaville. Il ne faut plus donner des canons à tir tendu aux unités cantonnées dans la forêt, de même qu'il faut tenter de définir et de construire un type de véhicule qui « tienne le coup » sur les épuisantes pistes sahariennes. Il est singulier qu'une grande nation saharienne comme la France, qui s'est trouvée toujours en tête des grands raids sahariens, n'ait pas encore réussi à mettre sur pied ce type de véhicule pour les régions désertiques.

Avant tout, il faut que le Gouvernement élabore d'urgence et définisse une politique des forces armées d'Afrique. Nécessité d'un quadrillage à forme tactique ? D'accord, mais à qui, dans une répartition rationnelle des forces, confier cette tâche du maintien de l'ordre par le quadrillage ? Je pense que nous disposons, avec la gendarmerie d'outre-mer, de l'instrument idéal pour cette mission, et votre commission de la défense nationale est absolument d'avis qu'elle doit être à la base de toute notre défense en Afrique. La gendarmerie constitue la véritable ossature du service de l'ordre. Il nous est arrivé d'entendre bien des fois formuler cette demande par la population: « Donnez-nous un point d'eau et un gendarme », tant il est vrai que le gendarme rassure, met en confiance et permet le travail fécond.

Nous estimons donc qu'une force de gendarmerie formée sur la base du recrutement et de l'instruction actuels, mais beaucoup plus étoffée, serait, pour l'autorité civile aussi bien que pour l'autorité militaire, l'outil du maintien de l'ordre le plus efficace et l'agent de renseignement le plus précieux.

Par contre, nous tenons à marquer notre satisfaction de ce que ce collectif réalise en matière d'échelonnement des forces et d'organisation des réserves. Il permet d'espérer un rapide regroupement de nos forces, dans la région de Fort-Lamy notamment, qui doit devenir une immense plateforme aéro-terrestre couvrant, aux limites de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, l'ensemble des frontières libyenne et soudanaise.

Surtout, le collectif qui nous est soumis amorce la création de réserves sur le plan territorial, puis sur le plan fédéral et enfin sur le plan national. Nous voyons dans la réalisation de ce plan la préfiguration de ce que devrait être notre armée d'Afrique, vaste réseau militaire qui, avant de se battre, et pour éviter de se battre, doit être autant un organe de renseignements qu'un élément d'ordre et une force de police.

Si je me permets d'insister, et je vous prie de m'en excuser, sur l'unité nécessaire de la défense africaine, c'est que l'expérience doit servir l'ensemble de toute notre défense nationale. Notre défense nationale doit être une et englober aussi bien la défense de l'Union que celle de la métropole. Adapter nos forces armées aux risques de la subversion outre-mer et en rester au type purement classique en Europe serait une aberration.

Que l'on me permette de rappeler l'étude très documentée faite par notre commission lorsqu'elle a proposé un projet de réorganisation de la défense nationale. Il est urgent, monsieur le ministre de la défense nationale, d'y revenir. Il est urgent d'aboutir.

Que ce soit contre la rébellion ou la subversion, ou que ce soit contre une attaque nucléaire, nous trouvons dans tous les cas la nécessité d'une couverture permanente en surface, étayée par des réserves capables d'intervention rapide.

Gendarmerie d'outre-mer, réserves actives, défense en surface, autant d'expressions différentes pour désigner le quadrillage avec ce qu'il comporte pour la recherche du renseignement, le maintien de l'ordre, l'arrêt de la subversion. Corps de bataille, réserve territoriale, unités d'intervention, autant d'aspects de réserves aéroportées ou parachutables, en tout cas rapidement et fortement armées.

Tel doit être, mesdames, messieurs, le sens de la rénovation de l'armée française qu'annonce le plan triennal de l'Afrique centrale. Plus que jamais l'unité de la défense nationale est évidente. Plus que jamais Gouvernement et Parlement se doivent d'en définir l'esprit et d'en créer les moyens s'ils veulent donner à notre pays l'armée de sa politique et de sa grandeur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laniel.

M. René Laniel. Mesdames, messieurs, je veux simplement vous rappeler certaines questions techniques touchant au financement et aux besoins français actuels. Que ce soit pour nous équiper ou que ce soit pour couvrir les charges de nos troupes chargées de rétablir l'ordre, il n'y a pas de doute, il faut de l'argent.

J'ai eu une première satisfaction: finalement l'Assemblée nationale a adopté le principe d'un emprunt. Dès le 24 avril, j'écrivais au président Ramadier pour lui indiquer que la meilleure façon de couvrir les dépenses pour l'Algérie, qui sont des dépenses d'ordre militaire mais qui sont aussi des dépenses d'ordre civil — car si nous ne faisions pas un effort dans le sens des dépenses civiles, les dépenses militaires n'auraient pas de but — que la meilleure façon d'obtenir des fonds d'une manière vraiment utile était de lancer un emprunt indexé qui soit en quelque sorte une nouvelle tranche de l'emprunt 3,5 p. 100 1952.

Le président Mendès-France a déclaré à l'Assemblée nationale qu'un emprunt ne résolvait pas la question, que ce n'était qu'un jeu d'écriture, une consolidation. C'est exact s'il s'agit d'un emprunt souscrit avec des capitaux qui se trouvent déjà en France car, en fait, il s'agit alors de capitaux qui sont déjà en partie à la disposition de l'Etat sous forme de bons du Trésor ou sous une autre forme.

Au contraire, si nous ouvrons nos frontières à la rentrée de capitaux français, ou appartenant à des sociétés qui sont, en fait, contrôlées par des Français, nous pouvons alors enregistrer un apport d'argent frais, de capitaux nouveaux qui ne sont pas actuellement dans le circuit français.

Vous savez, mesdames, messieurs, que je veux supprimer les injustices — et je vais vous proposer encore quelques-unes de ces suppressions tout à l'heure — mais il faut être objectif: nous avons besoin de capitaux nouveaux et si nous pouvons en faire entrer dans le circuit, ils y resteront et travailleront ensuite pour tous; par conséquent, il faut laisser rentrer librement les capitaux qui voudraient souscrire à cet emprunt, à la seule condition qu'ils rentrent avec cette unique destination.

De plus, comme ces capitaux encore à l'étranger sont investis en devises, il est bien évident que s'il y a des réalisations de fait pour souscrire à cet emprunt, elles provoqueront des demandes de devises françaises, de billets français et des ventes de devises étrangères; par conséquent, il y a aura, en fait, une consolidation de notre monnaie et une amélioration du crédit français, ce qui sera extrêmement intéressant.

En ce qui concerne les impôts conditionnels, le paragraphe *e* et le paragraphe *f* de l'article 14 touchent les cadres du travail. C'est une injustice d'abord et une maladresse ensuite. C'est une injustice, car, comme je vous l'ai dit, donner à tout le monde du travail la place qui lui revient dans notre société est une condition du succès dans la compétition qui s'ouvre entre notre régime et l' « autre » régime. Par conséquent, il ne faut, en aucun cas, toucher les cadres du travail; il faut les laisser s'élever et prendre leur place dans notre société, quels que soient les traitements qu'ils reçoivent.

En conséquence, je m'opposerai à ces deux impôts conditionnels et je proposerai des taxes justes en remplacement, des taxes s'appliquant à ceux qui touchent de l'argent d'une façon exceptionnelle et du fait même des événements, afin que ce soient vraiment ceux qui profitent des événements qui participent à cet effort de guerre, dont M. Debré nous parlait d'autre jour à propos des jeunes. On parle souvent des jeunes, mais il faudrait tout de même que les autres y prennent aussi une participation à cet effort. Les jeunes, on ne veut pas qu'ils dansent, on veut les envoyer dans des camps de travail, mais c'est déjà eux qui font la guerre en Algérie et qui

rétablissent l'ordre. Il faudrait que d'autres s'y mettent un peu et montrent qu'ils sont prêts à donner ce qu'ils ont, c'est-à-dire de l'argent.

Mesdames, messieurs, si vous considérez que ces idées sont logiques en ce qui concerne la rentrée des capitaux, si vous considérez qu'il est logique de voter des taxes justes et de garder intacts nos cadres de travail pour l'œuvre de redressement français — car nous en aurons besoin — je vous demanderai, quand mes amendements viendront en discussion, de bien vouloir me suivre et de ne pas dire: « on ne va pas les voter parce que c'est le sénateur de l'Orne qui les propose ». C'est une tragi-comédie qui est peut-être comique pour certains, mais qui finit par être tragique pour le pays car, si l'on fait ce que j'ai dit, d'une autre manière ou dans d'autres circonstances, avec un retard de six mois ou d'un an, les conséquences peuvent être extrêmement graves.

Voici un point sur lequel je ne voudrais pas insister: vous savez qu'on achète des gilets pour nos petits soldats. Si l'on m'avait écouté il y a un an, vous voyez le nombre de soldats que nous aurions sauvés. C'est tragique!

Mes chers collègues, il en est ainsi dans tous les domaines. On ne m'a pas écouté autrefois en temps utile quand il s'agissait de l'Indochine, on ne m'a pas écouté pour différentes raisons, mais tout de même quand les idées que je soutiens sont logiques et claires il ne faut pas les rejeter sous le prétexte que c'est moi qui les défends; il ne faut pas que la France en pâtisse, car ces intérêts inavoués et inavouables en cause ne sont pas de la même dimension que les véritables et grands intérêts de notre pays, auxquels nous sommes attachés et que nous devons soutenir de toutes nos forces.

J'ajoute que j'ai rétabli, dans un de mes amendements, un certain impôt pour les banques, mais il s'agit d'un impôt conditionnel. Comme ces banques sont appelées à assurer le succès de l'emprunt et comme elles ont des moyens d'en réaliser le placement, grâce aux commissions qu'elles donnent à leurs démarcheurs par exemple, ce serait là en fait un encouragement, un peu énergique mais efficace à leur égard.

Voici enfin quelques mots se rattachant à l'observation que je faisais tout à l'heure. Dans une lettre qui date de trois mois environ, je vous ai parlé du redressement français. Je vous ai dit que je pouvais apporter des solutions françaises, de grandes solutions françaises qui sont un peu une synthèse de mes connaissances et de mon travail passé et qui peuvent permettre de conserver sous le pavillon français, dans le giron de la France tout ce que nous pouvons y conserver.

Ce n'était pas là une affirmation en l'air. J'ai demandé à en parler à deux ou trois grandes autorités. Vous seriez surpris de la qualité de ces idées. Elles paraissent très simples, mais ce sont de grandes idées qui feraient l'unanimité de cette Assemblée. Elles sont en tout cas de nature à nous permettre de maintenir les positions actuelles de la France, d'assurer l'avenir et aussi de diminuer les besoins pour la guerre en Algérie car très certainement elles y rétabliraient très rapidement la paix.

Encore une fois, que la seule réponse du Gouvernement ne soit pas: du moment que c'est Laniel qui fait une proposition, il faut s'y opposer. J'ai travaillé comme un forçat toute ma vie, dans toutes les directions j'ai acquis beaucoup de connaissance grâce à une bonne santé. Ce serait tout de même dommage, pour des questions d'intérêt privé, de ne pas retenir des solutions qui revêtent un immense intérêt pour mon pays.

Je vous ai déjà dit solennellement, et je vous demande de me croire, qu'il était temps que vous m'aidiez. Pour ma part, je vous apporterai mon concours, comme je l'ai toujours fait.

Vous savez que j'ai beaucoup perdu. Cependant, je n'ai encore qu'une idée: donner, aider, apporter des idées sans vouloir écraser personne. C'est dans ma nature.

M. Georges Laffargue. Il faudrait plutôt rendre!

M. René Laniel. Mes chers collègues, lorsque quelqu'un a fait l'unanimité de 3.000 personnes après quatre années de direction, cela signifie qu'il n'a jamais écrasé personne mais au contraire qu'il a cherché à faire le bien de chacun. Il s'agissait de petits commerçants, et vous savez qu'il y a souvent dans ce secteur de petites jalousies, eh bien! il n'y en a eu aucune, c'était l'unanimité! N'est-ce pas une garantie suffisante que j'ai toujours cherché à faire du bien à chacun. J'ai le moyen, grâce à un travail personnel — je n'ai pas fait de la politique jusqu'à quarante-cinq ans — d'apporter au pays quelque chose que j'ai vérifié qui est colossal. J'ai apporté cinq milliards d'or à mon pays, cela est bien petit à côté de ce que je peux faire, veuillez m'aider...

M. Paul Chevallier. Revenez au sujet, concluez! Vous savez bien que vous lassez l'assemblée.

M. René Laniel. Je viens de vous livrer des réflexions financières d'une qualité indiscutable...

M. Paul Chevallier. Vous avez donné vos preuves!

M. René Laniel. Ne frappez pas toujours les cadres du travail ceux qui tirent, qui animent l'activité du pays. Je ne pense pas à d'autres intérêts que ceux du pays. Ce que je veux donner à mon pays est colossal, je vous l'affirme et je suis prêt à le prouver aux trois personnes dont j'attends le rendez-vous.

Je ne veux pas vous retenir plus longtemps. Ce que je vous ai dit, c'est seulement dans l'intérêt de mon pays, de toutes mes forces et de tout mon cœur que je l'ai apporté.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, la question algérienne est pour la grande majorité des Français et des Algériens un drame qui exige une solution rapide. Je ne formulerai ici que quelques observations sur ce vaste problème.

La plupart de nos compatriotes sont convaincus qu'il faut mettre fin à l'effusion de sang en Algérie dans les délais les plus brefs en discutant avec ceux qui se battent un cessez-le-feu. C'est ce cessez-le-feu qu'appelle la situation présente si nous voulons conserver entre les peuples français et algérien les liens d'amitié nécessaires à l'établissement de solides et étroites relations politiques, économiques et culturelles.

Cependant le Gouvernement a envisagé des mesures qui, tout en maintenant les opérations militaires, devaient amorcer la réconciliation franco-musulmane. Les faits ne lui ont pas donné raison. Les administrateurs arabes désignés pour différents postes n'ont pas pris possesion de leurs fonctions. Quant aux fellahs appelés à disposer des terres qu'on avait partagées à leur intention, ils n'ont pas, eux non plus, pris possession des lots qui leur étaient attribués. Il s'agissait de mesures destinées à nous convaincre de la possibilité de cette réconciliation. Il faut reconnaître que l'épreuve n'a pas donné les résultats escomptés; l'expérience s'est transformée en échec. Est-ce à dire que la réconciliation est impossible? Comme de nombreux millions de Français, je ne le crois pas. L'échec enregistré démontre seulement que les moyens envisagés ne correspondent pas à la situation de fait et qu'en réalité la politique tâtonnante que nous voyons s'ébaucher ne peut aboutir à rien de positif si le Gouvernement persiste à vouloir imposer sa volonté par la contrainte, par des opérations de guerre.

Le problème algérien est un problème politique qui ne peut recevoir qu'une solution politique. A ce sujet des hommes de bonne foi et de bonne volonté et dont l'information est irrécusable doivent être entendus. Il y a un mois à peine, un rapport sur les problèmes algériens établi par des religieux membres de la mission de France constatait « le drame de conscience » de ceux qui sont en contact avec les réalités d'Algérie.

M. Georges Laffargue. C'est peut-être le cardinal Mindzenty qui a écrit ce papier?

M. le général Petit. « Le climat de recherche, dit ce rapport, sera d'autant plus difficile qu'une situation de guerre aura rendu les esprits plus hostiles et plus intransigeants.

« Plus le sang coule en Algérie, plus le fossé s'agrandit. »

La conclusion que l'on doit tirer de ce rapport est la nécessité de la négociation du cessez-le-feu dans les plus brefs délais.

Un autre témoignage paru dans *L'Illustré protestant* du 15 juin mérite de retenir l'attention. Le témoin est un homme libre de toute appartenance politique qui fut sollicité par des ouvriers musulmans résidant dans la même localité que lui de se rendre en Algérie, d'aller visiter leurs parents combattant dans le maquis algérois pour apprendre directement auprès d'eux les raisons de leur lutte. Il s'en entretint avec les autorités gouvernementales et se vit autorisé à répondre à l'invitation qu'il avait reçue. Si j'en crois même certaines informations de presse, il s'est rendu en Algérie dans l'avion du président du conseil. A Alger, il obtenait laissez-passer et facilités pour cette mission d'information. Le voyage eut lieu au mois de février et mars dernier. Le voyageur en revint frappé par deux faits essentiels: l'absence de toute haine et de tout fanatisme à l'égard de la France; l'espoir avec lequel tous ses interlocuteurs envisageaient l'avenir de leur pays, la France présente à leur côté.

Il est indéniable que les musulmans algériens n'oublient pas, dans leur majorité, les liens d'amitié qui les unissent à notre pays et je me permets d'ajouter que les anciens soldats algériens, comme tous les soldats d'Afrique du Nord et leurs

cadres officiers et sous-officiers, conservent à l'égard des cadres et du commandement français sous les ordres desquels ils ont servi au cours des deux guerres mondiales un souvenir affectueux et un réel attachement empreints de fierté pour les efforts et les souffrances fournis et supportées en commun.

Aussi disent-ils: « Quel mal avons-nous pu vous faire ? Jusqu'en 1945, nous n'avons pas ménagé notre sang et notre dévouement à la France et aujourd'hui que vous avez l'occasion de nous rendre cette amitié que nous ne vous avons jamais marchandée, vous cherchez tous les prétextes possibles pour retarder une échéance inévitable ».

Combien d'Algériens se sont battus dans nos rangs ? N'est-il pas à la fois touchant et navrant d'entendre l'un d'eux dire que son père a fait la guerre de 1870, tandis que lui-même était un combattant de la guerre de 1914-1918, ce qui lui valut d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur et que ses deux fils sont tombés en Italie pour l'indépendance de la France; mais il n'a jamais pu obtenir la nationalité française. Aujourd'hui, comme beaucoup d'autres musulmans algériens, il déclare: « Nous regrettons d'avoir recours à la violence, mais c'est le seul moyen d'expression que vous nous avez laissé ».

Quant à certains chefs militaires algériens, licenciés de nos facultés françaises, ils nous disent: « Nous ne comprenons pas qu'aujourd'hui, pour une cause injuste, vous sacrifiez votre histoire, vos milliards, votre jeunesse et, ce qui est beaucoup plus grave, tout votre avenir en Afrique du Nord.

« Nous avons besoin, disent-ils, que la France adopte à notre égard une attitude amicale. Sur notre amitié, nous pourrons, ensemble, construire quelque chose de profond ».

Ce qu'ils veulent résolument, c'est la reconnaissance du fait national algérien. Les promesses de réformes qu'on leur fait ne les intéressent plus. Ils veulent avant tout des réalisations et surtout ils savent que rien ne leur prouve que, dans quelques mois, un nouveau Gouvernement ne s'empressera pas de réformer les réformes de son prédécesseur. Le problème n'est plus économique ou administratif; c'est un problème humain. La reconnaissance du fait national algérien est leur objectif fondamental parce que, celui-ci une fois admis, il ne sera plus possible de revenir en arrière.

Ils demandent donc qu'après le cessez-le-feu soit entreprise la négociation sur cette reconnaissance du fait national. Ils n'acceptent pas qu'on leur dise qu'il n'y a pas d'interlocuteur valable. En vérité, nous savons qu'il en existe et qu'il s'agit de personnalités algériennes particulièrement estimées de leurs compatriotes.

Nous ne devons pas oublier à ce sujet que la Tunisie et le Maroc, qui jouissent de leur indépendance, pourront faire entendre leurs voix à l'O. N. U. Il appartient donc au Gouvernement, tenant compte de la solidarité musulmane nord-africaine, de prendre dans l'ensemble de l'Afrique du Nord et en particulier en Algérie les mesures cohérentes, humaines qui maintiendront ces trois peuples dans une amitié réciproque, profonde et solide avec la France.

Dans une guerre comme celle qui est menée en Algérie nous savons bien, comme le savent les Algériens eux-mêmes, que militairement nous ne pouvons pas être vaincus. Mais à notre époque où la plupart des peuples du monde ont conscience de leur droit à disposer d'eux-mêmes, la guerre ne peut pas procurer de solutions définitives même si elle aboutissait à un écrasement militaire de l'adversaire, celui-ci ne connaîtrait plus dans sa pensée et dans sa volonté que la haine et la revanche.

M. Pidoux de La Maduère. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le général Petit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de La Maduère, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pidoux de La Maduère. Mon cher collègue, je voudrais simplement vous dire que vos paroles auraient eu beaucoup plus de sens si vous les aviez prononcées lorsque vous étiez sous-lieutenant. Aujourd'hui vous êtes général en retraite et sénateur et vous avez de la sorte beaucoup plus de facilité pour critiquer l'action de la France. Mais à l'époque où vous sortiez de Saint-Cyr, vous n'auriez pas prononcé les paroles que vous prononcez aujourd'hui.

Elles sont inadmissibles à l'heure même où nous vivons, à l'heure où les rebelles en Afrique du Nord se sentent soutenus par le dictateur égyptien. Nous pensons que vos paroles sont très mal venues et que c'est peut-être le dernier moment qu'aurait dû choisir un officier de l'armée française pour monter à la tribune tenir de pareils propos.

M. Namy. Le général Petit n'a pas de leçon à recevoir de vous !

M. le général Petit. Je ne pense qu'à l'action présente de la France et je ne la critique pas, dans son ensemble. Personne en France ne doute de ce que je suis aussi Français que vous; (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) je prétends simplement que la méthode employée actuellement en Algérie n'aboutit pas à dégager la solution valable pour notre pays et pour l'intérêt national.

M. Pidoux de La Maduère. Il fallait le dire plus tôt et lorsque vous sortiez de Saint-Cyr !

M. Georges Laffargue. Autrefois vous traitiez les officiers de « gueules de vache » !

M. le président. Ne passionnez pas le débat !

M. le général Petit. Il est encore temps de donner aux musulmans algériens le droit normal à l'expression, de leur manifester l'amitié à laquelle ils tiennent tant, dans leur grande majorité, pour construire ensemble quelque chose de profond. Cela ne peut se réaliser que par une double négociation pour le cessez-le-feu et la reconnaissance du fait algérien.

Je n'insisterai pas sur les conséquences désastreuses de la guerre en Algérie sur notre armée nationale. Son armement n'était pas fait pour la guérilla. L'armement qu'elle reçoit présentement ne sera plus valable pour la défense nationale du pays. Les unités sont disloquées, les cadres sont décimés. La solution valable, en relation avec les points que je rappelais ici, est le cessez-le-feu que j'évoquais au début de cette intervention et la négociation pour le régime futur de l'Algérie. Ce sera l'intérêt et l'honneur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pidoux de La Maduère. Comme en juin 1940!

M. Georges Laffargue. A Poznan!

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Il y a quatre mois, lors de la première venue de M. le secrétaire d'Etat à la marine dans cette enceinte pour répondre à une question orale de notre ami Jaouen sur la marine, je prenais la parole pour le prier de ne pas oublier Bizerte, pas plus que, dans l'avenir, Mers-El-Kébir et Dakar. Je lui disais: puisque la nouvelle organisation ministérielle nous donne un responsable de notre marine nationale, je souhaite qu'il n'oublie pas l'influence capitale de Bizerte. Et M. le secrétaire d'Etat à la marine me répondait que s'il était bien d'accord sur l'importance essentielle de Bizerte, il ne pourrait qu'en parler à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines, car il arrivait que l'on ne consulte point les ministres militaires quand on passait des actes diplomatiques.

Je veux aujourd'hui déclarer simplement que, pour nous, le problème de Bizerte est devenu infiniment plus grave depuis trois jours et que, les conséquences financières et économiques des actes du dictateur exalté du Caire étant laissées pour l'instant à part, nous nous trouvons devant la situation suivante: si nous laissons passer sans réagir, avec une très grande rapidité et en même temps beaucoup de calme, des actes de ce genre, c'est au bout de peu de temps aussi bien Bizerte que le Maroc qui nous abandonneront

Je me permets donc de demander à M. le secrétaire d'Etat: premièrement, s'il envisage que la marine française, dans son rôle éternel de protection des grandes voies de communication de l'Union française, doit être présente devant le canal; deuxièmement: s'il est exact que l'acte international, dit traité de 1888, lui permet dès maintenant d'envoyer des bâtiments de guerre devant Alexandrie et Port-Saïd. (*Applaudissements.*)

M. de Maupeou, *vice-président de la commission de la défense nationale.* Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Nous allons examiner les chapitres des états A, C, F, H et I concernant la section commune.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 842 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-51.

(*Le chapitre* 31-51 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 15.163.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 543.835.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 17.406.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 3.180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 38.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports ,127.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 46.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 728.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 8.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 509.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 65.308.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 2.112.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-03. — Presse. — Information, 34 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 324.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 1.032.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-81. — Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement, 6.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Gendarmerie, matériel, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 164 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achats et fabrications d'hélicoptères, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-97. — Remboursement des frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse, 385 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 950 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT F

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 5182. — Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement :

« Autorisation de programme, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel :

« Autorisation de programme, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage :

« Autorisation de programme, 164 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel :

« Autorisation de programme, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères :

« Autorisation de programme, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure :

« Autorisation de programme, 4 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure:

« Autorisation de programme, 330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières:

« Autorisation de programme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT H

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel:

« Autorisation de programme, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel:

« Autorisation de programme, 47 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure:

« Autorisation de programme, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Subventions au service des essences pour travaux de premier établissement:

« Autorisation de programme, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT I

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement:

« Autorisation de programme, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel:

« Autorisation de programme, 598 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage:

« Autorisation de programme, 59 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel:

« Autorisation de programme, 282 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères:

« Autorisation de programme, 29.670 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure:

« Autorisation de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires:

« Autorisation de programme, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les chapitres des états A, B, C, F, G, H et I concernant la section « Air ».

ETAT A

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 459 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 3.187 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 1.283 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 167 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 244 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 1.092 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 191 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 182 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 195 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 167 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programmes), 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 1.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de terre de l'armée de l'air, 3.350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Travaux et installations, 2.550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Travaux et installations, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT B

Section air.

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT C

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT F

Section air.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme):

« Autorisation de programme, 4.465 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-51. — Armement de l'air:

« Autorisation de programme: 1.555 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'Air:

« Autorisation de programme, 3.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 3.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases:

« Autorisation de programme, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 1.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 3.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT G

Section air.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 4 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT H

Section air.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-71. — Construction aéronautique. — Etudes et prototypes:

« Autorisation de programme, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme):

« Autorisation de programme, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT I

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-71 — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT.

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme):

« Autorisation de programme, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 280 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 490 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Télécommunications — Fabrications:

« Autorisation de programme, 2.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 23.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme. 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les chapitres des états A, C, F, H et I concernant la section guerre.

ETAT A

Section guerre.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services:

« Autorisation de programme, 3.444.828.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre:

« Autorisation de programme, 25.875.637.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitement et indemnités des personnels civils non-ouvriers des services de l'armée de terre:

« Autorisation de programme, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation:

« Autorisation de programme, 7.367.046.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage:

« Autorisation de programme, 622.555.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien:

« Autorisation de programme, 1.374.445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-44. — Logement et cantonnement:

« Autorisation de programme, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel:

« Autorisation de programme, 6.285 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:

« Autorisation de programme, 2.676.486.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement des services rattachés au service du matériel, 107.310.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3.527 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-53. — Carburants, 1.941.041.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 156.774.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement 345.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 122.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-97. — Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie, 326 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 4.320 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 4.305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, 1.758 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 525 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service du génie, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT C

Section guerre.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Salaires et accessoires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 985 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage, 240 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 33 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-62. — Chemins de fer et routes, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT F

Section guerre.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement:

« Autorisation de programme, 6.630 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre, affaires algériennes).* Je veux profiter de la discussion de l'état F pour répondre à la question qui m'a été posée tout à l'heure de savoir si les crédits demandés permettent de faire face à la fois aux besoins d'Algérie et aux besoins de notre maintenance en Europe. Les autorisations de programme ont été demandées dans ce collectif en tenant compte des limitations financières très strictes que nous subissons. Elles ne couvrent pas la totalité des opérations qu'il aurait été nécessaire de lancer pour compenser les prélèvements effectués sur les maintenances et sur les réserves de mobilisation afin de mettre sur pied les unités en Afrique du Nord. Pour déterminer le montant des réductions inévitables, nous avons tenu compte en particulier des possibilités techniques de réalisation des programmes envisagés.

La valeur de l'ensemble de ces réductions est de l'ordre de 50 milliards de francs, qui se répartissent approximativement comme suit: 9.500 millions pour les munitions, 2.500 millions pour les transmissions, 6.600 millions pour les véhicules de combat, 13.200 millions pour les véhicules de servitudes, 4.800 millions pour l'armement léger, 3.600 millions pour le génie. Il est évident qu'il sera nécessaire de prévoir l'inscription de ces crédits dans les budgets futurs. Voilà la réponse que je peux faire à la question qui a été tout à l'heure posée par M. le rapporteur.

Je voudrais profiter de la circonstance pour répondre également à une question soulevée il y a un instant par M. le président Rotinat, qui a attiré notre attention sur la nécessité de blinder les camions et les véhicules. Je veux indiquer tout de suite, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, qu'actuellement, nous avons blindé 750 G. M. C. et 1.500 Jeeps et que nous envisageons également plusieurs tranches successives, dont la première déjà décidée doit assurer le blindage de 1.000 G. M. C. et de 1.000 Jeeps.

En ce qui concerne la protection du personnel, je peux indiquer qu'un programme de gilets pare-balles a été lancé au cours de ces derniers mois. Un modèle de gilet pare-balles qui s'est révélé efficace en Afrique du Nord a été adopté. Le programme commandé est de 20.000 gilets correspondant à un montant total de crédits de 700 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 53-41 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 53-41 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-71. — Fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 42.194 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers:

« Autorisation de programme, 27 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achats de matériels divers:

« Autorisation de programme, 2.401 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programme, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement:

« Autorisation de programme, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement:

« Autorisation de programme, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement:

« Autorisation de programme, 1.900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT H

Section guerre.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement (programme):

« Autorisation de programme, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 6.352.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériel divers:

« Autorisation de programme, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Services de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programme, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement:

« Autorisation de programme, 3.050 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT I

Section guerre.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programme:

« Autorisation de programme, 11.750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 24.452 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériel divers:

« Autorisation de programme, 11.264.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achats de matériels divers:

« Autorisation de programme, 1.107.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programme, 204 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement:

« Autorisation de programme, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement:

« Autorisation de programme, 9.885 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les chapitres des états A, F, H et I concernant la section marine.

ETAT A

Section marine.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 182.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins, 1.994.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e Partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 178 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 32-42. — Approvisionnements de la marine, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 190 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 709 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 219 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 318 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT F

Section marine.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-62. — Entretien de matériels de série de l'aéronautique navale:

« Autorisation de programme, 335 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme:

« Autorisation de programme, 115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série:

« Autorisation de programme, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement :

« Autorisation de programme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases :

« Autorisation de programme, 318 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT H

Section marine.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme :

« Autorisation de programme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases :

« Autorisation de programme, 71 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT I

Section marine.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte :

« Autorisation de programme, 6.900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Munitions :

« Autorisation de programme, 2.912 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations :

« Autorisation de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases :

« Autorisation de programme, 62.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les chapitres des états B et G, concernant la section France d'outre-mer.

ETAT B

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier : 144.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier : 392.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Service de santé : 4.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe : 16 millions 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement : 21.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements : 183.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e *partie. — Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe, 1 million 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-31. — Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles, 1.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT G

France d'outre-mer.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-71. — Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles :

« Autorisation de programme, 8.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales :

« Autorisation de programme, 8 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les chapitres de l'état C concernant la section « Forces terrestres d'Extrême-Orient ».

ETAT C

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 1.043 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 3.971 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-14. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 309 millions 806.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Alimentation de la troupe. » — (Mémoire.)

« Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation. » — (Mémoire.)

« Chap. 32-93. — Transports de personnels et déplacements, 728 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e *partie. — Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-83. — Service social de l'armée en Indochine, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-91. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 890 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-41. — Transports de matériel, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions. » — (Mémoire.)

« Chap. 34-53. — Carburants. 66 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-55. — Téléphone et correspondances postales et télégraphiques, 254 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement. » — (Mémoire.)

« Chap. 34-92. — Recrutement. — Instruction et propagande, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel). » — (Mémoire.)

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-11. — Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine. » (Mémoire.)

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des formes armées.* Je voudrais profiter de cette vision rapide du collectif pour répondre à une question posée par M. Boutemy au sujet des 500 millions de crédits qui ont été disjoints par l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce budget.

Le département des affaires étrangères m'a fourni des renseignements, mais j'en ai trouvés ailleurs. Le fond de la question est le suivant: la commission internationale dont les frais sont supportés par l'Inde, le Canada, la Pologne, la France et la république démocratique du Viet-Nam doit être alimentée de façon régulière. La charge définitive résultera d'une ventilation entre les différents pays que je viens de citer et sera fixée par des négociations qui ne sont pas terminées. J'ajoute qu'à la demande des coprésidents de la conférence de Genève réunie en mai 1956, et à la suite de consultations avec le Gouvernement vietnamien, la France a estimé qu'elle pouvait prêter ses bons offices pour permettre le fonctionnement de la commission de contrôle et des organismes d'application de l'accord.

C'est là le principe. Où en est-on ? Sur les 500 millions qu'on a supprimés dans le collectif, il y a des mandatements qui, au 30 juin 1956, dépassent 358 millions. C'est dire qu'il est absolument impossible de rayer ces crédits. Sur le principe, je ne veux pas discuter, puisque cela figure dans un collectif militaire. Ce sont d'ailleurs des militaires qui, pour la plupart, assurent les travaux de cette commission de contrôle. Mais, à l'heure actuelle, je le répète, 358 millions de francs sont déjà dépensés. C'est pourquoi je vous demande instamment de bien vouloir rétablir ce crédit de 500 millions, inscrit dans l'actuel projet de loi. Sinon, nous serons obligés de le faire au cours d'un collectif quelconque puisque, actuellement, la plus grosse partie de ces sommes est déjà engagée.

M. Boutemy, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Boutemy, *rapporteur spécial.* La commission des finances avait sollicité des précisions du ministère des affaires étrangères pour cette dotation qui avait été disjointe par l'Assemblée nationale. Ces explications ont été jugées insuffisantes. C'est pourquoi votre rapporteur avait exposé le problème pour permettre à M. le ministre de la défense nationale de vous donner des éléments d'information complémentaires.

Votre commission ne voit pas d'inconvénient à ce que, après les explications de M. le ministre de la défense nationale, le Conseil de la République rétablisse la dotation dont il s'agit.

M. le président. Quelle est la position précise de la commission des finances ?

M. Boutemy, *rapporteur spécial.* Nous sommes en présence d'une demande de M. le ministre de la défense nationale tendant au rétablissement d'un crédit de 500 millions au chapitre 41-11.

La commission des finances ne fait pas d'objection au rétablissement de la dotation. Elle laisse le Conseil juge de la décision qui doit être prise après ces explications complémentaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-11, avec le chiffre de 500 millions, dont le Gouvernement demande le rétablissement.

(*Le chapitre 41-11, avec ce chiffre, est adopté.*)

6e *partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.*

M. le président. « Chap. 46-11. — Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 257 millions 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

1re *partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.*

« Chap. 51-51. — Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies. (Mémoire.)

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-51. — Equipement technique du service du matériel. (Mémoire.)

« Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions. (Mémoire.)

« Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie. (Mémoire.)

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales. (Mémoire.)

6e *partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés. (Mémoire.)

« Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire (Mémoire.) »

Nous allons examiner maintenant les chapitres de l'état D, concernant le ministère des affaires étrangères, section III, relations avec les Etats associés.

ETAT D

AFFAIRES ETRANGERES

III. — Relations avec les Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-95. — Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, 3.718 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-96. — Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés, 987 millions de francs. »

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. M. le ministre de la défense nationale pourrait-il nous indiquer si les informations récemment parues dans la presse sont exactes, à savoir que les jeunes officiers vietnamiens ne viennent plus suivre de cours en France, mais vont chercher cet enseignement dans un autre pays ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des force armées. Je ne peux pas donner de réponse immédiate parce que la

décision pour l'année prochaine n'est pas encore prise. A l'heure actuelle il y a évidemment un mouvement dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-96, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 37-96, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres de l'état D, concernant le groupement des contrôles radio-électriques.

PRESIDENCE DU CONSEIL

II. — Services de la défense nationale.

C. — **Groupement des contrôles radioélectriques.**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités, 204.836.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel, transports, entretien, 69.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Nous passons maintenant à l'examen des articles, à l'exception des articles ouvrant des recettes, lesquels sont réservés puisqu'ils doivent faire l'objet d'un nouvel examen de la commission des finances.

Section I. — Ouvertures et annulations de crédits.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits exceptionnels s'élevant à la somme de 101 milliards 30.283.000 francs, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par les lois nos 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.800 millions de francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 13.740 millions 206.000 francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C avec la somme de 13.740.206.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, en addition aux crédits reconduits à l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme de 4.979.336.000 francs, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses militaires de l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 53.268 millions de francs, répartie par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre de l'exercice 1956 sur le budget de la défense nationale et des forces armées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 500 millions de francs. »

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 400 millions de francs. »

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 400 millions de francs. »

« Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 200 millions de francs. »

5e *partie. — Infrastructure O. T. A. N.*

« Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 3.300 millions de francs. »

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité*

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 380 millions de francs. »

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 1.625 millions de francs. »

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 380 millions de francs. »

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 45 millions de francs. »

« Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 70 millions de francs. »

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transports des personnels civils et militaires, 330 millions de francs. »

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 50 millions de francs. »

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 3.200 millions de francs. »

« Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 100 millions de francs. »

« Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 150 millions de francs. »

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 100 millions de francs. »

TITRE V. — EQUIPEMENT

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 400 millions de francs. »

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 600 millions de francs. »

« Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 550 millions de francs. »

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 450 millions de francs. »

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 450 millions de francs. »

« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 1.350 millions de francs. »

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 200 millions de francs. »

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 5.620 millions de francs. »

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 1.500 millions de francs. »

« Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 50 millions de francs. »

« Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 650 millions de francs. »

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 650 millions de francs. »

Section guerre.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 200 millions de francs. »

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 150 millions de francs. »

« Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 100 millions de francs. »

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 850 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 18 millions de francs. »

« Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 85 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail, 60 millions de francs. »

9e partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.

« Chap. 39-18. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 200 millions de francs. »

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 500 millions de francs. »

2e partie. — Investissements techniques et industriels.

« Chap. 52-71. — Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels, 300 millions de francs. »

« Chap. 52-72. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 340 millions de francs. »

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes : 1.500 millions de francs. »

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement : 11.820 millions de francs. »

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers : 850 millions de francs »

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement : 350 millions de francs. »

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement : 150 millions de francs. »

« Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement : 1.350 millions de francs. »

« Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement : 850 millions de francs. »

« Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières : 30 millions de francs. »

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés : 5.500 millions de francs. »

Section marine.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants : 75 millions de francs. »

« Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales : 5 millions de francs. »

« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale : 50 millions de francs. »

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales : 200 millions de francs. »

« Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers : 15 millions de francs. »

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale : 10 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire : 5 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Dépenses diverses à l'extérieur : 5 millions de francs. »

TITRE V. — EQUIPEMENT

2e partie. — Investissements techniques et industriels.

« Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers : 50 millions de francs. »

« Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant : 150 millions de francs. »

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série : 3.200 millions de francs. »

« Chap. 53-72. — Munitions : 300 millions de francs. »

« Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière : 50 millions de francs. »

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations : 225 millions de francs. »

« Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement : 25 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état E est adopté.)

M. le président.

Section II. — Ouvertures et annulations d'autorisations de programme.

« Art 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations

de programme s'élevant à la somme de 109.242.000.000 de francs répartie par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état F.

(*L'ensemble de l'article 6 et de l'état F est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par les lois n°s 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.200 millions de francs répartie par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état G.

(*L'ensemble de l'article 7 et de l'état G est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées, au titre de l'année 1956 ou des années antérieures, au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 2.078 millions de francs réparties par service et par chapitre comme suit:

« Section Marine.

« Chapitre 53-61. — Aéronautique navale, 1.200 millions de francs.

« Chapitre 53-71. — Construction neuves de la flotte, 328 millions de francs.

« Chapitre 53-72. — Munitions, 350 millions de francs.

« Chapitre 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 200 millions de francs.

« Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'année 1957 par l'article 6 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, une autorisation de programme de 5 milliards de francs est annulée sur le chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Air). » — (*Adopté.*)

Section III. — Dispositions spéciales.

« Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé, jusqu'au 31 août 1956, à engager sur l'exercice 1956, en excédent des crédits ouverts par la présente loi et par des textes antérieurs, des dépenses s'élevant à la somme de 10.980 millions de francs répartie par service et par chapitre, comme suit:

« Section Guerre.

« Chapitre 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 3 milliards de francs.

« Chapitre 34-11. — Tranports de matériel, 2.830 millions de francs.

« Chapitre 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 3 milliards de francs.

« Chapitre 34-53. — Carburants, 2 milliards de francs.

« Chapitre 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail, 150 millions de francs.

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938, et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

« 1° Le décret n° 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955 (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord) ;

« 2° Le décret n° 55-1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient) ;

« 3° Le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour le premier quadrimestre 1956). » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget 1955, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 13.973.500.000 francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état H.

(*L'ensemble de l'article 11 et de l'état H est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de l'exercice 1956 en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 128.828.300.000 francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état I.

(*L'ensemble de l'article 12 et de l'état I est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — Le montant maximum des fonds d'avances constituées en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est, à titre temporaire, et pour les unités stationnées en Afrique du Nord, porté au quart des crédits ouverts aux chapitres de soldes, d'alimentation et de charges sociales, au titre du budget précédent. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1), M. Jean-Louis Rolland et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« Le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant la poudre de sa fabrication.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale. »

La parole est à M. Rolland.

M. Jean-Louis Rolland. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé vise tout particulièrement la cartoucherie de Sevran-Livry. Pourquoi ?

Le décret du 2 avril 1951 autorise le service des poudres à fabriquer des cartouches de chasse. Cependant la poudrerie de Sevran n'ayant pas obtenu l'autorisation de traiter cette année se voit dans l'obligation de licencier un certain nombre d'ouvriers. Or, la concurrence n'était pas à craindre pour l'industrie privée qui fabrique plus de 100 millions de cartouches de chasse par an alors que celle de Sevran en fabrique à peine 9 millions dont la plus grande partie est exportée.

Un débat s'est engagé à ce sujet devant l'Assemblée nationale. Un amendement avait été proposé par Mme Degrond sur un chapitre qui comportait une annulation de crédit. Le rapporteur de la commission de la défense nationale ayant fait justement observer qu'il était préférable de présenter cette question sous la forme d'un article additionnel, l'amendement fut retiré.

Mais lorsque l'article additionnel présenté par M. Louvel vint en discussion, M. le ministre des finances et des affaires économiques opposa l'article 1er de la loi de finances, prétendant que la réouverture de la poudrerie de Sevran entraînerait, sans aucun doute, des dépenses.

Je ne voudrais pas, ici, entamer une discussion avec M. le ministre des finances pour lui demander sous quelle forme se présenteraient ces dépenses nouvelles.

Peut-être, du reste, serait-il très gêné pour me répondre car, effectivement et contrairement à ce qu'il peut supposer, il ne s'agit pas d'une réouverture, mais d'une simple autorisation de fabrication.

Je veux bien admettre qu'au départ une subvention serait nécessaire pour réaliser l'encartouchage, mais elle serait rapidement compensée par la vente des cartouches. Il n'y a pas d'achat de matériel à effectuer. Tout est en place.

L'amendement que je défends aujourd'hui est, du reste, le même que celui qui fut adopté par l'Assemblée nationale, le 19 mars 1951, sur la proposition de M. Triboulet.

Lorsque ce texte vint en discussion devant le Conseil de la République, il fut également adopté. Pour des raisons que j'ignore et que je veux ignorer, la commission des finances de l'Assemblée nationale faisait adopter, l'année suivante, des dispositions contraires. Nous ne comprenons pas encore les raisons pour lesquelles cet atelier a été fermé, si ce n'est peut-être sous une pression que nous devinons!

Je n'en ajouterai pas plus, avec l'espoir que M. le ministre des affaires économiques et financières comprendra l'importance sociale du problème.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. L'argument selon lequel la réouverture de cette cartoucherie de Sevran-Livry, dont on parle lors de l'examen de chaque collectif militaire, n'entraînerait pas de dépenses nouvelles a déjà été présenté à l'Assemblée nationale.

Si j'examine l'histoire parlementaire, si je puis dire, de Sevran-Livry, je vois qu'alternativement l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, par des amendements successifs — et je m'excuse de le rappeler, mes chers collègues, qui sont contradictoires — on ferme ou on doit rouvrir la poudrerie de Sevran-Livry. On l'a ouverte et maintenant elle est fermée, à votre demande, parce que l'article 25 *bis* adopté par l'Assemblée le 23 juillet, fut repoussé par le Conseil de la République le 1er août, adopté une nouvelle fois par l'Assemblée nationale le 4 août, adopté enfin par le Conseil de la République le 5 août et par l'Assemblée le même jour dans une rédaction qui interdisait aux services des poudres de Sevran-Livry de fabriquer ou de vendre des cartouches de chasse.

Mesdames, messieurs, il est absolument impossible d'assurer une gestion industrielle dans ces conditions. On ouvre ou on ferme la poudrerie suivant que l'Assemblée se prononce dans un sens ou dans l'autre. Je dois dire d'ailleurs qu'à l'heure actuelle la poudrerie de Sevran-Livry est fermée et que les ouvriers ont été replacés.

Je sais bien que cette question intéresse non seulement la région de Sevran-Livry mais aussi celle où l'on fabriquait les douilles qui étaient autrefois utilisées à Sevran-Livry.

J'étudierai encore ce problème, mais je vous demande de ne pas vous déjuger une fois de plus. D'ailleurs, je dois vous indiquer que je puis demander l'application de l'article 47 parce qu'il est absolument certain que le fait d'ouvrir et de fermer cette poudrerie entraîne une dépense supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement. Par conséquent, elle n'a pas eu l'occasion de l'examiner et je ne puis vous donner son avis.

M. le président. Et en ce qui concerne l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur spécial. Dans l'hypothèse où l'amendement serait maintenu...

M. Jean-Louis Rolland. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le rapporteur spécial. ... et si le Gouvernement demandait l'application de l'article 47, il conviendrait de réserver ce texte pour solliciter l'avis de la commission des finances.

M. le président. L'amendement est maintenu. La commission demande qu'il soit réservé. L'amendement est donc réservé de droit.

Quelle heure propose la commission des finances pour l'examen des articles qui restent en discussion ?

M. le rapporteur spécial. Etant donné que la commission a seulement pris en considération ce matin à la fin de sa réunion le projet du Gouvernement, il lui reste à étudier dans le détail tous les articles concernant la section afférente aux ressources.

Pour ne pas faire attendre l'Assemblée nationale, il serait peut-être raisonnable de fixer à vingt-deux heures la reprise de nos travaux.

M. le président. Vous avez entendu la proposition qui a été faite par M. le rapporteur de la commission des finances ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.*)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956:

1° Ouverture et annulation de crédits;

2° Création de ressources nouvelles;

3° Ratification de décrets.

Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment adopté les articles 1er à 13.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Rolland tendant à insérer après l'article 13 un article additionnel.

Je rappelle que le Gouvernement a opposé à cet amendement l'article 47 du règlement.

Je consulte la commission des finances sur l'application de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a décidé que l'article 47 n'était pas applicable à l'amendement de M. Rolland.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rolland.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne veux pas demander un vote par division. Le Conseil de la République, a voté cet après-midi, sans qu'il y ait lieu à scrutin, les articles 1 à 13 inclus, c'est-à-dire les sections I, II et III qui concernent les ouvertures et annulations de crédits et la ratification de décrets.

Nous n'avons pas voulu interrompre cette énumération pour déclarer que nous étions hostiles à chacun des articles ou chapitres qui ont été votés. Mais je tiens à préciser, au nom du groupe communiste, que nous votons contre l'ensemble des dispositions examinées jusqu'à maintenant.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 14.

J'en donne lecture:

Section IV. — Dispositions financières.

[*Article* 14.]

« I. — Pour contribuer à la couverture des dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie, le Gouvernement émettra, en 1956, un emprunt amortissable, assorti d'une indexation et qui pourra comporter des avantages spéciaux et des exonérations fiscales particulières. Les titres seront délivrés pour des montants de 5.000 francs ou multiples de 5.000 francs.

« A concurrence de la différence entre le produit de cet emprunt et un plafond qui ne pourra excéder 150 milliards de francs, le Gouvernement est autorisé à instituer en 1956 en tant que de besoin et dans l'ordre ci-dessous, par décrets pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, les taxes ou majorations d'impôts suivantes:

« *a*) Une majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts, versement dont le taux sera porté de 5 p. 100 à 10 pour 100 pour la fraction comprise entre 3 et 6 millions de francs et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles.

« *b*) Une majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955;

« *c*) Une deuxième majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955;

« *d*) Une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes pour stocks constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés;

« *e*) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article premier, alinéa 2 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956;

« *f*) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la surtaxe progressive émis ou à émettre au titre de l'année 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

« Les majorations prévues aux alinéas *e*) et *f*) ci-dessus ne sont pas applicables aux militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, aux militaires en service depuis plus de trois mois en Algérie ou évacués à la suite de blessures, à leur conjoint ou, à condition que le principal de la cotisation de la surtaxe progressive de ces derniers n'excède pas 300.000 francs, à leurs ascendants.

« II. — En tout état de cause, le Gouvernement procèdera, avant le 31 décembre 1956, à la réduction de 25 milliards de crédits sur les budgets des différents départements ministériels. Cette réduction sera effectuée par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus à l'alinéa 2°, du paragraphe I du présent article pourront s'en libérer en remettant en payement des titres de l'emprunt prévu à l'alinéa 1° du paragraphe I du même article et dans la limite de 50 p. 100 du montant de leur souscription totale audit emprunt.

« Les titres de l'emprunt seront, d'autre part, admis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellene, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, par le vote rapide, sur rapport de notre éminent collègue M. Boutemy, des articles autorisant les dépenses entraînées par les opérations en Algérie, le Conseil de la République a voulu marquer sa volonté de ne pas perdre une minute pour donner les moyens d'action utiles aux troupes qui assument en Algérie la tâche de maintenir l'ordre et d'assurer la pacification du pays.

Par le vote rapide des articles que nous allons maintenant aborder, le Conseil de la République montrera qu'il est également décidé, comme il l'a affirmé par la voix de ses orateurs le 15 mars dernier à cette tribune, à donner au Gouvernement les moyens financiers nécessaires pour conduire cette politique du maintien de l'ordre et de pacification rapide de l'Algérie.

On a discuté longuement à l'Assemblée nationale sur le mode de financement de ces dépenses, soit par l'emprunt soit, comme le demandait le Gouvernement, par l'impôt. L'un et l'autre de ces modes de financement sont indiscutablement dommageables pour notre économie; mais la commission des finances estime que le financement par l'emprunt était somme toute moins mauvais que le financement par l'impôt, qui viendrait entraver un peu plus une production succombant souvent déjà sous les charges fiscales qui lui sont imposées. C'est pourquoi le projet de l'Assemblée nationale, qui fait reposer essentiellement sur l'emprunt le financement des dépenses en Afrique du Nord a eu les faveurs de votre commission des finances.

Votre commission en a adopté à peu près intégralement la teneur, se bornant à quelques modifications, à mon sens, d'intérêt secondaire. Je n'interviendrai, s'il y a lieu pour en expliquer exactement la portée, qu'au moment où nous examinerons les articles et les paragraphes auxquels ces modifications s'appliquent.

L'adoption à peu près intégrale dans sa consistance, sa teneur et même dans sa forme du texte voté par l'Assemblée nationale me dispensera de faire un long exposé. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait besoin, à cheval sur l'exercice 1956 et 1957, de 150 milliards. La partie la plus importante de cette somme — et très vraisemblablement, je le pense, la totalité — sera recueillie par l'emprunt qu'il doit lancer à la rentrée. S'il estime que des crédits supplémentaires sont nécessaires, dans la limite d'un plafond que, comme l'Assemblée nationale, nous avons fixé à 150 milliards, le Gouvernement pourra recourir à de nouveaux impôts.

Ces impôts ont donc, vous le voyez, un caractère conditionnel. Il est possible qu'ils soient instaurés. Nous voulons bien croire que c'est improbable car certainement chaque Français aura à cœur de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à une entreprise dont dépend en définitive l'avenir de notre pays.

Ce caractère conditionnel des impôts nous a dispensés de nous pencher longuement sur eux pour en effectuer l'analyse, en discuter les inconvénients, en effectuer le choix, car ces impôts sont en définitive tous mauvais, qu'ils frappent les entreprises ou les salariés.

Par contre, votre commission des finances a pensé que la rapidité de sa décision et de celle que vous allez être appelés à prendre, aura sa signification psychologique et son retentissement dans le pays et que ce sera un des facteurs non négligeables pour le succès des mesures que vous allez voter.

Certains de nos collègues ont dit que cet emprunt que doit lancer le Gouvernement doit l'être avec une certaine solennité. Nous avons pensé à la commission des finances que notre manière d'aider au succès de cette opération d'intérêt national était d'accorder rapidement au Gouvernement et sans chicaner sur des détails ce qui nous était demandé.

Ainsi un emprunt sera lancé pour financer les dépenses d'Afrique du Nord; des impôts conditionnels en 1956, si c'est nécessaire, seront décidés.

La commission des finances a donné son accord à la succession des tranches des divers impôts qui ont été arrêtés par l'Assemblée nationale, à une interversion près: celle du second décime qu'il était prévu de prélever sur les sociétés avec la taxation exceptionnelle de la décote ou de la dotation pour stocks; et ceci dans la préoccupation de rendre plus improbable encore cette taxation sur les sociétés en la faisant rétrograder d'un rang, afin que, si taxe il doit y avoir, elle s'effectue sur des bénéfices réels et non pas sur des bénéfices fictifs qui pourraient éventuellement résulter d'une dépréciation de la monnaie ou d'une hausse des prix, comme cela s'est malheureusement produit dans les années qui ont suivi la libération.

A ce détail près, les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale ont toutes été retenues par votre commission, et il en est d'ailleurs de même pour les impôts prévus pour l'année 1957 et qui, il faut bien le dire, au point de vue financier, présentent un caractère quelque peu insolite. Il n'est pas, en effet, de bonne orthodoxie financière, dans un collectif afférent à un exercice, de fixer par avance la part des dépenses qui sera financée par des impôts au cours de l'exercice suivant et de décider la création des impôts correspondants. Une proposition faite par notre collègue M. Armengaud, destinée à favoriser les investissements et l'expansion économique sans lesquels nous ne pourrions jamais résorber la dette nouvelle que nous allons contracter, corrige cependant quelque peu les dispositions que le Gouvernement a fait adopter et votre commission des finances n'a pas cru, moyennant ce correctif, devoir les repousser.

Mes chers collègues, c'est dans ces conditions que votre commission des finances vous propose d'adopter le texte qui, je pense, vient de vous être distribué.

Ainsi, monsieur le ministre, vous allez avoir les moyens d'action qui vous permettront de poursuivre votre politique en Afrique du Nord.

Ici je ne puis m'empêcher d'évoquer, au nom de plusieurs de mes collègues de la commission des finances et en mon nom personnel, un certain nombre de préoccupations.

Avec ce collectif que nous allons voter, le montant des crédits militaires que nous mettons à votre disposition pour l'Algérie s'élèvera à 300 milliards de francs.

J'ai déjà, à cette tribune, indiqué, au nom de la commission des finances, que le Gouvernement avait fort justement reconnu la nécessité d'effectuer un effort d'investissement important en Afrique du Nord, car c'est véritablement en améliorant le sort des populations autochtones que l'on pourra résoudre définitivement le problème posé. Or, le budget ne fait ressortir à cet effet en tout et pour tout, comme augmentation des crédits sur l'exercice dernier, que 11 milliards de francs. 300 milliards de francs d'un côté, 11 miliards de francs de l'autre, croyez-vous que cette disproportion choquante ne peut pas, à bon droit, donner lieu à de mauvaises interprétations ?

Avec les crédits que nous mettons à votre disposition, vous allez, certes, rétablir l'ordre par la crainte. Mais ce qu'il faut, c'est maintenir l'ordre par l'amitié. Les investissements productifs destinés à l'amélioration de la situation matérielle des populations musulmanes sont les seuls moyens qui permettront dans l'avenir de les réconcilier avec la population française.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien!

M. le rapporteur général. Nous allons, mes chers collègues, nous séparer après ce vote. J'aurais voulu que nos Assemblées aient eu la possibilité avant de se séparer de se prononcer sur un relèvement important de ces crédits d'investissement. Mais, messieurs les membres du Gouvernement, vous aurez la possibilité de le faire. Vous pourrez ouvrir des crédits spéciaux, puisque nous vous en avons donné officiellement la possibilité dans le texte des pleins pouvoirs que nous vous avons accordés dans cette Assemblée le 15 mars dernier.

Ne négligez pas, monsieur le président, cet effort à accomplir sur le plan économique, une fois que nous nous serons séparés, car il est essentiel.

A côté de la main que, par nécessité, se fait craindre et qui va, grâce à ces crédits, s'affirmer plus pesante, n'oubliez pas la main qui doit se montrer secourable et qui seule peut nous faire aimer! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Monsieur le président, je renonce à la parole. J'aurai l'honneur de la solliciter de vous au moment des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, ce ne sera pas le Gouvernement qui prolongera ce débat. Cependant, je veux remercier la commission des finances d'avoir pris en considération la situation algérienne et les nécessités en présence desquelles se trouvent non pas seulement le Gouvernement, mais la France tout entière. Nous avons à faire, en même temps qu'un effort militaire considérable, un effort financier qui, dans les circonstances financières et économiques présentes, représente pour la France un sacrifice dont on ne saurait exagérer ni l'importance ni la grandeur.

Je n'entrerai pas dans des détails techniques ni dans des discussions qui pourraient être scolastiques sur l'emprunt et l'impôt. En vérité, je crois que l'un et l'autre sont présentement nécessaires, et si le Gouvernement avait fait une place plus grande à l'impôt dans son projet, il a cependant accepté les propositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que vous avez reprises, parce qu'elles ont pu réaliser au sein de l'Assemblée une très large et très importante majorité. Je vois que la commission des finances de votre Assemblée, cédant aux mêmes préoccupations, soucieuse comme l'Assemblée nationale de réaliser autour des problèmes de l'Algérie la plus large majorité et un grand mouvement unanime pour soutenir les soldats qui combattent, a souscrit à peu près entièrement à des propositions de l'Assemblée nationale sur lesquelles, sans doute, en d'autres circonstances, elle aurait pu faire des observations et des réserves comme j'en aurais pu faire moi-même. L'essentiel, à cette heure, est de montrer que l'unanimité n'existe pas seulement pour envoyer à la lutte et à l'effort de pacification nos jeunes soldats, il faut aussi — je dirai presque: il faut surtout — que le peuple de France tout entier prenne sa part des sacrifices, que ceux qui n'exposent pas leur vie n'hésitent pas à donner l'argent nécessaire pour soutenir l'effort militaire. Vous l'avez, messieurs, compris. Je vous en remercie, mais plus encore, je vous en félicite. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur le 1er alinéa du paragraphe I de l'article 14, je n'ai ni demande de parole ni amendement.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 1er alinéa du paragraphe* I *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3) M. René Laniel propose de compléter le paragraphe I, 1er alinéa, de l'article 14, par les dispositions suivantes:

« En vue de la souscription à cet emprunt, mais seulement en vue de la souscription à cet emprunt, les capitaux appartenant à des Français ou à des sociétés contrôlées par des Français, pourront rentrer librement et sans pénalités en France, soit en devises, soit en billets français, soit en or. »

La parole est à M. Laniel.

M. René Laniel. Monsieur le ministre, nous avons tous entendu votre appel; ce que nous voulons, c'est vous aider, puisqu'un emprunt a été adopté, qui correspond sensiblement au vœu que j'avais exprimé dans une lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 24 avril. Je voudrais simplement vous donner un peu plus de garantie de réussite en permettant la souscription par des capitaux qui ne sont pas actuellement dans le circuit national. C'est vraiment une occasion de les y faire entrer.

Le deuxième avantage, c'est que ce sont ces capitaux qui ne sont pas actuellement à votre disposition dans les banques. C'est en effet le grief qui a été formulé contre l'emprunt par M. le président Mendès-France: une partie de ces fonds que peut vous apporter l'emprunt par des souscriptions sont en France déjà à votre disposition et, par conséquent, il s'agirait plutôt d'une consolidation. Au contraire, si des capitaux frais, des capitaux nouveaux rentrent, non seulement ils vous aideront puissamment, mais ensuite ils resteront dans le circuit national, profitant par conséquent à tous.

Si certains avantages fiscaux sont prévus à leur profit, n'oublions pas que cet emprunt doit être émis, je crois, à 3,5 pour 100 et que le dernier emprunt qui a été placé l'était en fait à 7 p. 100 environ. Les taxes qui n'auront pas été perçues seront vite rattrapées puisqu'au bout de dix ans cela fait 35 p. 100 et qu'au bout de vingt ans cela fait 70 p. 100, si l'on ne tient pas compte des intérêts, car si l'on en tenait compte, cela ferait encore davantage.

Par conséquent, je ne vois que des avantages pour vous, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat au budget, à accepter cette facilité complémentaire que je désire vous donner pour assurer le succès de l'emprunt. Il permettra à tous, même à ceux qui ont toujours fait leur devoir comme à ceux qui ne l'ont pas toujours fait, de se rallier autour du président Ramadier pour lui apporter les fonds dont il a besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement de M. René Laniel, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. René Laniel. C'était pour permettre aux capitaux de rentrer en France !

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14... ?

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article* 14 *est adopté.*)

M. le président. Sur le troisième alinéa du paragraphe I, je suis saisi par M. René Laniel d'un amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe I de cet article:

a) A partir du 1er janvier 1956 jusqu'à la fin de l'effort de guerre demandé à nos soldats au delà de la durée normale du service militaire, les bénéfices nets réalisés sur les livraisons à l'Etat de fournitures et matériels militaires seront passibles d'un impôt de 30 p. 100 qui devra être versé sur les bénéfices nets réalisés après et en outre de la perception des impôts habituels.

« Un décret viendra préciser la date de la fin du prélèvement exceptionnel qui devra paraître trois mois au plus tard après le retour dans son foyer du dernier soldat maintenu sous les drapeaux au delà de la durée normale du service;

b) Le taux actuel de 38 p. 100 plus 10 p. 100, soit 41,80 p. 100 sur les bénéfices nets des sociétés sera porté à 50 p. 100 pour les banques et sociétés financières à dater du 1er janvier 1956.

« Seront exonérées de cette augmentation d'impôt les banques et sociétés financières ayant comme activité principale les prêts à moyen ou à long terme, c'est-à-dire ceux atteignant ou dépassant trois ans; dans le cas de sa création immédiate seront également exemptés de cette augmentation d'impôt les bénéfices réalisés dans la participation à la « financière » à l'exportation.

La parole est M. Laniel.

M. René Laniel. Mesdames, messieurs, cet amendement conserve quatre sur six des postes qui ont été votés par l'Assemblée nationale ou acceptés par la commission. Il n'y a que les deux derniers alinéas que je supprime parce qu'ils frappent les cadres du travail. Je n'ai pas changé d'opinion. Je crois que c'est une erreur, une grosse erreur, de frapper les cadres du travail; c'est une injustice. D'autre part, je pense que cela n'est pas adroit, parce que nous aurons besoin de ces cadres pour assurer le redressement français. Les quatre premiers paragraphes, deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6. Je crée, au premier paragraphe, le paragraphe *a*, une taxe sur les fournisseurs de guerre. Il y a quelques semaines, M. le secrétaire d'Etat au budget m'a dit: à l'occasion du collectif ou des impôts pour l'Algérie, nous penserons, soyez-en sûr, aux fournisseurs de guerre qui sont tout de même les profiteurs de la situation. Je m'attendais donc à trouver dans le texte une disposition les concernant.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il faut faire un effort. M. Debré, dont l'éloquence nous touche, a dit l'autre jour, qu'il fallait un effort total et général et que dans ce but il fallait envoyer les jeunes dans des camps de travail. Or, les jeunes se battent déjà en Algérie. Nous aimerions bien que les fournisseurs de guerre fassent un geste. Comme de toucher les intouchables est difficile, j'ai réduit le pourcentage. Je vous demande donc de voter une taxe supplémentaire de 30 p. 100 sur les bénéfices nets, taxe qui compenserait et remplacerait celle qui frappe directement les cadres du travail.

En deuxième lieu, je propose de taxer les banques. Vous ne pouvez pas nier, monsieur le président Ramadier, que du fait même du déficit vous faites des placements de bons considérables qui constituent simplement des échanges de billets contre des bons lesquels, sans aucun risque, rapportent

3 p. 100. Ce sont donc des rentrées extraordinaires, exceptionnelles, qui ne font pas partie de l'exploitation habituelle des banques. Il est donc normal qu'on leur demande un sacrifice supplémentaire ou plutôt une certaine restitution.

M. Durand-Réville. C'est puéril! Ce n'est pas dans le désir de les atteindre, c'est simplement une question de justice.

M. René Laniel. D'autre part, comme ce sont des impôts conditionnels et que ce sont les banques qui auront à assurer le placement des emprunts, nous ne pouvons, par cet amendement, que les inciter à faire un apport supplémentaire. Or, elles ont des possibilités — je connais bien la question — car, dans le placement des titres, il y a toujours une chose qui intervient: c'est la « petite commission finale » donnée aux placeurs. Si elles veulent bien faire un effort supplémentaire, nous obtiendrons les 150 milliards.

Ainsi, tout ceci est très logique; nous respectons l'ordre de l'Assemblée nationale, et nous demandons simplement de remplacer les impôts qui portent sur le produit du travail par une taxation très raisonnable de 30 p. 100 au lieu des 50 p. 100 demandés précédemment, car j'ai senti de la résistance. Mais vous voudrez tout de même admettre qu'il faut demander quelque chose aux fournisseurs de guerre qui sont aussi les profiteurs de guerre.

Pour les banques je ne les impose conditionnellement que du fait qu'elles ont des rentrées exceptionnelles et extraordinaires.

Si vous refusez mes amendements parce que c'est le sénateur de l'Orne qui le propose, je ne vois aucun inconvénient à ce que ce soit un autre sénateur qui les signe. Je n'ai qu'un désir, rendre service à mon pays et le reste m'est complètement indifférent. J'ai apporté au gouverneur de la Banque de France les bases de l'emprunt de 3,5 p. 100. Personne n'en aurait jamais rien su si on ne m'avait pas attaqué d'une manière ignoble, car je ne cherche pas à me faire de la publicité. Je propose des impôts justes et effectifs et des possibilités pour que l'opération d'un emprunt soit un grand succès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les alinéas *a* et *b* ne sont plus contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les textes sont adoptés.*)

M. le président. Les autres alinéas du paragraphe I ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Les paragraphes II et III ne font l'objet d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(*Les paragraphes II et III sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. Art. 14 *bis*. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat:

A. — Sous réserve que la majoration d'un demi-décime prévue à l'alinéa *e*) de l'article précédent ait été mise en vigueur, majorer d'un décime, en 1957, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le principal de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

B. — Instituer, en 1957, un prélèvement temporaire de 30 p. 100 non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices, déterminés avant déduction de l'impôt de droit commun, des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés par rapport, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, soit au choix du redevable seul à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentés s'il y a lieu de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

Ce prélèvement sera établi dans les conditions suivantes:

a) Pour le calcul des suppléments de bénéfices, les entreprises pourront pour tous les équipements acquis et construits par elles au cours des exercices de référence, pratiquer des amortissements égaux à deux annuités normales ou, le cas échéant, à deux fois l'annuité autorisée par la loi du 8 janvier 1951;

b) En ce qui concerne les entreprises exportatrices, le supplément de bénéfices réputé fait à l'exportation ne sera retenu que pour moitié dans les bases de calcul;

c) Des suppléments de bénéfices déterminés conformément aux dispositions ci-dessus, il pourra être déduit en vue de l'établissement du prélèvement temporaire la totalité des sommes consacrées par les entreprises au financement de leurs laboratoires, ou de laboratoires professionnels ou publics ainsi qu'au développement de la recherche scientifique.

Ces déductions ne pourront avoir pour effet de modifier l'assiette normale de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de réduire de plus du tiers le montant du prélèvement exceptionnel visé au présent paragraphe.

La justification des déductions autorisées ci-dessus sera fournie exclusivement par l'application aux entreprises intéressées du plan comptable général approuvé par l'arrêté du 18 septembre 1947.

C. — Faire verser, en 1957, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves, qui s'imputera, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves; ce versement ne portera ni sur les réserves légales ni sur les réserves de réévaluation.

D. — Majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole de manière à dégager 7,5 milliards en année pleine; le décret institutif fixera le taux de la détaxe prévue pour l'essence destinée aux travaux agricoles de telle manière que le prix de ce carburant ne soit pas modifié par la majoration susvisée.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne veux pas entreprendre une discussion qui ne serait certainement pas de saison, mais je veux cependant exprimer des réserves sur le paragraphe *b* qui a substitué à un prélèvement sur les bénéfices exceptionnels un impôt dont le principe est certainement intéressant, mais dont l'organisation n'a vraiment pas de rapport direct et immédiat avec les événements d'Algérie.

Nous avions pensé — et l'Assemblée nationale nous avait suivis — que s'il y a des entreprises qui, à la faveur des circonstances actuelles, augmentent sensiblement leurs bénéfices — et parmi elles se trouvent certains fournisseurs des armées — il était nécessaire d'atteindre d'un impôt particulier leur bénéfices supplémentaires au delà du taux normal. A cela la commission des finances a substitué un autre texte où se retrouve une inspiration qui avait déjà été soumise au Conseil de la République au cours du débat sur le fonds national de solidarité.

Il y a là certes, des idées très intéressantes, mais encore une fois, si, dans une modification profonde de la fiscalité, on peut envisager des mesures de cet ordre, j'avoue que, pour ma part, j'aurais préféré que l'on s'en tînt à un impôt qui frappe dans des circonstances exceptionnelles des bénéfices eux-mêmes exceptionnels.

Je fais donc des réserves sur cette partie du texte, non pas par opposition au principe, mais parce qu'elle semble moins opportune que ce qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'avais mission de demander, au nom de la commission des finances, une explication à M. le secrétaire d'Etat au budget sur le point suivant:

Dans ce paragraphe *b*, aussi bien d'ailleurs que dans le paragraphe correspondant du texte adopté par l'Assemblée nationale, il est indiqué que le redevable de l'impôt aura la faculté d'opter entre certaines dispositions prévues dans le paragraphe *b*, ou d'autres dispositions visant — je cite textuellement — « l'évaluation de l'intérêt au taux de 6 p. 100 des capitaux investis, augmentés s'il y a lieu de la rémunération normale du travail de l'exploitant ».

La précision demandée est la suivante: comment l'administration des finances entrend-elle définir les capitaux investis et quelle définition donne-t-elle, d'autre part, de la rémunération normale du travail de l'exploitant ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la définition des capitaux investis, il y a un précédent: celui du prélèvement temporaire et c'est lui qui sera appliqué au texte que vous avez préparé. Quant à la rémunération normale du travail de l'exploitant c'est le même précédent qui sera invoqué.

Ce sont évidemment là des cas d'espèces et il appartiendra à l'administration de s'assurer qu'on n'a pas gonflé indûment le travail personnel de l'exploitant. Il ne saurait en tout cas être question de poser des règles absolues.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question d'ordre plus précis. En ce qui concerne les grosses sociétés, vous n'aurez problablement pas de difficultés, étant donné la façon dont sont dressés les bilans, à établir le capital véritable de la société, la part des réserves.

Mais dans la structure française existent un grand nombre de petites sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles le capital nominal exprimé n'a aucune comparaison avec le capital réel de l'entreprise; comment, dans ces sociétés, déterminerez-vous le capital réel ?

Nous avons assisté, lors du prélèvement exceptionnel, à ce même phénomène, l'administration des finances ne retenait pas le même calcul pour déterminer le capital nominal.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Laffargue, ce n'est évidemment pas le capital nominal qui sera en cause. Ce sera le capital, compte tenu des réserves. Eventuellement, les sociétés pourront faire valoir des réévaluations effectives.

M. Jean Berthoin. C'est, je crois, ce qu'en termes de comptabilité on appelle le capital propre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous nous trouverons évidemment en face d'un problème complexe dans chaque cas particulier, mais le précédent du prélèvement temporaire nous servira pour résoudre les difficultés dans chaque cas pratique. La détermination du capital investi est une chose toujours difficile à faire.

Il appartiendra à chaque société de faire valoir la consistance de ses investissements réels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*, dans le texte de la commission.

(*L'article* 14 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *ter*. — Les décrets visés aux articles 14 et 14 *bis* détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception, de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

« En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront pour les majorations d'impôts les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art 16. — Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans, ne peuvent, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le ministre des finances après avis du conseil national du crédit.

« Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est fixé à vingt fois le montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50.000 francs.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Berthoin pour explication de vote.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, l'explication de vote que j'ai l'honneur de fournir devant le Conseil au nom du groupe de la gauche démocratique sera brève.

Nous sommes devant un texte qui présente certes — M. le ministre des finances l'a lui-même reconnu tout à l'heure — bien des défauts. En d'autres circonstances, en d'autres temps, ces dispositions techniques n'auraient pas résisté aux critiques toujours averties de notre Assemblée; mais ces critiques, il n'apparait point qu'il soit l'heure de les exercer. L'objet du texte, seul, aujourd'hui doit compter, à savoir: continuer à financer l'effort national pour la pacification de la France algérienne.

Emprunt, impôts, qu'importe! à cette heure où notre vote doit prendre le sens d'une affirmation solennelle de la volonté nationale. Cette volonté nationale, que personne n'en puisse douter au dehors, elle est sans faille, elle est sans fissure!

Le 15 mars dernier déjà, au nom de mes amis, j'avais évoqué l'immense portée de la lutte qui nous est imposée, mais aujourd'hui, après la France, le monde libre va-t-il comprendre de quel danger mortel il est menacé?

Va-t-il comprendre à temps cette fois ce qui se dérobe à peine derrière les rires sinistres du dictateur égyptien fascinant par sa haine un pauvre peuple noble et généreux? Va-t-il comprendre qu'il ne suffit pas de répondre au coup de force du Caire, plus grave si possible encore par l'esprit qui l'a inspiré et par sa forme que par son fond lui-même, va-t-il comprendre qu'il ne suffit pas d'y répondre par des blocages de comptes, par des mesures économiques et financières qui, si elles ont une valeur conservatoire incontestable, sont sans portée rapide c'est-à-dire sans portée pratique sur un pays déjà habitué à la misère et fanatisé?

J'ose le dire ici publiquement, l'ayant dit ailleurs quand il le fallait, depuis bientôt deux ans alors que l'on parle de détente, la guerre chemine et les avants-postes du monde libre sont en feu. Une fois de plus, ces avant-postes, c'est nous Français qui les tenons. Par-delà le sort d'Alger, par-delà le sort de l'Afrique française, c'est le sort de tout l'Occident qui va se décider dans la riposte qui sera portée au geste insensé du Caire. Le monde libre, je le crains, ne dispose que de peu de temps pour maîtriser l'incendie qui gagne.

En votant tout à l'heure le texte qui nous est proposé, nous marquerons par-là au Gouvernement, mes amis et moi, que nous faisons confiance aussi bien à son patriotisme lucide qu'à sa fermeté. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous voterons sans hésitation contre l'ensemble du projet de loi dit « collectif militaire » parce que son objet essentiel est de pourvoir aux dépenses supplémentaires résultant de la guerre d'Algérie: articles portant ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets, aussi bien qu'articles 14 et 14 *bis* du titre IV, création des ressources nouvelles.

C'est une attitude tout à fait logique de notre part puisque nous avons condamné dès l'abord la façon dont on prétendait régler la question algérienne par des opérations militaires que vous pouvez bien qualifier de « pacification », mais qui ne constituent pas moins une guerre coloniale contre les aspirations d'un peuple à la liberté.

Nous n'avons cessé de préconiser au contraire la seule méthode susceptible d'aboutir à un règlement conforme aux intérêts à la fois de la France et de l'Algérie: celle de la négociation avec les représentants qualifiés des populations algériennes.

M. Marcel Rupied. Avec les bandits!

M. Primet. Puisqu'une guerre meurtrière et ruineuse a été engagée, nous multiplions aujourd'hui nos efforts pour que cessent l'effusion de sang et les gaspillages des ressources nationales, pour que soient commencées sans tarder les pourparlers en vue d'un cessez-le-feu.

Les projets qui nous sont soumis ont pour but de permettre la poursuite et l'intensification des opérations de guerre. Nous les repoussons d'autant plus vigoureusement qu'ils illustrent une de nos affirmations constantes: pour les finances et l'économie de la nation, le conflit sanglant d'Algérie constitue un énorme gâchis, 500.000 jeunes hommes retirés de la production, un milliard de francs jetés au gouffre chaque jour, énorme gâchis qui hypothèque dangereusement l'avenir.

Tout le monde admet, même ceux qui ne le disent pas, et M. le ministre des finances l'a expressément reconnu, que les 282 milliards, en général arrondis à 300 milliards, qu'on demande présentement et les 200 milliards prévus pour 1957 ne suffiront pas à couvrir les frais d'une aventure... (*Protestations à droite.*)

M. Georges Laffargue. Cela prouve que ce sont vos amis qui ruinent la France! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Nestor Calonne. Vous êtes bien surexcité, monsieur Laffargue!

M. Georges Laffargue. Taisez-vous les complices de Nasser!

M. Dutoit. Taisons-vous, marchand de pompons! Vous n'avez pas eu l'occasion de vendre des pompons en Algérie! (*Protestations à droite.*)

M. Nestor Calonne. Vous avez des actions de la compagnie de Suez!

M. de Maupéou. Il est intolérable d'entendre de tels propos à une tribune du Parlement!

M. le président. Laissez parler l'orateur, à qui je rappelle que le règlement n'accorde que cinq minutes pour expliquer son vote.

M. Primet. ...les frais d'une aventure qui prend des proportions sans cesse plus alarmantes. Dans quelques mois, sans doute, on reviendra devant nous avec une nouvelle note de 200 milliards.

On se plaint de divers côtés en disant que le Gouvernement n'a pas de politique économique et financière d'ensemble, que l'on ne sait où nous allons en cette matière, qu'on n'a recours pour procurer des fonds au Trésor, si dangereusement sollicité, qu'à des mesures fragmentaires, bien que lourdes, imposées par les circonstances.

Il est difficile qu'il puisse en être autrement quand on ne voit pas de fin à une expédition qui ne résoud rien, qui n'a pas de chances d'aboutir à une issue favorable.

Plusieurs sénateurs à droite. Défaitiste!

M. Primet. Chacun sait, selon l'expression d'un économiste éminent, que nous sommes entrés dans l'inflation sur la pointe des pieds et que les risques de détérioration monétaire qui commencent à se manifester ont pour cause principale l'accroissement des dépenses publiques dont les crédits militaires constituent de loin la plus grosse part.

Certes, l'héritage financier laissé au Gouvernement actuel par ses prédécesseurs est pesant, mais les mesures actuelles seront une cause préoccupante de difficultés encore plus graves. Il est curieux et révoltant (*Murmures à droite*) de constater à cette occasion que ceux qui sont les plus chauds pour la continuation de la guerre sont souvent les plus tièdes lorsqu'il s'agit de payer la note de leur politique. (*Mouvements divers.*)

M. Dutoit. Très bien!

M. Primet. Ils invoquent volontiers l'orthodoxie financière mais, en réalité, ils cherchent les moyens d'éviter qu'eux-mêmes et leur clientèle professionnelle ou politique ne soient frappés. (*Protestations à droite.*)

M. le président. Monsieur Primet, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes pour expliquer votre vote.

M. Primet. Que les interruptions de M. Laffargue soient déduites de mon temps de parole!

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai ultérieurement.

M. Waldeck L'Huillier. Il n'est pas dans les habitudes de notre assemblée de décompter strictement le temps d'une explication de vote.

M. Primet. Au lieu d'assister à une ruée volontaire vers les sacrifices personnels des partisans et des profiteurs de la guerre à outrance, nous avons assisté au contraire aux déroulades les plus caractéristiques montrant, comme l'écrivait M. Maurice Duverger dans le journal *Le Monde* « les limites du patriotisme de certaines catégories sociales si ardentes en paroles dans la défense de l'Algérie française ».

M. Georges Laffargue. Parlez-nous du patriotisme de M. Maurice Thorez par exemple! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle une fois de plus, monsieur Primet, que d'après l'article 55 du règlement « sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes ». Or, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Primet. Je vous demande de défalquer les interruptions de M. Laffargue et je vous fais remarquer que, tout à l'heure, notre collègue M. Berthoin a dépassé les cinq minutes qui lui étaient imparties.

Plusieurs sénateurs. Non! non!

M. Primet. Si, j'ai vérifié, sept minutes! Je ferai remarquer également que dans ce débat aucun membre de mon groupe n'est intervenu, même pas une minute!

M. Georges Portmann. Ce n'est pas une raison! Il faut appliquer le règlement!

M. le président. Vous pouviez intervenir dans la discussion générale, mais d'après le règlement vous ne disposez que de cinq minutes pour expliquer votre vote. Je vous invite formellement à conclure.

M. Primet. Dès que les intentions du ministre des finances ont été connues, on a vu M. Villiers, président du conseil national du patronat français, se précipiter dans son cabinet pour protester contre l'éventualité d'une taxe modeste sur l'actif des sociétés...

M. le président. Monsieur Primet, vous n'avez plus la parole.

M. Primet. ...comme si les bénéfices que leur rapporte la guerre d'Algérie...

M. le président. Monsieur Primet, vos paroles ne figureront plus au procès-verbal.

(*L'orateur poursuit son exposé.*)

M. le président. Puisque vous refusez de quitter la tribune, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Valentin, pour explication de vote.

M. François Valentin. Mesdames, messieurs, il est des heures et des circonstances où l'on vote davantage par réflexe que par raisonnement.

Le raisonnement nous forcerait à présenter bien des réserves sur un texte fiscal dont nous pouvons craindre qu'il n'aille souvent à l'encontre de ce qui nous paraît à l'heure actuelle essentiel, c'est-à-dire l'aide et le développement de l'expansion économique indispensable au financement des très lourdes charges de l'Etat, mais c'est le réflexe qui, ce soir, nous conduit, mes amis et moi; c'est par réflexe que nous voterons, en faisant abstraction de tout, parce qu'en votant nous ne pensons qu'à nos soldats.

Nous ne sommes pas encore assez vieux pour avoir tout à fait oublié notre psychologie de soldat et nous savons que la psychologie du soldat est simple. La vie qu'il mène, les dangers qu'il connaît ne lui laissent pas le loisir des subtilités; s'il a le temps de lire le compte rendu de nos débats, ce sera simplement pour en connaître la conclusion. Ce qu'il voudra connaître c'est si, par un vote très large dont seuls pratiquement se seront exclus ceux dont nous savons, depuis longtemps, qu'ils ont renoncé à faire partie de la nation française, celle-ci et son Parlement sont décidés à lui accorder tous les moyens matériels dont il ressent le besoin.

Ces moyens matériels, nous allons les lui accorder sans marchander. Mais nous pensons que nos soldats n'ont pas besoin seulement d'argent ni de tout le matériel qui sera le plus rapidement possible, nous l'espérons, mis à leur disposition grâce à cet argent. Je vais faire appel à la solidarité ministérielle pour vous demander, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, de bien vouloir rapporter à votre collègue, M. le ministre de la défense nationale, quelques-unes de nos préoccupations que nous n'avons pas voulu développer précédemment mais que nous voudrions exprimer à l'occasion de cette explication de vote.

Nos soldats ont d'abord besoin de sentir que tout ce qui touche aux conditions de leur vie matérielle est l'objet de la sollicitude constante du commandement et du Gouvernement. Chacun sait que l'infrastructure de l'Algérie n'était pas prévue pour la présence d'une armée de 400.000 hommes; aujourd'hui et malgré tous les efforts qui ont été faits, bien des lacunes se manifestent, lacunes que nos soldats ressentent, si généreux, si noble que soit leur état d'esprit. Ils ressentent

l'irrégularité dans la distribution du courrier; ils ressentent les rigueurs d'un climat que l'été extraordinaire que nous connaissons ici même ne doit pas nous faire oublier; ils ressentent l'exiguité d'hôpitaux qui n'avaient certes pas été prévus pour les besoins des blessés d'une pareille armée, mais simplement pour les besoins des malades de quelques garnisons; ils ressentent l'absence de centres de repos pour ceux qui ne peuvent venir en France pour une permission de longue durée. Nous vous demandons donc de nous donner l'assurance que tout ceci fait partie, avec le reste, de vos soucis.

Nous vous demandons aussi — et sur ce point je serai infiniment discret — de vous rappeler que nos soldats ont besoin de se sentir commandés et que certaines hésitations, certains chevauchements ou certaines lassitudes sont ressentis par eux.

Il ont besoin surtout de sentir que l'effort qui leur est demandé s'inscrit dans un ensemble logique et qu'il n'est pas contredit par les attitudes qui sont adoptées sur d'autres plans, sur d'autres terrains et ici chacun comprend ce que je veux dire. Le plus simple de nos petits soldats sait très bien qu'aujourd'hui, ce qu'il fait sur le sol d'Algérie s'inscrit en fait dans un contexte international dont il n'est pas maître, mais qui domine pratiquement son action.

C'est pourquoi, ce soir, nous voudrions avoir la certitude que votre Gouvernement ne va pas nous faire reprendre le chemin tragique et désespéré des années 1936 à 1940. Avec la bonne volonté des hommes pacifiques, la France a voulu alors jusqu'au bout s'illusionner sur la possibilité d'écarter le péril. Nous savons ce qu'il en a coûté à la patrie et au monde.

Une fatalité historique à laquelle tout à l'heure M. Berthoin faisait allusion veut que régulièrement la France soit aux avant-postes: avant-hier en Europe contre l'impérialisme nazi, hier en Asie contre l'impérialisme communiste...

M. le président. Monsieur François Valentin, je me permets de vous indiquer que vous ne disposez que de cinq minutes pour expliquer votre vote.

M. François Valentin. Monsieur le président, je suis en train de résumer l'explication de vote de tous mes amis. Ils n'ont pas abusé de la parole.

M. le président. Veuillez conclure!

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Primet.

M. François Valentin. Monsieur le président, je conclus.

Aujourd'hui la France, dis-je, est aux avant-postes, en Afrique, contre l'impérialisme arabe. Hélas ! Une autre fatalité aveugle nos amis et ne les laisse prendre conscience du sens même de la lutte que trop tard pour juguler le danger. Hâtons-nous de les éclairer. Relayant l'hitlérisme, le nasserisme aujourd'hui ne s'appuie pas encore sur un potentiel militaire comparable à celui dont disposait l'illuminé sanglant de Berchtesgaden. C'est ce qui laisse au monde libre, s'il veut comprendre à temps, sa dernière chance. Laissez-nous croire, monsieur le ministre, laissez-nous croire, messieurs les membres du Gouvernement, que cette chance vous la saisirez: c'est la chance de manifester notre force pendant qu'elle peut encore arrêter la violence. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, je voudrais compléter ici les explications de vote que voulait faire, au nom de notre groupe, notre ami, M. Primet. (*Sourires et mouvements divers.*) Nous n'avons pas vu les gros colons et exploiteurs d'Algérie, qui conçoivent les opérations militaires comme devant assurer le maintien de leurs privilèges, apporter avec enthousiasme sur l'autel de la Patrie les millions ou les milliards que leur vaut leur façon inhumaine de « faire suer le burnous ». Des organisations économiques monopolistes ont pesé de tout leur poids, qui est grand, sur les décisions gouvernementales pour que leurs adhérents payent le moins possible.

M. Georges Laffargue. Dites-nous donc quelques mots de l'aspirant Maillot.

M. Dutoit. Nous serons à votre disposition après, monsieur Laffargue !

C'est ainsi que l'emprunt de 150 milliards est devenu la pièce maîtresse de l'article 14, alors que, déjà, la charge budgétaire des emprunts et moyens artificiels de trésorerie s'accroît depuis longtemps d'une centaine de milliards par an.

Nous avons pu entendre M. Courant, député indépendant et ardent adepte des méthodes atroces de pacification de Bugeaud, tenir à la tribune de l'Assemblée nationale des propos aussi cyniques que ceux que je vais citer:

« De quel emprunt s'agirait-il ? Si l'on veut qu'il réussisse, il ne faut pas se borner à compter sur le patriotisme; il faut aussi songer à l'intérêt des souscripteurs en leur offrant un système honnête » — le mot y est bien — « comportant une garantie formelle de restitution, autrement dit d'indexation du capital ».

Ainsi l'emprunt est-il assorti de modalités immorales, l'indexation qui permet aux capitalistes prêteurs d'éviter les conséquences de la dévaluation du franc ou même d'encourager la spéculation sur la chute de la monnaie et des avantages fiscaux équivalant à de nouveaux privilèges pour les possédants. Les représentants de ces derniers songent moins à la situation matérielle des soldats qui se battent pour que se perpétue le brigandage colonial et ils n'ont pas hésité à réclamer le service militaire de deux ans, grâce auquel maintenus et rappelés ne toucheraient plus le modeste complément de solde qui permet à leurs familles de végéter dans l'angoisse permanente des mauvaises nouvelles, trop fréquentes, hélas!

En nous mettant, par une hypothèse absurde, à la place du Gouvernement qui fait la guerre contrairement aux engagements électoraux pris par la plupart de ses membres, nous n'aurions pas cédé au chantage des profiteurs de guerre, nous aurions pris vraiment l'argent là où il est. Mais nous ne nous mettons pas à sa place parce que nous avons toujours recommandé la négociation et la paix en Algérie, la négociation qui sera inévitable demain malgré tout car, si l'on nous avait écoutés, on n'en serait pas réduit à chercher, laborieusement et dans la confusion, par quels expédients sera financée une aventure contraire à l'intérêt national. De même que si l'on nous avait écoutés quand nous demandions la négociation à temps, au Viet-Nam, on n'aurait pas sacrifié les dizaines de milliers de jeunes vies et 3.000 milliards de francs pour en arriver à l'affaiblissement de la France dans cette région au profit de l'impérialisme américain.

On nous annonce volontiers que le Gouvernement se préoccupe des dangers d'une éventuelle catastrophe financière et monétaire, mais il ne semble pas voir le péril là où il réside réellement, c'est-à-dire dans le gonflement inouï des dépenses militaires improductives. Il songe surtout à réduire les dépenses civiles, à supprimer une dizaine de milliers d'emplois dans la fonction publique — le lampiste devant ainsi injustement porter la responsabilité d'une situation dans laquelle il n'est pour rien — à décréter la fin des réformes sociales et à s'opposer aux augmentations de salaires qui trouvent leur raison dans la montée des prix, à réduire la consommation, à comprimer les investissements.

A la vérité, s'il y a tant d'hésitations et de contradictions dans la recherche des 500 milliards à jeter dans le gouffre sans fond de la guerre, c'est que chacun se rend compte de l'impopularité des charges nouvelles et voudrait bien trouver des échappatoires à l'hostilité des masses laborieuses qu'elles rencontrent et rencontreront de plus en plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, pour éviter les inconvénients du financement, il fallait éviter la dépense exorbitante de centaines et de centaines de milliards qui auraient pu être employés beaucoup plus utilement à construire les logements, les écoles, les installations sanitaires qui nous manquent cruellement.

La poursuite de la guerre en Algérie n'a pas d'ailleurs que des conséquences financières néfastes. A tous points de vue, elle est contraire à l'intérêt de la nation. Parce que nos dirigeants ferment les yeux devant le mouvement prodigieux entraînant d'un bout à l'autre du monde tous les peuples coloniaux à l'indépendance et à la liberté, le prestige international de la France est douloureusement ébranlé. Le récent communiqué de la rencontre de Brioni est encore un indice frappant de l'éloignement des sympathies que nous vaut la négation, contre toute évidence, du fait national algérien. De même que les servitudes de la guerre empêchent notre pays de jouer le rôle qu'on attendait de lui dans le domaine du désarmement et compromet toute l'orientation nouvelle, plus résolument pacifique, que certains de nos ministres se disaient décidés à donner à notre politique étrangère.

J'ai ainsi brièvement résumé toutes les raisons nationales qui font que notre groupe repoussera l'ensemble du collectif militaire...

A droite. On s'en doutait d'ailleurs!

M. Waldeck L'Huillier. ... destiné à assurer la continuité d'une politique algérienne que nous condamnons, que la grande majorité du pays condamne.

M. Paul Robert. Ce n'est pas vrai!

M. Waldeck L'Huillier. On nous promet toujours la pacification pour demain, on nous annonce souvent d'illusoires défaites politiques du Front de libération algérien, mais les faits ne manquent pas d'infliger des démentis à ces contre-vérités.

M. Lebreton. Il n'a qu'à aller à Poznan, il verra si l'on a pacifié!

M. Waldeck L'Huillier. En réalité, le fossé se creuse plus profond entre le peuple algérien et la France officielle et nous risquons de perdre l'amitié de ce peuple, amitié qui serait la seule garantie de la persistance de la présence française en Afrique du Nord, sur des bases nouvelles d'égalité autrement solides que le liens d'assujettissement du passé.

Mesdames, messieurs, vous allez voter d'écrasantes dépenses qui ne vous ramèneront pas à la solution aujourd'hui périmée que vous voudriez retrouver. Nous regrettons profondément que les propositions qu'on nous soumet soient le fait d'un Gouvernement à direction socialiste, que la réaction n'appuie que pour le laisser s'enfoncer encore dans le bourbier d'une entreprise guerrière et du désastre financier, avant de l'abandonner dans le discrédit. Nous désirerions, au contraire, aider ce Gouvernement à tenir les promesses de ses membres, à agir conformément aux déclarations, entre autres à celle de son président M. Guy Mollet qui, le 21 décembre dernier, disait: « Pour ce qui est de l'Algérie, ce qui importe le plus dans l'immédiat, c'est de mettre fin à la guerre; c'est ensuite de rechercher l'établissement de liens durables, parce que volontairement consentis, entre la France et l'Algérie ».

Nous sommes soucieux d'aider à faire passer dans la réalité l'ordre du jour du comité exécutif du parti radical, dont vous avez été exclu, monsieur Laffargue, le 21 avril de cette année: « Le recours aux mesures militaires ne constitue pas une solution au problème. Il faut rétablir le dialogue... ».

Nous sommes résolus, en tout cas, nous, communistes, à tout mettre en œuvre, par des rapprochements fraternels avec...

M. Paul Robert. Avec les égorgeurs!

M. Waldeck L'Huillier, ... avec nos camarades socialistes, par l'action commune, pour que soit traduite dans les faits la résolution du congrès socialiste de Lille qui demandait au Gouvernement de mettre fin à l'effusion du sang en Algérie dans les délais les plus brefs, en discutant un cessez-le-feu avec ceux qui se battent. La négociation immédiate est un devoir national. Nous redoublerons d'activité pour qu'ensemble nous imposions la cessation de la catastrophique politique de force en Afrique du Nord, pour qu'ensemble nous gagnions la paix, là comme partout, pour que la France puisse marcher allégrement vers le progrès social dans la détente internationale et le désarmement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vive Staline!

M. Waldeck L'Huillier. Nous en parlerons quand vous voudrez, monsieur Laffargue!

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 122):

Nombre de votants	309.
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	295.
Contre	14.

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 31 juillet, à quinze heures :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (N°s 11, 243, 254, 640 et 698, session de 1955-1956, M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés. (N°s 607 et 702, session de 1955-1956, Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale. (N°s 634 et 693, session de 1955-1956, M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N°s 657 et 699, session de 1955-1956, M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (N°s 262 et 623, session de 1955-1956, M. Roger Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (N°s 605 et 688, session de 1955-1956, M. Claude Mont, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie. (N°s 599 et 701, session de 1955-1956, M. Piales, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité. (N°s 244, année 1955, et 666, session de 1955-1956. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (N°s 266, année 1955, et 617, session de 1955-1956. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6870. — 30 juillet 1956. — **M. Marcel Bertrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à quelle profession peut être assimilée celle de magnétiseur médical en ce qui concerne le régime des patentes ?

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

6871. — 30 juillet 1956. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de quelle manière il faut entendre l'article 1er du décret-loi du 20 mai 1955 qui prévoit une exonération pour les « sommes remises à titre gracieux au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation... un même redevable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération. » Deux interprétations étant en effet possibles : 1° le contribuable ne sera exonéré qu'une seule fois pour un montant de 300.000 F même si ce versement est échelonné sur plusieurs années; 2° le contribuable ne bénéficiera qu'une seule année de l'exonération même si la somme perçue est notablement inférieure à 300.000 F.

6872. — 30 juillet 1956. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise industrielle, passible de l'impôt sur les sociétés, a été victime d'un incendie qui a détruit un bâtiment et le matériel qu'il renfermait; que, conformément à la doctrine administrative, les plus-values dégagées par l'encaissement des indemnités dues par les compagnies d'assurances à la suite de ce sinistre sont exonérées d'impôt par application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, sous réserve de l'affectation de ces plus-values à l'amortissement prévu audit article. Compte tenu du fait que le bâtiment et le matériel détruits étaient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation séparée, il demande si l'entreprise en cause peut considérer l'encaissement des indemnités susvisées comme résultant d'une « cession partielle » d'actif immobilisé et acquitter sur la plus-value dégagée par cette « cession partielle » l'impôt sur les sociétés au taux réduit fixé par le troisième alinéa de l'article 219 du code général des impôts; et dans l'affirmative, s'il en serait de même si l'entreprise reconstituait les éléments sinistrés pour un prix inférieur au montant des indemnités encaissées.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6873. — 30 juillet 1956. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des recettes-distributions du département des Deux-Sèvres: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus: *f*) les opérations de caisse nationale d'épargne; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administratoin des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6874 — 30 juillet 1956. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des recettes-distributions du département de la Nièvre: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de caisse nationale d'épargne; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6875. — 30 juillet 1956. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° de lui faire connaître, pour chacune des recettes-distributions du Puy-de-Dôme, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les opérations de caisse nationale d'épargne; *f*) les mandats émis et reçus; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° de lui indiquer le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6876. — 30 juillet 1956. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes, téléphones** de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des recettes-distributions du département du Rhône: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de caisse nationale d'épargne; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6877. — 30 juillet 1956. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distributions du département du Nord: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6878. — 30 juillet 1956. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département du Morbihan: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis ou reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

6879. — 30 juillet 1956. — **M. Max Monichon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme** que les transports de vin en « containers » effectués par la Société nationale des chemins de fer français sont défavorisés: 1° par une différence de tarification profitable au régime de transport par remorque rail-route; 2° par le fait que ces remorques rail-route sont acheminées suivant le régime accéléré, alors que les « containers » sont soumis au régime normal, et lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner à la Société nationale des chemins de fer français les instructions nécessaires afin que cesse la disparité de tarif et d'acheminement et, qu'ainsi, le transport en « containers » soit traité de même manière que le transport par remorque rail-route.

JUSTICE

6880. — 30 juillet 1956. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi du 9 avril 1953 *J. O.* du 10 avril) a modifié certaines dispositions du régime des rentes viagères et, en particulier, a prévu une augmentation desdites rentes, et lui demande: *a*) si la majoration de la rente doit être calculée d'après la date de la constitution de la retraite ou d'après la date de la liquidation; *b*) si le fait que le titulaire de la rente ait bénéficié d'autres avantages concernant sa retraite (cotisation aux cadres, contrat de capitalisation, etc...) interdit l'application de la loi du 9 avril 1953.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6765. — **M. Jean Deguise** exposé à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la Libération, à la demande du ministère du ravitaillement, les cultivateurs de l'Aisne ont arraché prématurément leurs pommes de terre de façon à assurer le ravitaillement de Paris. Le ministère avait, de ce fait, promis un prix spécial pour ces marchandises. Un jugement du 7 mai 1948 avait condamné l'organisme accrédité (F. T. O. A.) à payer la prime due. Le ministère a fait appel, et se dérobant constamment sous différents prétexte a, depuis lors, empêché la solution juste et légitime de cette affaire. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles n'a pas été réglée une question, après douze années écoulées, qui intéresse 107 cultivateurs de l'Aisne; combien il faudra encore attendre de temps et quelles sont les formalités à remplir pour obtenir le payement de ces sommes dues et promises. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — Le règlement des primes aux cultivateurs de l'Aisne pour l'arrachage prématuré des pommes de terre destinées au ravitaillement de Paris en 1944 a donné lieu à des contestations qui font l'objet d'instances judiciaires actuellement pendantes devant les juridictions compétentes. L'administration se trouve par suite dessaisie et ne peut que s'en remettre aux décisions du pouvoir judiciaire.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6666. — **M. René Radius** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des bénéficiaires de rentes de vieillesse, n'ayant d'autres ressources que celles-ci et s'élevant parfois seulement à 10.000 francs et même moins, reçoivent des commandements de payer au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pour des exercices antérieurs, et qu'ils sont dans l'incapacité matérielle de payer, et demande quelles sont les mesures appropriées qu'il compte prendre pour l'allégement des charges fiscales des intéressés. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Les contribuables qui, à la suite notamment d'une diminution de leurs ressources, se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie des impositions afférentes à des revenus qu'ils avaient perçus dans leur ancienne situation, ont la faculté de solliciter la remise ou une modération gracieuse de ces impositions par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition. Il est précisé, à cet égard, que les percepteurs ne se refusent pas à accorder des délais supplémentaires de payement aux contribuables momentanément gênés qui leur en font la demande et, lorsqu'ils sont informés qu'une demande en remise ou en modération gracieuse a été présentée, ces comptables acceptent volontiers, après avoir consulté le service local de l'assiette, de surseoir au recouvrement des cotes en souffrance jusqu'à la décision du directeur, sous réserve toutefois de la conservation des droits du Trésor. Il y a donc lieu de présumer que les poursuites par voie de commandement dont l'honorable parlementaire fait état ont été entreprises contre des contribuables qui avaient omis de signaler leur situation à leur percepteur et de lui demander des délais de payement, ou dont les biens devaient être immobilisés pour la conservation des droits du Trésor.

6339. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément aux dispositions de l'article unique, paragraphe II, 2° de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, la notification aux contribuables des redressements envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité est interruptive de la prescription et lui demande si: 1° dans l'hypothèse où l'entreprise vérifiée est une société en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, la notification interruptive de la prescription s'entend de celle faite à la société en vertu de l'article 55 du code général des impôts (taxe proportionnelle, catégorie B. I. C.) ou de celle prévue à l'article 177 du même code, dans le cadre des rectifications apportées aux déclarations modèle B; 2° dans le cas où l'entreprise vérifiée est une société passible de l'impôt sur les sociétés et où certains redressements du bénéfice net ont une incidence sur la situation fiscale des associés, l'administration est fondée à prétendre que la prescription est interrompue, à l'égard de ces derniers, par les notifications qui leur sont adressées individuellement, observation faite que ces associés, dont le patrimoine est entièrement distinct de celui de la société, ne sont pas *stricto sensu*, des contribuables dont on a vérifié la comptabilité; 3° pour l'application des dispositions susvisées, ont doit entendre par redressements envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'ensemble des redressements notifiés aux contribuables par les vérificateurs même si certains d'entre eux affectent des revenus absolument étrangers à l'entreprise industrielle ou commerciale vérifiée. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — 1° La notification interruptive de prescription, des redressements envisagés à l'issue de la vérification de la comptabilité d'une société en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, s'entend de celle faite à la société en vertu de l'article 55 du code général des impôts (taxe proportionnelle, catégorie B. I. C.), étant donné que suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 du même code la procédure de vérification est suivie directement entre l'inspecteur et ladite société. Toutefois, les associés d'une telle société étant personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, la notification qui leur est adressée en vertu de l'article 177 du code précité au titre de la surtaxe progressive, à la suite des redressements consécutifs à la vérification de la comptabilité de la société, est également interruptive de la prescription dans la mesure où elle concerne lesdits redressements; 2° réponse négative. Dans le cas considéré, seule est interruptive de la prescription la notification qui est adressée à la société à la suite de la vérification dont sa comptabilité a fait l'objet et des redressements envisagés à son encontre à l'issue de cette vérification; 3° réponse négative. Les redressements envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité et qui font l'objet d'une notification interruptive de prescription, s'entendent uniquement de ceux qui découlent de la vérification proprement dite, à l'exclusion de ceux qui seraient afférents à d'autres catégories de revenus.

6703. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les populations rurales sont actuellement encouragées à aménager certains bâtiments de ferme selon la formule des gîtes ruraux. Il s'agit d'habitations rurales mise à la disposition des familles urbaines et pourvues d'un minimum de confort. Leur aménagement est facilité par des subventions et des prêts à taux réduits. Cette formule devrait ainsi permettre à de petits exploitants, appartenant principalement à des régions pauvres, d'obtenir un complément de revenus. Mais l'administration des contributions directes impose à ces petits exploitants une patente au titre de loueurs de chambres meublées, si bien qu'en définitive le prix de location d'un ou deux mois au maximum est en partie absorbé par la patente réclamée; et lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer en totalité ou tout au moins partiellement de la patente les propriétaires de bâtiments ruraux lorsque ceux-ci auront été aménagés en gîtes ruraux suivant les directives et sous le contrôle du génie rural. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 1454-6° du code général des impôts n'exempte de contribution des patentes les propriétaires ou locataires louant une partie de leur habitation personnelle que lorsque cette location est accidentelle et ne présente aucun caractère périodique. Il s'ensuit que les exploitants agricoles qui louent habituellement à des estivants une partie de leur habitation en meublé sont passibles de cette contribution. Il est précisé toutefois que les droits applicables en la circontance semblent devoir être le plus souvent assez modérés eu égard à la faible importance de la valeur locative que comportent, en général, les locaux dépendant d'exploitations agricoles. Au surplus, les intéressés bénéficieront, dans le cadre de la réforme de la patente, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1957, des dispositions suivant lesquelles, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Dans ces condition, la charge normale de la patente ne semble pas devoir constituer un obstacle sérieux au fonctionnement de locations meublées sous le patronage du mouvement des Gîtes de France. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'envisager, dans ce domaine, une nouvelle exemption de patente, qui ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres catégories de redevables, non moins intéressantes et qui soulèverait certainement de vives protestations de la part de l'industrie hôtelière.

6791 — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 15 février, un inspecteur des contributions directes chargé d'effectuer un contrôle fiscal chez un commerçant vichyssois a été séquestré deux heures au domicile de ce dernier, et molesté par un groupe de poujadistes qui lui avaient tendu un guet-apens. Et lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer la sécurité des fonctionnaires des finances dans l'exercice de leurs fonctions; 2° pour sévir contre les coupables et empêcher le renouvellement de semblables opérations dignes de malfaiteurs; 3° pour assurer le respect de la loi en matière de recouvrement d'impôts. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponses — Le Gouvernement partage entièrement les sentiments de l'honorable parlementaire sur le caractère inadmissible des agissements de la nature de ceux qui eurent lieu à Vichy le 15 février 1956. En l'espèce, une plainte a été déposée au Parquet pour séquestration, outrages et opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt. L'instruction est actuellement en cours. Par ailleurs, des instructions aux préfets, aux administrations financières et aux services de police et de gendarmerie ont été adressées par les ministères intéressés en vue d'assurer l'exercice normal du contrôle fiscal et de protéger les fonctionnaires chargés d'effectuer les vérifications. Lorsque des oppositions se produisent, les dispositions du paragraphe III de l'article unique de la loi du 2 avril 1955 sont fermement appliquées; des poursuites sont engagées chaque fois qu'un délit a été commis et l'évaluation d'office des bases d'imposition est généralement appliquée lorsque, pour une raison quelconque, un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6771. — M. Albert Lamarque demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si des personnes construisant au titre de la loi Courant et susceptibles de bénéficier de la prime à la construction de 1.000 F au mètre carré peuvent, sans perdre le bénéfice de cette prime, avant la délivrance du certificat de conformité, procéder à l'équipement de leur salle de bains par l'installation des appareils sanitaires indispensables et communs (baignoire, bidet et lavabo), ou si alors, tout au moins par dérogation à la règle établie, un constructeur déjà en possession de cet équipement (en conséquence usagé) peut le transférer dans le logement en construction. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — Il est admis que des modifications de faible importance telles que celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne font pas perdre aux logements leur caractère économique et familial et n'entraînent donc pas une réduction du taux de la prime.

AFFAIRES ETRANGERES

6806. — M. Michel Debré attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'article VII G. E. de l'accord du 15 juin 1955 entre les Etats-Unis et la Belgique (*Documentation française*, 20 mars 1956, n° 2154) d'une part, d'autre part sur les dispositions de l'acte général du 26 février 1885, dit de Berlin, relatives à la liberté commerciale dans le bassin du Congo et sur les articles 3 et 4 de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919; et lui demande: 1° l'interprétation officielle du ministère des affaires étrangères sur l'incompatibilité qui existe entre ces textes; l'accord du 15 juin 1955 créant un traitement différentiel au profit d'un seul Etat; 2° quelles démarches ont été faites auprès des Gouvernements des Etats-Unis et de la Belgique pour protester contre la violation de la convention de Saint-Germain-en-Laye au détriment des autres parties à cette convention et quel a été le résultat de ces démarches; 3° si un accord analogue n'a pas été conclu en 1955 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, à quelle date, et si son texte a été publié et lui pose les mêmes questions à propos de cet accord. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — La question soulevée a retenu toute l'attention des services compétents du ministère des affaires étrangères. Des instructions ont été données à la délégation française à Bruxelles pour que le problème soit évoqué lors de la prochaine réunion des experts chargés d'étudier le projet de l'Euratom.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6638. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation, de la jeunesse et des sports** que, dans le ressort de l'académie de Toulouse, les examens oraux du baccalauréat, sessions de juillet et septembre 1955, ont eu lieu dans les mêmes centres que les examens écrits, et lui demande si, étant donnés les grands avantages que cette mesure comporte, elle ne pourrait pas être également adoptée par l'académie de Bordeaux. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les moyens financiers réduits dont disposent les services des examens du baccalauréat, le nombre insuffisant des examinateurs, la durée assez brève des sessions ne permettent pas d'envisager actuellement l'organisation de centres d'épreuves orales dans toutes les villes où il existe un centre d'épreuves écrites. Dans l'académie de Bordeaux, plus particulièrement, un seul centre d'épreuves orales est prévu pour les sessions de 1956. Cette mesure n'entraîne pas toutefois d'inconvénients sérieux pour les candidats. En effet, les moyens de transport permettent aux candidats de tous les départements de se rendre très aisément au siège des facultés des sciences et des lettres. En outre, les dates des épreuves orales sont fixées de façon à permettre aux candidats d'un même centre d'organiser leur voyage en groupe à Bordeaux.

6711. — M. Georges Portmann demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne serait pas opportun d'interrompre, pendant la période des examens et concours les travaux bruyants comportant notamment le fonctionnement d'une bétonneuse qui sont en cours dans les bâtiments du service des examens, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Paris. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — A l'heure actuelle, les travaux de dallage de la cour de la maison des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, sont entièrement terminés.

6776. — M. Gabriel Montpied rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, en ce qui concerne les subventions allouées à la construction des cours complémentaires, que le taux variait de 45 à 85 p. 100; lui signale que pour les constructions d'internat de cours complémentaires le taux a été ramené uniformément à 50 p. 100 de la dépense; lui objecte qu'au moment où la pénurie dans le recrutement du personnel enseignant se fait cruellement sentir, cette disposition ne peut qu'accélérer le malaise, les cours complémentaires étant depuis toujours la meilleure pépinière de nos écoles normales d'instituteurs; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cette restriction désastreuse pour les budgets de nos communes rurales a été prise; 2° ce qu'il envisage de faire pour permettre auxdites communes où l'internat du cours complémentaire est indispensable de faire face à ces dépenses nouvelles. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Le taux des subventions pour les constructions d'internats de cours complémentaires n'a pas été ramené uniformément à 50 p. 100. Le régime du décret du 19 avril 1933 reste en vigueur; 2° une étude est en cours entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat au budget en vue d'une revision éventuelle des taux de subvention.

6794. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un certain nombre d'instituteurs exerçant régulièrement dans les classes secondaires et n'ayant pas été intégrés dans la catégorie des chargés d'enseignement se trouvent dans une situation défavorisée et injuste. En effet, leurs émoluments ne correspondent pas, comme cela devrait être, à la dernière classe des adjoints d'enseignement et la parité établie avec les instituteurs des cours complémentaires a été rompue, les dispositions concernant le logement étant devenues caduques par suite de la note de service du 1er août 1950. Il lui demande si une solution équitable ne pourrait pas intervenir en faveur des instituteurs soit par l'attribution prévue des émoluments de la dernière classe des adjoints d'enseignement, soit par l'intégration de ces maîtres dans le cadre des chargés d'enseignement. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — Dans les anciennes écoles primaires supérieures, les instituteurs ne pouvaient être intégrés dans la catégorie des chargés d'enseignements généraux que s'ils étaient titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou s'ils possédaient des titres assimilés. Le décret du 26 juin 1946 qui a fixé les règles de nomination dans le cadre des chargés d'enseignements généraux des lycées et collèges a ouvert plus largement l'accès de cette catégorie, puisqu'il a permis à des instituteurs ne possédant aucun des titres requis antérieurement d'être nommés chargés d'enseignement, sous réserve de justifier, à la date du 1er octobre 1946, de 10 années de services dans les classes secondaires des établissements d'enseignement du second degré. Les auteurs de ce texte, désireux de rendre la licence d'enseignement obligatoire à l'avenir pour accéder dans les cadres du second degré, avaient cependant voulu faire un sort particulier aux instituteurs exerçant, à ce moment-là, depuis de longues années déjà dans les classes secondaires. Il ne paraît donc pas possible d'envisager aujourd'hui l'intégration dans la catégorie des chargés d'enseignement des instituteurs exerçant régulièrement dans les classes secondaires et n'ayant pas été intégrés antérieurement. Une telle solution reviendrait à faire à ces instituteurs un sort plus favorisé que celui réservé, avant le décret de 1946 aux instituteurs des écoles primaires supérieures. Il convient d'observer, d'autre part, que, si les instituteurs exerçant dans les classes secondaires paraissent défavorisés par rapport aux instituteurs exerçant dans les cours complémentaires en ce qui concerne l'indemnité de logement, il en est différemment si l'on envisage les maxima de service hebdomadaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

6725. — M. Armand Josse demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les travailleurs africains, originaires de Côte d'Ivoire et Haute-Volta, peuvent, en l'état de la législation actuelle, engager leurs services sous contrat, dans les territoires qui n'appartiennent pas à la souveraineté de l'Union française. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Sous la seule réserve que les intéressés soient physiquement aptes et satisfassent aux obligations sanitaires et de contrôle médical, la législation et la réglementation françaises applicables outre-mer ne contiennent pas de dispositions portant interdiction aux travailleurs africains originaires de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta ou d'autres territoires, d'engager librement leurs services sous contrat dans les territoires qui ne font pas partie de l'Union française. Par contre, il se peut que la législation propre des territoires étrangers ne permette pas de tels engagements sous contrat.

6746. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° Quel est le statut juridique des aliénés dans l'ensemble des territoires relevant de son département; 2° quels efforts ont été faits par l'Etat en vue d'assurer dans ces mêmes territoires le traitement et l'asile des aliénés; 3° s'il ne lui paraît pas qu'il reste un important effort à faire dans cet ordre d'idées; 4° la liste des asiles d'aliénés dignes de ce nom, existant dans les territoires d'outre-mer relevant de son département. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Ces quatre questions comportent les réponses suivantes: 1° Le régime métropolitain, tel qu'il résulte de la loi du 30 juin 1838, est appliqué à Madagascar, aux Comores et en Océanie. En Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles Hébrides existe un texte spécial: le décret du 30 décembre 1936 largement inspiré de la législation métropolitaine. Dans les autres territoires (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, etc.)

aucune réglementation n'est encore intervenue à l'égard des aliénés. 2° *a*) Situation actuelle: asile et services d'aliénés, 14; nombre de lits, 610; *b*) Efforts récents: il est actuellement prévu de doter chaque territoire d'un hôpital psychiatrique. Dans ce but, le deuxième plan quadriennal a retenu, en millions de francs métropolitains, les prévisions initiales suivantes: A. — Afrique occidentale française: Sénégal-Mauritanie, 86; Guinée, 44; Côte d'Ivoire, 90; Haute-Volta, 44; Soudan, 85; Niger, 44; Dahomey, 44; soit 438. B. — Togo (prévisions ultérieures), 44. C. — Cameroun: centre psychiatrique et hôpital de Yaoundé, 180. D. — Nouvelle-Calédonie: service de tuberculeux et pavillon d'aliénés de Nouméa, 84. E. — Océanie: hôpital psychiatrique de Taravao (prévisions ultérieures), 50; soit au total, environ 796 millions de francs métropolitains. Réalisations prochaines ou en cours. — 1. Hôpital psychiatrique du Sénégal-Mauritanie. En cours de construction à proximité de Dakar (M'Bao-kilomètre 18 de la route de Rufisque), cet établissement sera doté de 160 lits en première tranche. Cette capacité hospitalière sera ultérieurement portée à 300 lits. Cette première tranche, de 70 millions C. F. A., comprendra: les services techniques et administratifs; les services généraux; la section observation; l'infirmerie; la section des agités; deux pavillons de séjour. 2. Hôpital psychiatrique de la Haute-Volta, à Bobo-Dioulasso. L'établissement s'élèvera à proximité du lazaret de Bobo-Dioulasso. Sa capacité hospitalière en première tranche est fixée à 52 lits. Le prix de la construction estimé à 22 millions C. F. A. a été réévalué à 27 millions entièrement délégués sur la tranche 1954-55 et 1955-56. Les plans ont été approuvés par le département. La poursuite des études et la réalisation sont actuellement une affaire locale. Il convient de signaler que l'hôpital d'isolement de Dakar-Fann comprend un service de neuro-psychiatrie de 75 lits dont l'ouverture est prévue pour juillet 1956. Cet établissement sera doté d'un personnel très spécialisé et d'un matériel répondant à toutes les exigences d'une thérapeutique mentale moderne. Brazzaville est également doté d'un hôpital psychiatrique moderne de 30 lits en première tranche, dont la capacité hospitalière définitive sera d'environ 300 lits. 3° L'effort à faire restera important après la réalisation du vaste programme prévu au plan actuel. A une exception près (Sénégal-Mauritanie), la relative modestie des crédits d'investissement, l'insuffisance des ressources budgétaires qui pourraient être affectées au fonctionnement de ces hôpitaux, le défaut, pour quelques années encore, d'un personnel spécialisé en nombre suffisant sont autant de faits qui ne permettent pas la réalisation, en une seule tranche, d'établissements répondant à la totalité des besoins de chaque territoire. 4° Si les 14 établissements ou quartiers d'hôpitaux déjà signalés ne répondent pas entièrement aux nécessités actuelles, malgré leurs 610 lits, il n'en reste pas moins qu'ils permettent aux malades, dans leur ensemble, de bénéficier de soins compétents et suivis.

INTERIEUR

6795. — M. Roger Menu attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés et charges imposées aux bureaux des préfectures par la réception en minute des actes administratifs, la délivrance de leurs expéditions après enregistrement et, s'il y a lieu, publication requise aux frais exclusifs des parties aux actes (article 1705, 4°, du code général des impôts et article 18 du décret n° 55-1550 du 14 octobre 1955) et demande: 1° à connaître le tarif et la destination des émoluments dont les préfets sont habilités à demander le payement pour délivrance d'expédition ou copies; 2° si et à quelles conditions, les préfets ou certains chefs de services départementaux agissant par délégation expresse ou tacite sont ou pourraient être habilités pour la reproduction des expéditions ou des bordereaux hypothécaires à faire usage de procédés photographiques ou mécaniques (utilisant du papier héliographique) dans les conditions prévues par les articles 887 du code général des impôts et 3 du décret n° 52-1230 du 13 novembre 1952; 3° si les régies de recettes instituées dans chaque préfecture par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 ne devraient pas être habilitées de plein droit à faire l'avance des frais de timbre, enregistrement, hypothèques et autres exigibles sur les actes administratifs à charge de récupérer sur les intéressés les avances en même temps que les frais divers d'expéditions ou copies; 4° s'il ne serait pas souhaitable de créer dans chaque préfecture un bureau spécialisé chargé de conserver soigneusement les minutes des contrats administratifs, tenir leur répertoire à jour et délivrer leurs expéditions. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — La question écrite nécessitant un examen concerté avec diverses administrations et, notamment, avec le ministère des affaires économiques et financières, il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que les éléments d'information nécessaires auront été réunis.

JUSTICE

6832. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice**, si un agréé près un tribunal de commerce, remplissant habituellement les fonctions de séquestre, d'administrateur et de liquidateur judiciaire, d'arbitre rapporteur et d'enquêteur sur cessation de payement peut, s'il demande son inscription sur la liste des syndics de faillite, être dispensé du stage et de l'examen professionnel, en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — Les agréés qui sollicitent leur inscription sur une liste de syndics-administrateurs judiciaires en vertu des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 20 mai 1955, n'ont pas à remplir les conditions d'aptitude prévues par le décret du 18 juin 1956. Ils sont donc dispensés du stage et de l'examen professionnel et ne sont pas astreints à justifier du certificat de présentation visé au 5° de l'article 1er du décret du 18 juin susvisé. Il suffit qu'ils soient présentés par le tribunal près duquel ils désirent exercer les fonctions de syndic-administrateur judiciaire, et qu'ils aient obtenu l'autorisation de la chambre de discipline dont ils relèvent.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 3 juillet 1956.*
(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 4 juillet 1956.)

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1358, 2e colonne, question écrite 6573 de M. Etienne Rabouin à M. le secrétaire d'Etat au budget, 20e ligne de la réponse, au lieu de: « ...le conservateur ne peut déférer... », lire: « ...le conservateur peut déférer... »; 33e et 34e lignes de la réponse, au lieu de: « ...; il en est ainsi de même dans le cas où... », lire: « ...; il en est ainsi même dans le cas où... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 30 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956) (troisième lecture).

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	295
Contre	7

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duleu.
Eulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.

Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodge.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Paul Chevallier (Savoie).
Coudé du Foresto.
de La Gontrie.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chérif Benhabyles.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Ferhat Marhoun.
René Laniel.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
François Ruin.

Absents par congé.

MM.
Benchiha Abdelkader.
Georges Bernard.
Boudinot.
Clerc.
Paumelle.
Plazanet.
Seguin.
Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 300
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dépenses militaires de 1956.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 288
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech
Delrieu.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire
Léonnetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Monpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.

Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gonichomé.
Satineau.
Sauvetre.
Shiaffino
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chérif Benhabyles
Benmiloud Kheiladi.
Ferhat Marhoun.
René Laniel.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé.

MM.
Benchiha Abdelkader
Georges Bernard.
Boudinot.
Clerc.
Paumelle.
Plazanet.
Seguin.
Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 295
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.